Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Publiées par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Le 3 juin 1987

Canada

Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Publiées par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Le 3 juin 1987

ERRATUM

Dans les présentes notes techniques, la date du 3 juin 1987 est remplacée par celle du 5 juin 1987, date du dépôt de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe ainsi que le Régime de pensions du Canada et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Les présentes notes techniques visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.

Distribution Centre
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
(613) 995-2855

Centre de distribution
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
(613) 995-2855

Préface

L'Avis de motion des voies et moyens contient les propositions de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui ont été annoncées dans le budget du 18 février 1987. Y figurent également les modifications fiscales annoncées antérieurement concernant les actions privilégiées avec garantie, l'évitement fiscal lors de distributions de surplus de corporations, les centres bancaires internationaux, les conventions de retraite et l'acquisition des gains et pertes.

Les présentes notes offrent une explication, article par article, de chacune des modifications proposées. Elle ont pour objet d'aider les députés et sénateurs, les contribuables et leurs conseillers à mieux comprendre le sens des modifications. Elles s'accompagnent en outre de divers avant-projets de règlement.

Michael Wilson

L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Tables des matières

Article de l'Avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Revenu d'une charge ou d'un emploi	1
2	7	Options d'achat d'actions des employés	1
3	12	Sommes à inclure dans le revenu	2
4	13	Règles relatives aux biens amortissables	3
5	15	Prêts aux actionnaires	5
6	18	Montants non déductibles – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
7	20	Déductions admises – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
8	26	Réserves des banques	6
9	33	Réserve relative à un prêt d'argent sur garantie	6
10	33.1	Centres bancaires internationaux	7
11	37	Recherches scientifiques et développement expérimental	15
12	40	Calcul des gains et pertes en capital	16
13	53	Rajustements du prix de base	16
14	54	Gains en capital – Définitions	17
15	56	Autres revenus	17
16	59	Disposition d'avoirs miniers	21
17	60	Déductions dans le calcul du revenu	21
18	66	Frais d'exploration et d'aménagement relatifs à des ressources	23
19	66.1	Frais d'exploration au Canada	26
20	66.2	Frais d'aménagement au Canada	27

Article de l'Avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
21	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	28
22	66.5	Compte compensatoire cumulatif	30
23	66.7	Règles sur les corporations remplaçantes	30
24	69	Règle anti-évitement	37
25	74.1	Règles d'attribution	38
26	74.4	Règles d'attribution – Corporations	39
27	80	Gains du débiteur par règlement de dette	39
28	85.1	Échanges d'actions	40
29	87	Fusions	42
30	88	Liquidation d'une corporation	45
31	89	Définition de «capital versé»	49
32	96	Revenu de société	49
33	97	Associé détenant une participation majoritaire	50
34	100	Disposition d'une participation dans une société	50
35	107	Perte sur un bien ayant appartenu à une fiducie	51
36	107.2	Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite	51
37	108	Fiducies – Définitions	52
38	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	53
39	110.2	Déduction pour revenu de pension	54
40	111	Restrictions aux reports de pertes	54
41	112	Dividendes intersociétés	61
42	115.1	Disposition d'un bien par un non-résident	64
43	117	Impôt payable par les particuliers	65
44	122.4	Crédit pour taxe fédérale sur les ventes	65
45	126	Crédit pour impôts étrangers	66
46	127	Crédit d'impôt à l'investissement	67
47	135	Ristournes	70

Article de l'Avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
48	136	Corporations coopératives	72
49	137.1	Corporations d'assurance-dépôts	72
50	149	Personnes exonérées	75
51	153	Retenues à la source	78
52	160	Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	79
53	160.3	Responsabilité solidaire pour les montants provenant d'une convention de retraite	79
54	161	Compensation des intérêts	80
55	164	Saisie des remboursements d'impôt	80
56	180.1	Surtaxe de 3 % applicable aux particuliers	81
57	183.1 et 183.2	Impôt sur les distributions de surplus	81
58	186.1	Exonération de l'impôt de la partie IV	85
59	186.2	Impôt de la partie IV – Corporations à capital de risque prescrites	85
60	205	Partie XI – Personnes soumises à l'impôt sur les biens étrangers	86
61	206	Partie XI – Impôt sur les biens étrangers	86
62	207.5 à 207.7	Impôt remboursable sur les conventions de retraite	88
63	212	Retenue d'impôt des non-résidents	92
64	214	Dispositions concernant la retenue d'impôt des non-résidents	92
65	220	Garanties	93
66	224	Saisie-arrêt	93
67	227	Retenues d'impôt	94
68	241	Communication de renseignements	95
69	248	Définitions	96
70	249	Année d'imposition	99
71	256	Acquisition de contrôle	99
72		Interprétation des dispositions d'entrée en vigueur	101

Article de l'Avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
73 et 74	RAIR 29 et 30	Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu	101
75 et 76	RPC 24 et 37	Régime de pensions du Canada	102
77 et 78	AC 80 et 145	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage	103
Avant-projet de règlement nº 1		Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu	105
Avant-projet de règlement nº 2		Avant-projet de règlement sur le Régime de pensions du Canada	115
Avant-projet de règlement nº 3		Avant-projet de règlement sur l'assurance-chômage (perceptions des cotisations)	117

Revenu d'une charge ou d'un emploi

LIR
6

Article 1

L'article 6 de la loi porte sur les montants à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 1(1)

LIR
6(1)a)(ii)

Aux termes de l'alinéa 6(1)a) de la loi, la valeur des avantages tirés d'un emploi que reçoit ou dont jouit un salarié s'ajoute au calcul de son revenu d'emploi, à l'exception des avantages qui en sont expressément exclus. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après le 8 octobre 1986, fait en sorte que les prestations provenant d'une convention de retraite fassent partie des avantages exclus. Ces prestations sont incluses dans le calcul du revenu d'autres sources d'un contribuable en vertu de l'article 56, au même titre que les pensions et prestations de retraite. (Voir les notes concernant cet article.)

Paragraphe 1(2)

LIR
6(15)

Le nouveau paragraphe 6(15) de la loi précise que, pour l'application de l'alinéa 6(1)a), la valeur d'un avantage qu'un contribuable tire d'un emploi en raison d'une remise de dette correspond au montant de la remise. Ainsi, un employé qui doit 5 000 $ à son employeur mais qui règle sa dette en versant 1 000 $ devra inclure 4 000 $ dans son revenu à titre d'avantage lié à son emploi. Ce nouveau paragraphe s'applique aux dettes réglées ou éteintes après le 17 février 1987.

Options d'achat d'actions des employés

LIR
7(1.4)

Article 2

L'article 7 de la loi énonce les règles qui servent à déterminer l'avantage qu'un contribuable tire d'une option d'achat d'actions liée à un emploi. Selon le paragraphe 7(1), l'employé qui dispose des droits qu'il a acquis en vertu d'une convention d'achat d'actions doit inclure dans le calcul de son revenu un montant correspondant à la valeur de la contrepartie de la disposition. Le paragraphe 7(1.4) prévoit une exception à cette règle dans le cas où la disposition a lieu par suite de l'unification ou de la fusion de la corporation qui avait consenti l'option initiale et où l'employé reçoit, en échange de celle-ci, une option d'achat d'actions de la corporation issue de la fusion. D'après ces règles, la nouvelle option est réputée être la même option que l'initiale. Par correlation, l'alinéa 110(1)d) de la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dans le cas où sont levées ou transférées certaines options d'achat d'actions. La modification apportée au paragraphe 7(1.4) fait en sorte que les règles sur les fusions s'appliquent également aux fins de l'alinéa 110(1)d). Ainsi, l'option consentie par une corporation issue d'une fusion en échange de l'option initiale de la corporation remplacée continuera, malgré l'échange, d'être admissible à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d). Cette modification s'applique aux droits acquis lors d'une fusion ou unification qui

a lieu après 1984, ce qui correspond à l'entrée en vigueur du paragraphe 7(1.4).

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

Article 3

L'article 12 de la loi exige l'inclusion de certaines sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 3(1)

LIR
12(1)m)

L'alinéa 12(1)m) de la loi prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, du revenu provenant d'une fiducie ou succession. La modification apportée à cet alinéa, qui découle de l'instauration des dispositions sur les conventions de retraite, exclut le revenu provenant d'une fiducie de convention de retraite, au sens du nouveau paragraphe 207.5(1). Les prestations reçues d'une telle fiducie sont à inclure dans le revenu en vertu d'autres dispositions de la loi : si le bénéficiaire est employeur cotisant, elles sont incluses dans le revenu aux termes du nouvel alinéa 12(1)n.3) dans la mesure où elles représentent un remboursement de cotisations; s'il est salarié ou autre bénéficiaire, elles y sont incluses aux termes des nouveaux alinéas 56(1)x) et z).

Paragraphe 3(2)

LIR
12(1)n.3)

Le nouvel alinéa 12(1)n.3) de la loi, qui s'applique après le 8 octobre 1986, prévoit l'inclusion dans le revenu d'un employeur des montants qu'il reçoit dans le cadre de certaines conventions de retraite. Font partie de ces conventions celles dans le cadre desquelles le contribuable, une corporation qui exploitait une entreprise qu'il a acquise ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a cotisé en tant qu'employeur.

Les cotisations patronales qu'un contribuable verse dans le cadre d'une convention de retraite au nom de ses employés ou anciens employés sont déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)r) de la loi.

Paragraphe 3(3)

LIR
12(1)v)

La modification apportée à l'alinéa 12(1)v) de la loi fait suite aux changements apportés à l'article 37, relatif à la déduction pour dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental. Selon le paragraphe 37(1), ces dépenses sont regroupées et leur solde en fin d'année peut être déduit cette année-là ou reporté afin d'être déduit ultérieurement. Quand le solde est négatif, il doit, selon l'alinéa 12(1)v), être inclus dans le revenu du contribuable. Cela a pour effet d'éliminer ce solde négatif. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 janvier 1987, découle de l'instauration de l'alinéa 37(1)h). Ainsi, les dépenses de recherche-développement qu'une corporation a engagées

avant un changement de contrôle et dont la déduction est assujettie à des restrictions après le changement seront prises en compte dans le calcul du solde négatif à inclure dans le revenu.

Paragraphe 3(4)

LIR
12(11)b)

L'expression «troisième anniversaire» d'un contrat de placement est définie à l'alinéa 12(11)b) de la loi pour l'application des règles sur les intérêts courus. D'après ces règles, qui ont été instaurées pour les années d'imposition commençant après 1981, les intérêts courus sur ces contrats sont à inclure dans le revenu au moins à tous les trois ans. En ce qui concerne les contrats de placement acquis avant 1982, la première période de trois ans est réputée débuter le 31 décembre 1984. Les intérêts courus doivent donc être déclarés pour la première fois en 1987. Cette disposition est modifiée de sorte que, en ce qui concerne les contrats de placements acquis avant 1982, la première période de trois ans soit réputée débuter le 31 décembre 1985. Ainsi, l'obligation de déclarer les intérêts courus sur ces contrats est reportée d'une année, jusqu'en 1988. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Règles relatives aux biens amortissables

Article 4

L'article 13 de la loi énonce les règles relatives au régime fiscal des biens amortissables.

Paragraphe 4(1)

LIR
13(7)f)

Les dispositions énoncées au paragraphe 13(7) de la loi servent à calculer le coût en capital de biens amortissables qui font l'objet d'un changement d'usage, qui sont utilisés en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin ou qui sont transférés entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Le nouvel alinéa 13(7)f) de la loi s'applique dans le cas où une corporation est réputée par l'alinéa 111(4)e) ou 149(10)b) avoir disposé de biens amortissables et les avoir acquis de nouveau. L'alinéa 111(4)e) permet à une corporation dont le contrôle a changé d'opter pour que certains biens en immobilisation soient réputés avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année d'imposition se terminant juste avant le changement de contrôle. Ces biens sont réputés avoir été acquis de nouveau par la corporation à la date du changement de contrôle. Le paragraphe 149(10), qui s'applique aux cas où une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi sur son revenu imposable, est modifié de façon à s'appliquer également aux cas où une corporation devient exonérée de cet impôt. Si la situation fiscale d'une corporation change, ses biens amortissables sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition juste avant le changement pour un produit égal à leur juste valeur marchande et avoir été acquis de nouveau juste après.

En cas d'application du nouvel alinéa 13(7)f), le coût en capital des biens amortissables pour la corporation à la date où elle les acquiert de nouveau est réputé correspondre au total du coût en capital des biens pour la corporation à la date de la disposition et de la moitié de l'excédent du produit de disposition des biens sur ce même coût en capital. Cette règle est semblable à celle, énoncée à l'alinéa 13(7)e), qui s'applique dans le cas où un bien amortissable est acquis dans le cadre d'une opération entre personnes ayant un lien de dépendance. Cette modification s'applique aux fins des articles 13 et 20 de la loi et des dispositions du règlement concernant la déduction pour amortissement, mais non au calcul du prix de base rajusté aux fins des dispositions sur les gains en capital.

Le nouvel alinéa 13(7)f) s'applique dans le cas où le contrôle d'une corporation est acquis après le 15 janvier 1987 et où une corporation, après le 3 juin 1987, devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi sur son revenu imposable ou cesse de l'être.

Paragraphe 4(2)

LIR
13(24) et (25)

Le nouveau paragraphe 13(24) de la loi ajoute une règle spéciale qui s'applique dans le cas où une corporation ou une société dont une corporation est un associé détenant une participation majoritaire a acquis un bien amortissable dans les douze mois se terminant juste avant le changement de contrôle de la corporation, si le bien n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre d'une entreprise exploitée avant ces douze mois. D'après cette règle, le coût en capital d'un bien acquis au cours de ces douze mois ne doit être inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital qu'après le changement de contrôle. De plus, aux fins du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'investissement remboursable, le bien est réputé n'avoir été acquis qu'après ce changement. Si le bien a fait l'objet d'une disposition mais n'a pas été acquis de nouveau avant le changement de contrôle, le bien est réputé, aux fins de la déduction pour amortissement, avoir été acquis juste avant la disposition. Cette règle a pour objet d'empêcher le transfert de biens amortissables en prévision d'un changement de contrôle, lequel transfert permettrait de réduire le revenu imposable si les acheteurs n'étaient pas en mesure d'utiliser eux-mêmes la déduction pour amortissement ou le crédit d'impôt à l'investissement pour ces biens.

Font exception à cette règle les cas où les biens appartenaient à la corporation, à la société ou à une personne liée à la corporation tout au long de la période commençant juste avant les douze mois et se terminant à la date d'acquisition des biens par la corporation ou société. La corporation qui est constituée au cours des douze mois est réputée par le nouveau paragraphe 13(25), aux fins de l'exception visant les personnes liées, avoir existé au cours de la période commençant juste avant les douze mois et se terminant juste après sa constitution; elle est également réputée avoir été liée, tout au long de cette période, à la personne ou aux personnes auxquelles elle était liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la loi) tout au long de

la période commençant à la date où elle a été constituée et se terminant juste avant le changement de contrôle.

Les nouveaux paragraphes 13(24) et (25) s'appliquent aux acquisitions de biens postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Prêts aux actionnaires

LIR
15(1.2)

Article 5

Selon l'article 15 de la loi, doit être incluse dans le revenu la valeur de certains avantages que reçoivent ou dont jouissent les actionnaires de corporations. Le nouveau paragraphe 15(1.2) précise que la valeur de l'avantage que reçoit un actionnaire en raison d'une remise de dette correspond au montant de la remise, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de l'actionnaire à la date où la dette a été contractée. Cette modification correspond à celle qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6(15) concernant la remise de prêts aux employés. Le nouveau paragraphe 15(1.2) s'applique aux dettes réglées ou éteintes après le 17 février 1987.

Montants non déductibles – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18(1)o.2)

Article 6

L'article 18 de la loi énumère certains débours et dépenses qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien. Le nouvel alinéa 18(1)o.2), qui s'applique après le 8 octobre 1986, porte sur les conventions de retraite. Selon cet alinéa, ne sont pas déductibles les cotisations qu'un contribuable verse dans le cadre d'une convention de retraite, sauf si le nouvel alinéa 20(1)r) en autorise expressément la déduction.

Déductions admises – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20(1)r)

Article 7

L'article 20 de la loi énumère certains montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien. Aux termes du nouvel alinéa 20(1)r), qui s'applique après le 8 octobre 1986, un employeur peut déduire les cotisations qu'il verse au dépositaire d'une convention de retraite pour le compte de ses employés ou anciens employés. À noter que cette déduction ne s'applique qu'aux cotisations véritablement versées pour le compte d'employés. Aussi, sera-t-elle refusée si les cotisations font partie d'une série de cotisations et de remboursements. Ce serait le cas des cotisations patronales versées à la fin d'une année d'imposition et remboursées à l'employeur dès le début de l'année suivante dans le but d'obtenir une déduction plutôt que de financer les prestations de retraite.

Réserves des banques

LIR
26(2)

Article 8

Le paragraphe 26(2) de la loi permet aux banques de déduire une réserve spéciale en vue de pourvoir aux créances irrécouvrables ou douteuses et à d'autres pertes sur les prêts. Toutefois, ce paragraphe leur interdit de déduire la réserve habituelle pour créances douteuses dont bénéficient la plupart des autres contribuables en vertu de l'alinéa 20(1)l) de la loi, ainsi que la déduction habituelle pour créances irrécouvrables prévue à l'alinéa 20(1)p) et la réserve spéciale accordée par le paragraphe 33(1) à d'autres contribuables dont l'entreprise consiste, entre autres, à prêter des fonds sur garantie. La modification apportée au paragraphe 26(2), qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 janvier 1987, découle des nouvelles règles, énoncées à l'article 111, sur les reports de pertes. Selon la règle énoncée au nouveau paragraphe 111(5.3), en cas de changement de contrôle d'une corporation, tout montant que celle-ci aurait pu déduire au titre d'une créance douteuse, si elle avait eu droit à une telle déduction, est réputé être une créance distincte et doit être déduit comme créance irrécouvrable en vertu l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée par le paragraphe 249(4) avoir pris fin juste avant le changement de contrôle.

La modification apportée au paragraphe 26(2) fait en sorte que le montant qu'une banque peut déduire comme réserve spéciale dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition corresponde à l'excédent du montant qu'elle pourrait déduire par ailleurs en vertu de ce paragraphe sur le total des montants déduits en vertu de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure au titre d'une créance comprise dans son actif à la fin de l'année. Ainsi, le paragraphe 26(2) n'admet pas en déduction les montants qui sont réputés créances irrécouvrables et qui ont fait l'objet d'une déduction en vertu du nouveau paragraphe 111(5.3).

Réserve relative à un prêt d'argent sur garantie

LIR
33(1)

Article 9

Le paragraphe 33(1) de la loi permet à un contribuable dont l'entreprise consiste à prêter de l'argent sur garantie (comme une hypothèque) de déduire une réserve spéciale au lieu de la réserve habituelle pour créances douteuses dont bénéficient la plupart des autres contribuables en vertu de l'alinéa 20(1)l). Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 15 janvier 1987, à la suite de l'instauration, à l'article 111, des nouvelles règles sur le report de pertes. Selon la règle énoncée au paragraphe 111(5.3), en cas de changement de contrôle d'une corporation, tout montant que celle-ci aurait pu déduire au titre d'une créance douteuse, si elle avait eu droit à une telle déduction, est réputé être une créance distincte et doit être déduit comme créance irrécouvrable en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée par le

nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin juste avant le changement de contrôle.

Selon la modification apportée au postambule du paragraphe 33(1), la réserve spéciale prévue par ce paragraphe n'est pas admise pour les créances déduites comme créances irrécouvrables en vertu de l'alinéa 20(1)p), même si elles sont établies créances irrécouvrables par la corporation ou sont réputées par le nouveau paragraphe 111(5.3) être de telles créances. Ainsi, il sera impossible de bénéficier d'une double déduction au titre de ces créances.

Centres bancaires internationaux

Article 10

LIR
33.1

Le nouvel article 33.1 de la loi instaure le concept de centre bancaire international comme entreprise distincte dont les activités consistent généralement à consentir des prêts à des personnes non résidantes et à accepter leurs dépôts. Cet article permet à certaines institutions financières qui exploitent un tel centre dans un bureau ou une succursale situé dans la région métropolitaine de Montréal ou de Vancouver d'exclure, dans le calcul de leur revenu en vertu de la loi, le revenu ou la perte provenant du centre.

Les institutions en question seront indiquées par règlement. À ce sujet, il est proposé que les membres de l'Association canadienne des paiements soient considérés comme des institutions financières visées par règlement.

L'institution peut exploiter un centre bancaire international à partir de la succursale ou du bureau où elle exerce ses autres activités. Cependant, le revenu ou la perte attribuable à chaque centre doit être calculé comme si chaque centre constituait une entreprise distincte de l'institution. De surcroît, chaque institution peut désigner plus d'un bureau ou plus d'une succursale à Montréal ou à Vancouver comme lieu d'exploitation d'un centre.

Le nouvel article 33.1 s'applique aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la loi.

LIR
33.1(1)

Le paragraphe 33.1(1) définit certaines expressions employées à l'article 33.1.

L'expression «banque étrangère» s'entend au sens de la *Loi sur les banques*. Toutefois, pour l'application de l'article 33.1, la filiale d'une banque visée à l'annexe A n'est pas exclue de la définition.

L'expression «dépôt admissible» comprend deux types de dépôts. Le premier type est le montant que doit une institution financière et qui est comptabilisé dans les livres d'un de ses centres bancaires internationaux, au titre d'un montant déposé par une personne non résidante avec laquelle l'institution n'a aucun lien de dépendance. Cependant, deux conditions s'imposent :

- à la date du dépôt, l'institution ne doit pas avoir d'obligation de rembourser tout ou partie du montant dû à une personne qui réside au Canada;
- avant que le dépôt n'ait été comptabilisé dans les livres du centre, l'institution, après avoir fait les enquêtes voulues, ne doit pas avoir de motif raisonnable de croire que la personne non résidante a fait tout ou partie du dépôt pour le compte d'une personne qui réside au Canada, au profit de celle-ci ou comme condition d'une opération avec celle-ci.

Le deuxième type de dépôt admissible est celui que fait, à une institution financière, une autre institution financière avec laquelle la première n'a aucun lien de dépendance. Deux conditions s'imposent également :

- le dépôt doit être identifié par l'institution déposante comme provenant de dépôts comptabilisés dans les livres de son centre bancaire international;
- un taux d'intérêt raisonnable sur le dépôt doit être stipulé payable par l'institution dépositaire.

La définition de l'expression «personne non résidante» au paragraphe 33.1(1) ajoute un test subjectif au test de la définition de «non-résident» au paragraphe 248(1), afin de déterminer si une personne en est une qui ne réside pas au Canada. En effet, il suffit qu'un contribuable croit, après les enquêtes voulues, qu'une personne ne réside pas au Canada pour qu'elle soit qualifiée de personne non résidante. En corollaire et pour des raisons de rédaction, il est indiqué dans la version française qu'une personne qui réside au Canada est une personne autre qu'une personne non résidante.

L'expression «prêt admissible» comprend trois types de prêts.

Le premier type est le prêt consenti par une institution financière à une personne non résidante avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance. Toutefois, les conditions suivantes doivent être réunies à la date considérée :

- aucune personne qui réside au Canada et aucune personne avec laquelle l'institution a un lien de dépendance ne doit avoir d'obligation vis-à-vis de celle-ci de lui rembourser tout ou partie du prêt;
- le prêt doit être comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international de l'institution tout au long de la période allant du dernier des moments suivants jusqu'à la date considérée :
  - le moment où le prêt est consenti;
  - le premier des trois moments suivants : le moment où le prêt est comptabilisé dans les livres d'un bureau ou d'une succursale de l'institution situé au Canada; la fin de la première année d'imposition pour laquelle l'institution désigne une succursale ou un bureau comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international; la fin de 1992.

Cette condition a pour effet de permettre que les prêts consentis antérieurement et comptabilisés à l'étranger dans une succursale de l'institution soient virés aux livres d'un centre bancaire international au cours de la première année où l'institution désigne, conformément au paragraphe 33.1(3), une succursale ou un bureau comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international. Cependant, cette désignation doit être effectuée pour une année d'imposition commençant avant 1993, et les prêts doivent être comptabilisés dans le centre avant 1993;

- si le prêt (sauf un prêt qui a été comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international de l'institution au moment où il a été consenti) est consenti par l'institution avant la fin de la première année d'imposition pour laquelle celle-ci effectue une désignation conformément au paragraphe 33.1(3) ou s'il est consenti à une banque étrangère, l'institution doit avoir fait les enquêtes voulues et ne pas avoir de motif raisonnable de croire que la personne non résidante emprunteuse a utilisé ou utilisera le produit du prêt, directement ou indirectement, pour gagner un revenu au Canada ou pour consentir un prêt à une personne qui réside au Canada;

- si le prêt (sauf un prêt consenti à une banque étrangère) est consenti par l'institution après la fin de la première année d'imposition où celle-ci effectue une désignation conformément au paragraphe 33.1(3), l'institution doit avoir obtenu une déclaration signée par la personne non résidante emprunteuse comme quoi celle-ci s'engage à ne pas utiliser le produit du prêt, directement ou indirectement, pour gagner un revenu au Canada ou pour consentir un prêt à une personne qui réside au Canada. Au surplus, l'institution ne doit pas avoir de motif raisonnable de croire que la personne non résidante emprunteuse utilisera le produit du prêt à ces fins.

Le deuxième type de prêt admissible est le prêt qu'une institution financière acquiert, avant le premier des moments suivants, d'une banque étrangère avec laquelle elle a un lien de dépendance : la fin de la première année d'imposition pour laquelle l'institution effectue une désignation conformément au nouveau paragraphe 33.1(3); ou la fin de 1992.

Les conditions suivantes s'imposent également :

- le prêt doit avoir été consenti à une personne non résidante avec laquelle l'institution n'avait aucun lien de dépendance;

- aucune personne qui réside au Canada et aucune personne avec laquelle l'institution a un lien de dépendance ne doit avoir d'obligation de lui rembourser le prêt ou les intérêts y afférents;

- le prêt doit être comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international de l'institution pour la période allant du moment où le prêt a été comptabilisé pour la première fois dans les livres de la succursale ou du bureau de l'institution, situé au Canada, jusqu'à la date considérée.

Le troisième type de prêt admissible est le dépôt que fait une institution financière auprès d'une autre institution financière avec laquelle la première n'a aucun lien de dépendance. Pour être admissible, ce dépôt doit être accompagné d'un écrit attestant qu'il provient de dépôts comptabilisés dans les livres d'un centre bancaire international de la première institution.

LIR 33.1(2)

Le paragraphe 33.1(2) de la loi porte sur l'application de l'article 33.1. Les alinéas a), b) et c) concernent les sociétés de personnes. L'alinéa a) prévoit qu'une personne comprend une société. Selon l'alinéa b), une société et une personne sont considérées comme ayant un lien de dépendance si un associé de cette société et cette personne en ont un. Selon l'alinéa c), une société n'est une personne non résidante que si tous ses associés sont des personnes non résidantes. L'alinéa d) précise que sont exclus des définitions de «dépôt admissible» et «prêt admissible» les dépôts par une installation fixe d'affaires au Canada d'une personne non résidante et les prêts à une telle installation.

LIR 33.1(3)

Le nouveau paragraphe 33.1(3) de la loi établit quatre éléments.

Premièrement, il précise que seuls sont visés par l'article 33.1 les contribuables qui sont des institutions financières pendant toute une année d'imposition.

Deuxièmement, il prévoit qu'une institution financière doit, afin de voir son revenu ou sa perte exclu, désigner un de ses bureaux ou une de ses succursales comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international. Cette désignation doit être effectuée par formulaire réglementaire produit au ministre au plus tard le 90e jour suivant le début de l'année. Elle peut être révoquée par l'institution, également par formulaire réglementaire, dans le même délai.

Troisièmement, il précise qu'un centre bancaire international doit être situé dans la région métropolitaine de Montréal ou de Vancouver.

Il précise enfin que, une fois ces conditions réunies, l'institution n'ajoute ni ne déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, de montant au titre du revenu ou de la perte provenant de l'exploitation d'un centre bancaire international.

LIR 33.1(4)

Les paragraphes 33.1(4) et (5) contiennent les règles applicables au calcul du revenu ou de la perte de l'institution financière provenant de l'exploitation d'un centre bancaire international.

L'alinéa 33.1(4)a) énonce une première règle de calcul, fondée sur la présomption suivante : le centre bancaire international est une entreprise distincte exploitée par l'institution et dont le seul revenu provient de prêts admissibles pour la période où ceux-ci sont comptabilisés dans les livres du centre. Il s'ensuit, premièrement, que l'institution doit exclure le revenu provenant d'une entreprise autre que celle du centre et, deuxièmement, qu'une déduction n'est permise dans le calcul du revenu du centre que dans la

mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'exploitation du centre.

L'alinéa 33.1(4)b) établit comment calculer la déduction pour intérêts que peut demander l'institution. Ce calcul pourrait s'exprimer par la formule suivante :

$$A + (B \times \frac{A}{C})$$

où :

A représente le total des intérêts payables par l'institution pour l'année sur les dépôts admissibles comptabilisés dans les livres du centre bancaire international;

B représente le total des montants dont chacun représente l'excédent, à la fin de chaque jour de l'année, de 96 % des prêts admissibles comptabilisés dans les livres du centre bancaire international, sur les dépôts admissibles comptabilisés dans ces mêmes livres;

C représente le total des dépôts admissibles comptabilisés dans les livres du centre bancaire international à la fin de tous les jours de l'année.

Cette formule a pour objet d'attribuer une dépense d'intérêts dans la mesure où le total des dépôts admissibles, calculé à la fin de chaque jour de l'année, s'élève à moins de 96 % des prêts admissibles, calculé à la fin de ce même jour.

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 33.1(4)b). Supposons que : l'année d'imposition de l'institution s'étend sur sept jours; pendant cinq de ces sept jours, le total des dépôts admissibles auprès de l'institution s'élève à 96 % du total des prêts admissibles comptabilisés dans les livres; pendant les deux autres jours, le total des dépôts admissibles auprès de l'institution s'élève à moins de 96 % du total des prêts admissibles comptabilisés dans les livres. Le tableau suivant résume le total des prêts et dépôts admissibles à la fin de chaque jour de l'année d'imposition.

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
Prêts admissibles (à 5 % par jour)	100	100	200	200	200	500	500
Dépôts admissibles (à 4 % par jour)	96	96	96	192	192	192	480

Les étapes suivantes résument l'application de la formule :

Étape 1: Calcul du «déficit» afférent aux dépôts des jours 3 et 6

Jour 3: 96 % (200 $) – 96 $ = 96 $
Jour 6: 96 % (500 $) – 192 $ = 288
384 $

Étape 2: Calcul du total des dépôts admissibles apparaissant aux livres à la fin de chaque jour

96 $ + 96 + 96 + 192 + 192 + 192 + 480 = 1344 $

Étape 3: Calcul des intérêts «réels» sur les dépôts admissibles

1344 $ @ 4 % = 53,76 $

Étape 4: Calcul des intérêts attribués

$$\text{Intérêts réels (53,76 \$)} \times \frac{\text{Déficit afférent aux dépôts (384 \$)}}{\text{Total des dépôts admissibles (1344 \$)}}$$

= 15,36 $

Étape 5: Calcul de la dépense d'intérêts

Intérêts réels	53,76 $
Intérêts attribués	15,36
	69,12 $

Notons que la somme de 69,12 $ équivaut à 4 % de 96 % du total des prêts admissibles pour l'année (1800 $). Ce calcul n'est cependant pas possible si les dépôts admissibles s'élèvent, pour une journée donnée, à plus de 96 % des prêts admissibles. En pareil cas, les intérêts «excédentaires» versés sur les dépôts ne peuvent être reportés aux journées où il y a un «déficit» afférent aux dépôts.

Pour compléter le calcul du revenu du centre bancaire international selon ce paragraphe, la dépense d'intérêts de 69,12 $ (qui, aux fins de l'exemple, est la seule dépense du centre) est déduite du revenu provenant des prêts admissibles :

Revenu d'intérêts : 5 % (100 + 100 + 200 + 200 + 200 + 500 + 500 $)
= 90,00 $

	90,00 $
Dépense d'intérêts :	(69,12)
Revenu :	20,88 $

LIR
33.1(5)

Le paragraphe 33.1(5) de la loi a pour effet de réduire le revenu d'une institution financière provenant de l'exploitation d'un centre bancaire international dans la mesure où il y a un écart entre 96 % des prêts admissibles et les dépôts admissibles. Cette limite correspond au produit du revenu, calculé selon le paragraphe (4), par la fraction créée par l'application des alinéas (5)a) et b).

À l'alinéa a), numérateur de la fraction, est inséré le total des montants dont chacun représente, pour chaque jour de l'année, le moins élevé des dépôts admissibles reçus et de 96 % des prêts admissibles consentis par le centre bancaire international, comptabilisés dans les livres du centre à la fin du même jour. Ainsi, l'institution ne pourra se servir des dépôts «excédentaires» d'une journée pour compenser le «déficit» d'une autre journée.

À l'alinéa b), dénominateur de la fraction, est inséré le montant correspondant à 96 % du total des prêts admissibles comptabilisés dans les livres du centre bancaire international à la fin de chaque jour de l'année.

L'exemple suivant sur l'application du paragraphe 33.1(5) reprend l'exemple précédent concernant le paragraphe 33.1(4). Le revenu net (libre d'impôt) du centre bancaire international est calculé ainsi :

$$20{,}88\ \$ \times \frac{1344\ \$\ \text{(le moins élevé des prêts ou des dépôts à la fin de chaque jour)}}{1728\ \$\ \text{(96 \% des prêts à la fin de tous les jours)}}$$

$$= 16{,}24\ \$$$

Il s'ensuit que l'institution doit inclure 4,64 $ (20,88 $ – 16,24 $) dans le calcul de son revenu ordinaire pour l'année, lequel est imposable en vertu de la partie I de la loi.

LIR
33.1(6)

Selon le nouveau paragraphe 33.1(6) de la loi, un dépôt admissible comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international d'une institution financière à la fin du jour considéré de l'année est réputé, si l'institution en fait le choix, ne pas avoir été comptabilisé dans les livres de ce centre ce jour-là, mais plutôt dans les livres d'un autre centre bancaire international désigné par l'institution dans son choix. Celui-ci doit être fait dans la déclaration de revenu de l'institution pour l'année d'imposition visée par la déclaration ou sur le formulaire réglementaire produit dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année.

Cette disposition permet à une institution financière qui a deux ou plusieurs centres bancaires internationaux de virer des dépôts admissibles d'un centre à un autre pour l'application des nouveaux paragraphes 33.1(4) et (5). Par exemple, si l'institution a, dans un premier centre bancaire international, des dépôts admissibles dont la valeur est supérieure à 96 % des prêts admissibles et, dans un second centre, des dépôts admissibles dont la valeur est inférieure à cette proportion, elle peut opter pour qu'une partie des dépôts comptabilisés dans le premier centre soient réputés comptabilisés dans le second. Ainsi, elle rétablit l'équilibre entre ses dépôts et prêts admissibles et augmente la fraction du revenu provenant de ses centres qu'elle peut exclure du calcul de son revenu pour l'année. En vertu du nouveau paragraphe 33.1(2) de la loi, seule la fraction des dépôts admissibles qui dépasse 96 % des prêts admissibles d'un centre bancaire international à la fin d'une journée est réputée représenter les dépôts admissibles d'un autre centre par suite du choix prévu à cette disposition.

En cas de virement de dépôts admissibles d'un centre bancaire international d'une institution à un autre centre de la même institution et de comptabilisation dans les livres de celui-ci un jour donné, les intérêts payables sur ces dépôts pour ce jour-là sont attribuables au second centre pour l'application des nouveaux paragraphes 33.1(4) et (5).

LIR
33.1(7)

Selon le nouveau paragraphe 33.1(7) de la loi, une institution ne peut choisir de virer des dépôts admissibles en vertu du nouveau paragraphe 33.1(6) qu'à concurrence de l'excédent du total de ces dépôts comptabilisés dans les livres

d'un centre bancaire international de l'institution à la fin d'une journée sur 96 % du total des dépôts admissibles non remboursés, comptabilisés dans les livres de ce centre à la fin de cette journée.

LIR
33.1(8)

Le nouveau paragraphe 33.1(8) de la loi prévoit qu'un montant payé ou payable par une institution financière sur un dépôt pour la période d'une année d'imposition où il s'agit d'un dépôt admissible n'est déductible que dans le calcul du revenu ou de la perte de l'institution provenant d'un centre bancaire international. Notons que les dépôts reçus de personnes non résidantes ne constituent des dépôts admissibles que pendant la période où ils sont comptabilisés dans les livres du centre. Cependant, les dépôts reçus d'un centre bancaire international d'autres institutions financières constituent en tout temps des dépôts admissibles. Il s'ensuit que les dépenses d'intérêts afférentes au dernier type de dépôt ne sont déductibles que dans le calcul du revenu de l'institution provenant de l'exploitation d'un centre bancaire international.

LIR
33.1(9)

Le nouveau paragraphe 33.1(9) de la loi prévoit que le revenu d'une institution financière provenant d'un centre bancaire international doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année si moins de 90 % des recettes de l'institution provenant de prêts comptabilisés dans les livres du centre pour l'année provient de prêts ou dépôts à la sollicitation, négociation, analyse ou gestion desquels le personnel de l'institution a participé activement dans un bureau ou une succursale désigné par celle-ci comme lieu d'exploitation d'un centre.

Cette règle a deux objectifs. Le premier est d'accorder une marge d'erreur dans la comptabilité des prêts consentis par le centre bancaire international, jusqu'à concurrence de 10 % des recettes du centre. Cela évite de pénaliser l'institution dans l'éventualité où un prêt non admissible est consenti. Le deuxième objectif est d'obliger les employés de l'institution affectés à la succursale ou au bureau désigné comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international de travailler activement à consentir et à gérer les prêts. Notons qu'il suffit à cette fin qu'une des fonctions de sollicitation, négociation, analyse ou gestion soit exécutée dans un bureau ou une succursale désigné selon le paragraphe (3).

LIR
33.1(10)

Le nouveau paragraphe 33.1(10) de la loi interdit, dans certains cas, la déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable de tout montant payé ou payable sur un montant qu'il doit à une personne si, dans le cadre d'un mécanisme dont il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance au moment où il a contracté cette dette, il est raisonnable de considérer qu'une partie du montant dû provient, directement ou indirectement, du produit d'un prêt comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international d'une institution financière et si une personne (y compris le contribuable) a signé, pour ce prêt, une déclaration comme quoi elle s'engage à ne pas utiliser le produit du prêt, directement ou indirectement, en vue de gagner un revenu au Canada ou de consentir un prêt à une personne qui réside au Canada.

LIR
33.1(11)

Le nouveau paragraphe 33.1(11) de la loi a pour objet de préciser l'application de l'article 33.1. L'alinéa a) précise que le prêt ou dépôt qui cesse d'être un prêt admissible à un moment donné, autrement que par disposition auprès d'une autre personne que le contribuable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'un centre bancaire international pour un produit égal à la juste valeur marchande du prêt à ce moment. Ainsi, les pertes subies sur les prêts admissibles seront considérées comme provenant du centre bancaire international et non d'une autre entreprise du contribuable. L'alinéa a) prévoit de plus que le contribuable est réputé avoir acquis le prêt de nouveau juste après ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande. Selon l'alinéa b), la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un centre bancaire international ne doit pas être incluse dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année. Il est ainsi impossible de reporter ces pertes dans le calcul du revenu imposable pour une année. L'alinéa c) précise que le montant qui dépasse la limite imposée par le paragraphe (5) en ce qui concerne le revenu d'un contribuable provenant d'un centre bancaire international pour une année d'imposition doit être compté dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

LIR
33.1(12)

Le paragraphe 33.1(12) de la loi oblige l'institution financière qui désigne un bureau ou une succursale comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international pour une année d'imposition à produire au ministre du Revenu national, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, une déclaration sur le formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires.

Recherches scientifiques et développement expérimental

Article 11

LIR
37(1)h) et (6.1)

Le paragraphe 37(1) de la loi permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de déduire certaines dépenses courantes et dépenses en capital au titre de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ces dépenses peuvent être déduites au cours de l'année où elles sont engagées, ou reportées à une année future si, au cours de celle-ci, l'entreprise à laquelle elles se rapportent continue d'être exploitée et si le contribuable fait des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental.

Les modifications apportées à l'article 37 limitent le report des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental d'une corporation en cas de changement de contrôle. En général, cette restriction veut que les dépenses de ce genre qui sont engagées avant l'acquisition du contrôle d'une corporation puissent être reportées afin d'être déduites dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ultérieure, uniquement si l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée, tout au long de l'année, par la corporation en vue d'un bénéfice ou avec une expectative raisonnable de profit et uniquement à concurrence du revenu tiré pour l'année (avant les déductions prévues au paragraphe 37(1)) de cette entreprise ou d'une entreprise similaire. Cette règle correspond à celle que prévoit l'article 111 de la

loi pour la déduction des pertes à la suite du changement de contrôle d'une corporation.

Sur le plan technique, on met en oeuvre cette restriction en instaurant le nouvel alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) qui, pris ensemble, ramènent à zéro le total des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental non déduites d'une corporation en cas d'acquisition du contrôle de cette dernière. Au cours d'une année d'imposition ultérieure tout au long de laquelle l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée en vue d'un bénéfice ou avec une expectative raisonnable de profit, le total des dépenses de la corporation avant le changement de contrôle est rétabli à concurrence du revenu que la corporation tire pour l'année (avant les déductions prévues au paragraphe 37(1)) de l'entreprise et de toutes les entreprises analogues. La somme dont l'addition est ainsi permise au total des dépenses au cours de cette année ultérieure est admise en déduction en vertu du paragraphe 37(1) dans le calcul du revenu de la corporation pour cette année.

Les modifications apportées à l'article 37 s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Calcul des gains et pertes en capital

LIR
40(2)i)

Article 12

Selon l'alinéa 40(2)i) de la loi, la perte en capital qu'un contribuable subit à la disposition d'actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs doit être réduite du montant de toute aide qu'il a reçue d'une province relativement aux actions. Par conséquent, la perte est fonction du coût des actions moins tout crédit d'impôt, subvention ou autre forme d'aide reçu par le contribuable. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes, découle de la modification apportée à l'alinéa 53(2)k) concernant les régimes provinciaux d'achat d'actions visés par règlement. Selon cet alinéa, une subvention ou autre forme d'aide provinciale reçue au titre des actions de corporations canadiennes imposables, détenues dans ces régimes, ne réduit pas le prix de base rajusté des actions aux fins du calcul d'un gain en capital réalisé à la vente des actions. Toutefois, la modification apportée à l'alinéa 40(2)i) prévoit qu'une perte en capital est réduite du montant de toute aide de ce type reçue par le contribuable.

Rajustements du prix de base

Article 13

L'article 53 de la loi énonce les règles qui servent à calculer le prix de base rajusté de biens aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital, réalisé ou subie à leur disposition.

Paragraphe 13(1)

LIR
53(2)b.2)

Le nouvel alinéa 53(2)b.2), qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 janvier 1987, prévoit une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien en immobilisation non amortissable d'une corporation qui a subi un changement de contrôle. Le montant de la déduction est déterminé conformément au nouvel alinéa 111(4)c) de la loi, comme l'expliquent les notes portant sur cette disposition.

Paragraphe 13(2)

LIR
53(2)k)(i)(C)

Selon l'alinéa 53(2)k) de la loi, le prix de base rajusté d'un bien doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale reçue au titre du bien. Toutefois, selon la division 53(2)k)(i)(C), fait exception à cette règle l'aide reçue d'un gouvernement provincial au titre d'actions de corporations à capital de risque prescrites ou de corporations à capital de risque prescrites de travailleurs. Pour les années d'imposition 1986 et suivantes, font également exception à cette règle l'aide gouvernementale reçue au titre d'actions d'une corporation canadienne imposable qui sont détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement. Cette modification vise le régime d'achat d'actions établi par l'Alberta en 1986 et autres régimes analogues.

Gains en capital – Définitions

Article 14

LIR
54i)(iii)

L'expression «perte apparente» est définie à l'alinéa 54i) de la loi. Sont exclues de cette définition, au sous-alinéa (iii), les pertes découlant de certaines dispositions. La modification apportée au sous-alinéa (iii) découle de l'instauration de l'alinéa 33.1(11)a) de la loi concernant les prêts admissibles d'une institution financière qui exploite un centre bancaire international. En effet, les pertes pouvant découler lorsque ces prêts cessent d'être des prêts admissibles ne seront pas réputées être des pertes apparentes de l'institution. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la loi.

Autres revenus

Article 15

L'article 56 de la loi énumère certains types de revenu – provenant d'une source autre qu'un bien, une entreprise ou un emploi et autre que la disposition de biens en immobilisation – qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Paragraphe 15(1)

LIR
56(1)a)(i) et (ii)

Selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la loi, les pensions, y compris les pensions de la sécurité de la vieillesse et celles reçues en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial semblable, sont à inclure dans le revenu. Le sous-alinéa 56(1)a)(ii) précise que les allocations de retraite, sauf s'il s'agit de montants provenant d'un régime de prestations aux employés, doivent être incluses dans le revenu. Les sous-alinéas (i) et (ii) sont modifiés de façon que soient exclues du montant à inclure dans le revenu en vertu de l'alinéa a) les prestations reçues dans le cadre d'une convention de retraite, lesquelles sont visées aux nouveaux alinéas 56(1)x) et z). Ceux-ci, ainsi que le nouvel alinéa y), obligent le contribuable à inclure dans le calcul de son revenu les prestations qu'il reçoit dans le cadre d'une convention de retraite ainsi que le produit de disposition d'un droit dans une telle convention. Cette modification, qui s'applique après le 8 octobre 1986, découle de l'instauration des nouvelles dispositions concernant les conventions de retraite.

Le sous-alinéa (i) est également modifié, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, pour faire en sorte que les paiements reçus d'un régime provincial de pensions visé par règlement soient inclus dans le revenu. À cette fin, il est proposé que le régime appelé *Saskatchewan Pension Plan* soit visé par règlement. À noter que la déduction pour les cotisations versées à ce régime est prévue par une modification apportée à l'article 60 (voir les notes sur l'alinéa 60v)).

Paragraphe 15(2)

LIR
56(1)n)

Selon l'alinéa 56(1)n) de la loi, un contribuable doit inclure dans son revenu l'excédent, sur 500 $, du montant qu'il reçoit à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1983 et suivantes afin d'exclure de son champ d'application certains types de récompenses visées par règlement. Il s'agit de récompenses reconnues par le public et décernées pour une oeuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts, des sciences ou des services au public. Ne sont pas de telles récompenses les montants qu'il est raisonnable de considérer comme reçus en compensation pour services rendus ou à rendre.

Paragraphe 15(3)

LIR
56(1)x), y) et z)

Selon les nouveaux alinéas 56(1)x), y) et z) de la loi, qui s'appliquent après le 8 octobre 1986, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les prestations qu'il reçoit dans le cadre d'une convention de retraite ainsi que le produit de disposition d'un droit dans une telle convention. L'alinéa 56(1)a), qui porte sur les pensions et certaines autres allocations de retraite, est modifié de façon à exclure les montants provenant d'une telle convention qui sont à inclure dans le calcul du revenu en vertu des alinéas 56(1)x) et z).

L'alinéa 56(1)x) de la loi prévoit que les prestations qu'un contribuable ou une autre personne reçoit dans le cadre d'une convention de retraite au cours d'une année d'imposition doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si elles se rapportent à l'emploi ou à la charge du contribuable. Ainsi, la prestation que reçoit le conjoint du contribuable dans le cadre d'un mécanisme établi en vue de la retraite du contribuable doit être incluse dans le calcul du revenu de celui-ci et non pas dans celui du conjoint bénéficiaire. Fait exception à cette règle le remboursement de cotisations ou d'autres montants qui sont inclus dans le revenu de l'employeur en vertu du nouvel alinéa 12(1)n.3).

Le nouvel alinéa 56(1)y) prévoit que le contribuable qui dispose d'un droit dans une convention de retraite doit en inclure le produit de disposition dans le calcul de son revenu. L'alinéa 60u) permet une déduction pour le prix d'achat d'un tel droit.

Selon le nouvel alinéa 56(1)z), un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les sommes qu'il retire d'une convention de retraite et qui se rapportent à l'emploi d'une autre personne. Font exception à cette règle les cas où les sommes sont à inclure, en vertu de l'alinéa 56(1)x) ou du paragraphe 70(2), dans le revenu d'une autre personne qui réside au Canada. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les prestations sont payables au conjoint du salarié dans le cadre de la convention, mais sont néanmoins imposables pour le salarié en vertu du nouvel alinéa 56(1)x). Il en va de même des prestations d'un salarié décédé qui sont versées à sa succession, mais incluses dans son revenu en vertu du paragraphe 70(2) de la loi. Font aussi exception à cette règle les cas où les sommes sont à inclure dans le revenu du contribuable en vertu du nouvel alinéa 12(1)n.3) parce qu'elles représentent, par exemple, un remboursement de cotisations patronales ou un montant auquel l'un des salariés de l'employeur a renoncé aux termes des modalités du mécanisme. Ainsi, les sommes que l'employeur reçoit ne seront pas à la fois incluses en vertu de l'alinéa 12(1)n.3) et en vertu de l'alinéa 56(1)z).

Le contribuable qui est tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu des nouveaux alinéas 56(1)x), y) ou z) peut avoir droit aux déductions prévues aux nouveaux alinéas 60t) et u) (voir les notes y afférentes).

Paragraphe 15(4)

LIR
56(2)

Selon le paragraphe 56(2) de la loi, un montant qui est payé à une personne suivant les instructions ou avec l'accord d'un contribuable est à inclure dans le revenu du contribuable dans le cas où ce montant aurait été ainsi inclus s'il avait été payé au contribuable. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1987 et suivantes de sorte que soient exclus de son application les cas où le contribuable donne des instructions pour qu'une partie des prestations auxquelles il a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* soit versée à son conjoint en vertu des modifications récemment apportées à cette

loi ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions. Ainsi, les prestations seront incluses dans le revenu du conjoint qui les reçoit plutôt que dans le revenu du conjoint qui les a gagnées.

Paragraphe 15(5)

LIR
56(4)

Selon le paragraphe 56(4) de la loi, dans le cas où un contribuable transfère son droit de recevoir un revenu à une personne avec qui il a un lien de dépendance, le revenu reçu en vertu de ce droit est le revenu du cédant, sauf dans certaines circonstances précises. Ce paragraphe est modifié afin de soustraire à son application les cas où les prestations reçues en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont divisées entre conjoints. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 15(6)

LIR
56(10) et (11)

En l'absence de dispositions spéciales, un régime ou mécanisme entre un employeur et un salarié pourrait être à la fois un régime de prestations aux employés, une entente d'échelonnement du traitement et une convention de retraite. Bien que ces cas soient rares, le nouveau paragraphe 56(10) de la loi, qui s'applique après le 8 octobre 1986, prévoit des dispositions pour y faire face. Selon ce paragraphe, dans le cas où un même régime comporte une convention de retraite assortie d'autres mécanismes, la convention de retraite est réputée distincte des autres parties du régime. En outre, les avantages découlant du régime sont réputés découler d'abord de la partie du régime qui constitue une entente d'échelonnement du traitement, conformément au paragraphe 6(14), et ensuite de la partie qui constitue une convention de retraite, sauf si les modalités du régime prévoient un autre ordre de versement.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces nouvelles dispositions, il est essentiel que le dépositaire du régime tienne une comptabilité distincte des cotisations, gains et versements propres à la convention de retraite.

Le nouveau paragraphe 56(11), qui s'applique après le 8 octobre 1986, prévoit un règle spéciale qui s'applique dans le cas où une fiducie prévue par une convention de retraite achète ou vend un bien, ou en permet l'utilisation, à un prix qui diffère de la juste valeur marchande du bien de telle sorte que la valeur de la fiducie s'en trouve réduite. En pareil cas, un montant correspondant à la différence entre ce prix et cette juste valeur marchande est réputé reçu dans le cadre de la convention par la personne qui a acheté, vendu ou utilisé le bien. Ce montant sera donc inclus dans le revenu de la personne qui est imposable sur un montant provenant de la convention en vertu de l'alinéa 56(1)x) ou z).

Disposition d'avoirs miniers

Article 16

Paragraphes 16(1) à (5)

LIR
59(3.3)

Selon le paragraphe 59(3.3) de la loi, sont à inclure dans le revenu à la disposition d'avoirs miniers certains montants au titre des frais récupérés relatifs à des ressources qui ont donné lieu à la déduction pour épuisement gagné, à la déduction supplémentaire pour épuisement, à la déduction au titre de l'exploration frontalière ou à la déduction pour exploration minière. Les modifications apportées à ce paragraphe découlent de l'instauration des règles sur les corporations remplaçantes à l'article 66.7 de la loi. Elles suppriment les mentions de «seconde corporation remplaçante» et s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 16(6)

LIR
59(3.4)

Les expressions «corporation remplaçante» et «seconde corporation remplaçante» sont définies respectivement aux alinéas 59(3.4)a) et b) de la loi pour l'application des règles spéciales énoncées au paragraphe 59(3.3) concernant les dispositions d'avoirs miniers dont le coût a permis au contribuable ou à une corporation remplacée de celui-ci de demander la déduction pour épuisement gagné. La modification apportée à l'alinéa a) découle de la modification apportée au paragraphe 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de l'instauration des paragraphes 66.7(1) et (3) à (5) de la loi. L'alinéa b) est abrogé en raison des changements apportés aux règles sur les corporations remplaçantes énoncées à l'article 66.7 de la loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Déductions dans le calcul du revenu

Article 17

LIR
60t), u) et v)

L'article 60 de la loi, qui prévoit diverses déductions dans le calcul du revenu, est modifié par l'adjonction de trois nouvelles déductions aux alinéas t), u) et v).

Le nouvel alinéa 60t) de la loi, qui s'applique après le 8 octobre 1986, permet une déduction au particulier qui est tenu, aux termes des alinéas 56(1)x) ou z) ou du paragraphe 70(2), d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les prestations qu'il reçoit dans le cadre d'une convention de retraite. Cette déduction permet au bénéficiaire de récupérer, d'une part, les cotisations qu'il a versées dans le cadre d'une convention et, d'autre part, s'il réside au Canada, le prix d'achat d'un droit dans une convention qu'il a acquis d'une autre personne, et ce, avant qu'il soit soumis à l'impôt sur les prestations provenant du régime. Notons que les cotisations qu'un contribuable qui n'est pas un employeur verse dans le cadre d'une convention de retraite ne sont pas déductibles du revenu.

Le nouvel alinéa 60u), qui s'applique après le 8 octobre 1986, permet à la personne qui dispose d'un droit dans une convention de retraite de déduire un montant du produit de disposition qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 56(1)y). Cette déduction pour une année, qui ne peut dépasser le produit ainsi inclus pour la même année, correspond à l'excédent du total du prix d'achat du droit qu'elle a payé à une personne qui réside au Canada et des cotisations non déductibles qu'elle a versées dans le cadre de la convention sur les montants déjà déduits en vertu de l'alinéa u) et les montants au titre de la convention déduits dans l'année ou une année antérieure en vertu de l'alinéa t) (voir ci-dessus).

Le nouvel alinéa 60v) de la loi permet à un contribuable de déduire les cotisations au compte qu'il a dans certains régimes provinciaux de pensions. Actuellement, le régime appelé *Saskatchewan Pension Plan* est le seul régime qui est visé par cet alinéa. La déduction pour une année donnée se limite au moins élevé des montants suivants :

- le montant des cotisations qu'il a versé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année,
- le montant visé par règlement en ce qui concerne le régime, soit 1 200 $ pour 1987 et 600 $ pour les années suivantes,
- le montant correspondant à ses droits inutilisés de cotisation à un REER pour l'année.

Le nouvel alinéa 60v) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, les cotisations versées en 1986 seront déductibles dans le calcul du revenu pour 1987.

Règles sur les corporations remplaçantes

LIR
66 à 66.7

RAIR
29(25) et (29)

Articles 18 à 23 et articles 73 et 74

Selon la loi actuelle, la corporation – appelée «corporation remplaçante» – qui acquiert la totalité, ou presque, des avoirs miniers d'une personne – appelée «prédécesseur» – peut déduire les frais relatifs à des ressources que le prédécesseur n'a pas déduit, à concurrence du revenu que la corporation remplaçante tire des avoirs miniers qu'elle a acquis du prédécesseur. Cette mesure, appelée «règle sur la première corporation remplaçante», apparaît au paragraphe 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et aux paragraphes 66(6) et (8), 66.1(4), 66.2(3) et 66.4(3) de la loi.

En cas d'acquisition par une autre corporation – appelée «seconde corporation remplaçante» – de la totalité, ou presque, des avoirs miniers de la première corporation remplaçante (y compris les avoirs du prédécesseur), la seconde corporation remplaçante peut déduire les frais relatifs à des ressources du prédécesseur que ni celui-ci ni la première corporation remplaçante n'ont déduit, à concurrence du revenu que la seconde corporation remplaçante tire des avoirs du prédécesseur qu'elle a acquis de la première corporation remplaçante. Cette mesure, appelée «règle sur la seconde corporation

remplaçante», apparaît au paragraphe 29(29) des RAIR et aux paragraphes 66(7) et (9), 66.1(5), 66.2(4) et 66.4(4) de la loi.

Actuellement, la loi ne prévoit aucune règle pour la troisième corporation remplaçante et les suivantes. Par conséquent, si une corporation – appelée «troisième corporation remplaçante» – acquiert la totalité, ou presque, des avoirs miniers de la seconde corporation remplaçante (y compris les avoirs du prédécesseur), les frais relatifs à des ressources non déduits du prédécesseur ne sont pas déductibles par la troisième corporation remplaçante. La partie non déduite des frais relatifs à des ressources du prédécesseur est ainsi perdue.

Le nouvel article 66.7 de la loi remplace les règles sur les première et seconde corporations remplaçantes par des règles pouvant s'appliquer à un nombre infini de transferts d'avoirs miniers.

Frais d'exploration et d'aménagement relatifs à des ressources

Article 18

Paragraphes 18(1) et (2)

LIR
66(6) à (9)
66(11.1) et (11.2)

Les paragraphes 66(6) à (9) et 66(11.1) et (11.2) de la loi sont abrogés. Les règles qui permettent aux première et seconde corporations remplaçantes de déduire la fraction inutilisée des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger sont énoncées aux paragraphes 66(6) à (9). Les paragraphes 66(11.1) et (11.2) portent sur l'application de ces règles en cas de changement de contrôle ou de situation fiscale d'une corporation. Ces paragraphes sont abrogés et les règles concernant les corporations remplaçantes apparaissent désormais au nouvel article 66.7 de la loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 18(3)

LIR
66(11.3)

La modification apportée au paragraphe 66(11.3) de la loi découle de l'instauration des règles sur les changements de contrôle, énoncées au paragraphe 66.7(10). Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 18(4)

LIR
66(11.4) et (11.5)

Le nouveau paragraphe 66(11.4) de la loi énonce la règle spéciale, annoncée le 15 janvier 1987, qui s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation qui n'était pas une corporation exploitant une entreprise principale juste avant le début des douze mois précédant l'acquisition. En pareil cas, les avoirs miniers canadiens ou étrangers que la corporation acquiert au cours de ces douze mois sont réputés avoir été acquis à la date du changement de contrôle aux fins du calcul des frais suivants de la corporation :

- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger;
- frais cumulatifs d'aménagement au Canada;
- frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

S'il est disposé des avoirs avant le changement de contrôle, ceux-ci sont réputés, aux fins du calcul de ces frais, avoir été acquis par la corporation juste avant leur disposition.

Cette règle spéciale ne s'applique pas dans le cas où la corporation acquiert les avoirs d'une ou plusieurs personnes liées à la corporation tout au long des douze mois. Elle a pour objet d'empêcher le transfert d'avoirs miniers à une corporation imposable en prévision d'un changement de contrôle, lequel transfert permettrait à celle-ci de réduire son revenu imposable si les personnes qui acquièrent le contrôle n'étaient pas en mesure d'utiliser les déductions au titre de ces avoirs.

Cette règle s'applique aux acquisitions d'avoirs postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

LIR
66(11.5)

Le nouveau paragraphe 66(11.5) de la loi prévoit une règle spéciale aux fins de l'exclusion concernant les personnes liées, au paragraphe 66(11.4). Une corporation qui a été constituée au cours des douze mois visés au paragraphe 66(11.4) est réputée, d'une part, avoir existé au cours de la période commençant juste avant ces douze mois et se terminant juste après qu'elle a été constituée et, d'autre part, être liée tout au long de cette période à la personne ou aux personnes auxquelles elle était liée tout au long de la période commençant à la date où elle a été constituée et se terminant juste avant le changement de contrôle.

Paragraphe 18(5)

LIR
66(13.1)

Le nouveau paragraphe 66(13.1) de la loi limite le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu dans le cas où ce montant est fonction d'un pourcentage du solde non déduit. Pour une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant qui peut être déduit ne peut dépasser le produit du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après le 3 juin 1987.

Paragraphe 18(6)

LIR
66(15)

Le paragraphe 66(15) de la loi donne la définition d'expressions utilisées aux articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4. Le préambule de ce paragraphe est modifié pour préciser que les définitions qui y figurent s'appliquent également aux nouvelles règles sur les corporations remplaçantes, énoncées à l'article 66.7 de la loi.

Paragraphe 18(7)

LIR
66(15)g.11)

L'expression «propriétaire obligé» d'un avoir minier est défini au nouvel alinéa 66(15)g.11) de la loi aux fins des nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. Est un propriétaire obligé la personne :

- qui a disposé d'un avoir minier dont elle était propriétaire, en faveur d'une corporation qui l'a acquis dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes;
- qui aurait eu droit, sans cette disposition et sans le fait que, après la disposition, le montant de ses frais relatifs à des ressources est ramené à zéro, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après la disposition, à une déduction au titre des frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés avant la disposition.

Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 18(8)

LIR
66(15)g.4)

L'expression «propriétaire antérieur» d'un avoir minier est définie au nouvel alinéa 66(15)g.4) de la loi aux fins des nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. Est un propriétaire antérieur la corporation :

- qui a acquis un avoir minier dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes;
- qui a disposé de l'avoir en faveur d'une autre corporation dans une circonstance visée par ces règles, telles qu'elles s'appliquent à l'autre corporation;
- qui aurait eu droit, sans cette disposition et sans le fait que, après la disposition, elle est réputée ne jamais avoir acquis l'avoir, dans le calcul de son revenu provenant de l'avoir pour une année d'imposition se terminant après la disposition, à une déduction au titre des frais relatifs à des ressources que le propriétaire obligé de l'avoir a engagés.

Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 18(9)

LIR
66(15)h.01) et h.02)

Le terme «production» est défini au nouvel alinéa 66(15)h.01) de la loi. Cette définition, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, sert à déterminer dans quelle mesure les frais relatifs à des ressources engagés par un propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur sont déductibles par une corporation remplaçante en vertu des règles énoncées au nouvel article 66.7 de la loi.

Le nouvel alinéa 66(15)h.02) de la loi définit la provision qui doit être incluse dans le revenu admissible d'une corporation remplaçante en vertu du nouvel article 66.7 aux fins de la déduction des frais engagés par le propriétaire obligé. Cette provision correspond à l'excédent du montant inclus, dans le revenu de la corporation remplaçante en vertu du paragraphe 59(2) de la loi, à titre de réserve déduite par le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur, sur les montants déduits du revenu par la corporation remplaçante pour l'année au titre de dispositions par le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur.

Les dispositions de la loi concernant l'établissement de nouvelles réserves à la disposition d'avoirs miniers ont été abrogées en 1981. Par conséquent, pour l'application des règles sur les corporations remplaçantes, la provision ne sert à la corporation que dans le cas où le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur a déduit une réserve au titre des avoirs miniers canadiens dont le propriétaire obligé a disposé avant le 13 novembre 1981. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Frais d'exploration au Canada

Article 19

L'article 66.1 de la loi prévoit les règles sur la déduction des frais d'exploration au Canada.

Paragraphe 19(1)

LIR
66.1(1)a)

Pris ensemble, le paragraphe 66.1(1) et l'alinéa 59(3.2)b) de la loi obligent le contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout solde négatif de frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de cette année. La modification apportée à l'alinéa 66.1(1)a) découle de l'instauration du sous-alinéa 66.1(6)b)(xii) de la loi. Celui-ci a pour effet de ramener à zéro les frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable après qu'il a disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 19(2)

LIR
66.1(4) et (5)

Ce paragraphe abroge les paragraphes 66.1(4) et (5) de la loi qui énonçaient les règles sur les première et seconde corporations remplaçantes aux fins de la déduction des frais d'exploration au Canada. Ces paragraphes sont remplacés, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, par les nouvelles règles sur les corporations remplaçantes énoncées au paragraphe 66.7(3) de la loi.

Paragraphe 19(3)

LIR
66.1(6)b)(xii)

L'expression «frais cumulatifs d'exploration au Canada» est définie à l'alinéa 66.1(6)b) de la loi. Selon le nouveau sous-alinéa 66.1(6)b)(xii), un contribuable doit ramener à zéro le montant de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada après qu'il a disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 19(4)

LIR
66.1(10) et (11)

Ce paragraphe abroge les paragraphes 66.1(10) et (11) de la loi. Ceux-ci prévoient des règles spéciales qui permettent à une corporation remplaçante de considérer comme des frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada non déduits qu'un prédécesseur a engagés après mars 1987 si celui-ci avait le droit de les considérer ainsi en vertu du paragraphe (9). Le nouveau paragraphe 66.7(9) de la loi remplace ces paragraphes. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Frais d'aménagement au Canada

Article 20

L'article 66.2 de la loi prévoit les règles concernant la déduction des frais d'aménagement au Canada.

Paragraphe 20(1)

LIR
66.2(1)a)(i)

Pris ensemble, le paragraphe 66.2(1) et l'alinéa 59(3.2)c) de la loi obligent le contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout solde négatif de frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de cette année. La modification apportée au sous-alinéa 66.2(1)a)(i) découle de l'instauration du sous-alinéa 66.2(5)b)(iii) de la loi. Celui-ci a pour effet de ramener à zéro les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable après qu'il a disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 20(2)

LIR
66.2(3) et (4)

Ce paragraphe abroge les paragraphes 66.2(3) et (4) de la loi qui énoncent les règles sur les première et seconde corporations remplaçantes aux fins de la déduction des frais d'aménagement au Canada. Ces paragraphes sont remplacés, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, par les nouvelles règles sur les corporations remplaçantes énoncées au paragraphe 66.7(4) de la loi.

Paragraphes 20(3), (4) et (5)

LIR
66.2(5)b)(v), (x) et (xiii)

L'expression «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» est définie à l'alinéa 66.2(5)b) de la loi. Selon le sous-alinéa 66.2(5)b)(v), les frais cumulatifs d'aménagement au Canada doivent être réduits du produit de la vente de biens miniers canadiens. De plus, le produit de disposition d'un bien minier qui a été acquis d'un propriétaire obligé ou d'un propriétaire antérieur doit être réduit du solde des frais d'aménagement au Canada non déduits, qui ont été acquis du propriétaire obligé ou du propriétaire antérieur.

Selon le sous-alinéa 66.2(5)b)(x) de la loi, les frais cumulatifs d'aménagement au Canada doivent être réduits du solde créditeur du montant des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable. Le montant de ce solde créditeur peut être réduit du moins élevé du solde des frais d'aménagement non déduits acquis d'un propriétaire obligé ou d'un propriétaire antérieur, ou de l'excédent du produit tiré de la vente de biens pétroliers et gaziers, acquis du propriétaire obligé ou du propriétaire antérieur, sur le montant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz non déduits acquis du propriétaire obligé ou du propriétaire antérieur.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 66.2(5)b)(v) et (x) découlent de l'abrogation des règles sur les première et seconde corporations remplaçantes, lesquelles sont remplacées par les dispositions de l'article 66.7 de la loi.

Selon le nouveau sous-alinéa 66.2(5)b)(xiii) de la loi, un contribuable doit ramener à zéro ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada après avoir disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes.

Les modifications apportées à l'alinéa 66.2(5)b) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

Article 21

L'article 66.4 de la loi prévoit les règles concernant la déduction des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Paragraphe 21(1)

LIR
66.4(1)a)

Un contribuable doit soustraire de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada pour une année d'imposition tout solde négatif de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de cette année. Ce solde négatif est déterminé au paragraphe 66.4(1). La modification apportée à l'alinéa 66.4(1)a) découle du nouveau sous-alinéa 66.4(5)b)(ix) de la loi, lequel a pour effet de ramener à zéro le montant des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable après qu'il a disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 21(2)

LIR
66.4(3) et (4)

Ce paragraphe abroge les paragraphes 66.4(3) et (4) de la loi qui énonçaient les règles sur les première et seconde corporations remplaçantes aux fins de la déduction des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Ces paragraphes sont remplacés, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, par les nouvelles règles sur les corporations remplaçantes énoncées au paragraphe 66.7(5) de la loi.

Paragraphes 21(3) et (4)

LIR
66.4(5)b)(v) et (ix)

L'expression «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» est définie à l'alinéa 66.4(5)b) de la loi.

Selon le sous-alinéa 66.4(5)b)(v) de la loi, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz doivent être réduits du produit tiré de la vente de biens pétroliers et gaziers canadiens. La modification apportée à ce sous-alinéa fait en sorte que le produit tiré de la disposition de tels biens, acquis d'un propriétaire obligé ou d'un propriétaire antérieur, soit réduit du solde des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz non déduits, acquis du propriétaire obligé ou du propriétaire antérieur.

Les modifications apportées au sous-alinéa 66.4(5)b)(v) découlent de l'abrogation des règles sur les première et seconde corporations remplaçantes, lesquelles sont remplacées par les dispositions du nouvel article 66.7 de la loi.

Selon le nouveau sous-alinéa 66.4(5)b)(x) de la loi, un contribuable doit ramener à zéro ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz après avoir disposé de ses avoirs miniers canadiens dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes.

Les modifications apportées à l'alinéa 66.4(5)b) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Compte compensatoire cumulatif

LIR
66.5(3)

Article 22

L'article 66.5 de la loi prévoit des règles sur la déduction du compte compensatoire cumulatif. Ce compte est constitué du montant des frais d'exploration et d'aménagement au Canada qui ont servi à réduire l'impôt dont une corporation est redevable en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, à raison de 3 $ par tranche de 10 $ de frais admissibles d'exploration et d'aménagement. Ces frais sont par la suite déductibles en vertu de l'article 66.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, après paiement d'un impôt spécial de 30 % prévu à la partie IX de la loi (article 196), qui, en fait, constitue un remboursement de l'avantage obtenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

Selon le nouveau paragraphe 66.5(3) de la loi, en cas de changement de contrôle d'une corporation à une date donnée après le 3 juin 1987, le montant qu'elle peut déduire au titre de son compte compensatoire cumulatif est soumis aux règles sur les corporations remplaçantes. La déduction est donc limitée au revenu de la corporation provenant des avoirs miniers canadiens qui lui appartenaient juste avant le changement de contrôle. Le paragraphe 66.5(3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 juin 1987.

Règles sur les corporations remplaçantes

Article 23

Paragraphe 23(1)

LIR
66.7

Le nouvel article 66.7 de la loi énonce les règles sur les corporations remplaçantes qui remplacent les dispositions actuelles sur les première et seconde corporations remplaçantes. Désormais, la déduction des frais relatifs à des ressources ne sera plus refusée si la seconde corporation remplaçante transfère ses avoirs miniers. L'exemple suivant illustre l'application de l'article 66.7 de la loi :

> Supposons que la corporation A engage 1 000 $ de frais relatifs à des ressources au Canada avant de disposer de son seul avoir minier canadien, le bien X. La corporation B acquiert le bien X de A. A et B choisissent de se prévaloir des nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. Lors de la disposition du bien, A est un propriétaire obligé et B, le propriétaire remplaçant. B peut déduire les frais relatifs à des ressources non utilisés de A (mettons 800 $) jusqu'à concurrence du revenu qu'elle tire du bien, y compris le produit de vente. Après la disposition, le solde des comptes de frais relatifs à des ressources de A est ramené à zéro par l'application des nouveaux paragraphes 66.7(12) et (13) de la loi. Par conséquent, A ne peut pas demander de déduction au titre des frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés avant la disposition, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition ou une année d'imposition ultérieure.

Supposons de plus que, après l'acquisition du bien X, B est propriétaire de deux biens : le bien X et un autre bien, Y, dont elle était déjà propriétaire. B engage 3 000 $ de frais relatifs à des ressources au Canada avant de disposer des biens X et Y. La corporation C acquiert alors les biens X et Y de B. C et B choisissent de se prévaloir des nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. À la disposition des biens X et Y, B est un propriétaire obligé du bien Y et est à la fois le propriétaire obligé et le propriétaire antérieur du bien X : elle est un propriétaire obligé parce qu'elle a engagé 3 000 $ de frais avant de disposer des biens X et Y et propriétaire antérieur parce qu'elle peut déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés de A (mettons 600 $). C est le propriétaire remplaçant des biens X et Y et peut déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés de A (600 $) et de B (mettons 2 500 $). C peut déduire les 600 $ jusqu'à concurrence du revenu qu'elle tire du bien X et les 2 500 $ jusqu'à concurrence du revenu qu'elle tire des biens X et Y. Comme il est précisé ci-dessous, un même revenu ne peut être utilisé qu'une seule fois. Après la disposition, le solde des comptes de frais relatifs à des ressources de B est ramené à zéro par l'application des paragraphes 66.7(12) et (13) de la loi, et B, en tant que propriétaire antérieur du bien X, est réputée par les nouveaux paragraphes 66.7(14) et (15) ne jamais avoir acquis le bien X de A.

Après l'acquisition des biens X et Y, C est propriétaire de trois biens : les biens X et Y et un autre bien, Z, dont elle était déjà propriétaire. C engage 4 000 $ de frais relatifs à des ressources au Canada avant de disposer des biens. La corporation D acquiert alors les biens X, Y et Z de C. C et D choisissent de se prévaloir des nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. À la disposition, C est le propriétaire antérieur des biens X et Y en ce qui concerne la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources de A et B que C n'a pas déduite. C est un propriétaire obligé des biens X, Y et Z parce qu'elle a engagé 4 000 $ de frais dans ces biens. D est le propriétaire remplaçant des biens X, Y et Z et peut déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés de A, B et C, lesquels, par hypothèse, s'élèvent respectivement à 400 $, 2 000 $ et 3 500 $. D peut déduire les 400 $ à concurrence du revenu qu'elle tire du bien X, les 2 000 $ à concurrence du revenu qu'elle tire des biens X et Y et les 3 500 $ à concurrence du revenu qu'elle tire des biens X, Y et Z. Comme il est précisé ci-dessous, un même revenu ne peut être utilisé qu'une seule fois. Après la disposition, le solde des comptes de frais relatifs à des ressources de C est ramené à zéro, et C, en tant que propriétaire antérieur des biens X et Y, est réputée ne jamais avoir acquis ces biens de B.

L'ordre de déduction des frais relatifs à des ressources inutilisés d'un propriétaire obligé ou propriétaire antérieur est laissé à la discrétion de la corporation remplaçante. Toutefois, le même revenu pour une année ne peut servir plus d'une fois à réduire les frais qu'un propriétaire remplaçant a acquis d'un propriétaire obligé ou d'un propriétaire antérieur.

LIR
66.7(1) et (2)

Les nouveaux paragraphes 66.7(1) et (2) de la loi portent respectivement sur les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de corporations remplaçantes.

LIR
66.7(3), (4) et (5)

Les nouveaux paragraphes 66.7(3), (4) et (5) de la loi portent respectivement sur les frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de corporations remplaçantes.

LIR
66.7(6)

Selon le nouveau paragraphe 66.7(6) de la loi, les nouveaux paragraphes 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et 66.7(1) à (5) de la loi, qui constituent les règles sur les corporations remplaçantes, ne s'appliquent pas aux avoirs miniers canadiens ou étrangers :

- acquis par suite de la fusion d'une corporation mère avec une ou plusieurs de ces filiales possédées en propriété exclusive ou la fusion de deux ou plusieurs corporations dont chacune est une filiale possédée en propriété exclusive de la même corporation (paragraphe 87(1.2));
- acquis par suite de la liquidation d'une filiale (paragraphe 88(1.5)); ou
- acquis avant le 18 février 1987 par une corporation qui n'aurait pas eu droit à une déduction aux termes des règles sur les première et seconde corporations remplaçantes applicables aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, pour les frais engagés avant cette acquisition par un propriétaire antérieur de l'avoir. Par exemple, une corporation qui est une troisième corporation remplaçante à l'égard d'un avoir acquis avant le 18 février 1987 ne peut se prévaloir des nouvelles règles.

LIR
66.7(7) et (8)

Le nouveau paragraphe 66.7(7) de la loi s'applique à l'acquisition d'avoirs miniers canadiens et prévoit que les nouvelles règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent désormais aux cas où les anciennes règles s'appliquaient. Les nouvelles règles prévoient, à l'instar des anciennes, qu'une corporation doit acquérir la totalité, ou presque, des avoirs miniers d'une personne et que la corporation et le vendeur doivent produire un choix. Après le 15 mai 1987, la corporation devra aussi produire un choix après une fusion ou une liquidation à laquelle s'appliquent les règles sur les corporations remplaçantes.

Le nouveau paragraphe 66.7(8) de la loi énonce les règles applicables à l'acquisition d'avoirs miniers étrangers.

LIR
66.7(9)

Le nouveau paragraphe 66.7(9) de la loi, qui remplace les paragraphes 66.1(10) et (11), contient des règles spéciales qui permettent à une corporation remplaçante de considérer comme des frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada non déduits qu'un propriétaire obligé a engagés après mars 1987 si celui-ci avait le droit de les considérer ainsi en vertu du paragraphe 66.1(9).

LIR
66.7(10)

Le nouveau paragraphe 66.7(10) de la loi, qui remplace le paragraphe 66(11.1), prévoit que les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent dans le cas où le contrôle d'une corporation est acquis par une autre personne ou dans le cas où une corporation cesse d'être exonérée d'impôt.

LIR
66.7(10)a) à e)

Après un changement de contrôle ou de situation fiscale, la corporation est réputée être une corporation remplaçante au sens des règles sur ces corporations énoncées aux nouveaux paragraphes 66.7(1) à (5) de la loi. Les frais relatifs à des ressources au Canada et à l'étranger qu'elle a engagés avant le changement sont réputés (sauf aux fins du paragraphe 66(12.71) qui porte sur la renonciation des frais relatifs aux actions accréditives) avoir été engagés, non pas par la corporation, mais par un propriétaire obligé. La déduction des frais relatifs à des ressources par la corporation remplaçante est soumise aux restrictions imposées par les règles sur les corporations remplaçantes.

LIR
66.7(10)f)

Lorsqu'une corporation subit un changement de contrôle ou de situation et que, avant le changement, elle avait engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, le nouvel alinéa 66.7(10)f) de la loi lui permet de désigner, pour qu'elle puisse demander une déduction au titre de ces frais, la fraction de son revenu pour une année ultérieure qui est attribuable à la production tirée d'avoirs miniers qui lui appartenaient avant le changement. Pour l'application des règles sur les avoirs miniers canadiens de corporations remplaçantes et du sous-alinéa 66.7(10)g)(iii), le revenu ainsi désigné est réputé provenir, non pas d'avoirs miniers canadiens, mais d'avoirs miniers étrangers. Ainsi, une corporation, après un changement de situation ou de contrôle, pourra déduire les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'elle a engagés avant le changement, à concurrence du revenu ainsi désigné qu'elle tire de ses avoirs miniers canadiens. La fraction qu'une corporation peut désigner pour une année ne peut dépasser le moins élevé des deux montants suivants :

- son revenu pour l'année attribuable à la production tirée d'avoirs miniers canadiens qui lui appartenaient avant le changement;
- l'excédent de 10 % des frais étrangers non déduits qu'elle a engagés avant le changement sur son revenu pour l'année provenant d'avoirs miniers étrangers qui lui appartenaient avant le changement.

LIR
66.7(10)g)

Lorsque le contrôle ou la situation fiscale d'une corporation mère change alors qu'elle est propriétaire d'avoirs miniers canadiens, et qu'une de ses filiales possédées en propriété exclusive (au sens du paragraphe 87(1.4) de la loi) avait engagé des frais relatifs à des ressources au Canada avant le changement, le nouvel alinéa 66.7(10)g) permet à la corporation mère de désigner, en faveur de sa filiale, la fraction de son revenu pour l'année qui est attribuable à la production tirée de ces avoirs miniers canadiens. Une telle désignation pour une année ne peut être faite que dans le cas où la corporation mère possède la filiale en propriété exclusive tout au long de l'année. Le montant ainsi désigné est réputé, aux seules fins des déductions permises par les règles sur les corporations remplaçantes, être le revenu de production, non pas de la

corporation mère, mais de la filiale, provenant d'avoirs canadiens qui lui appartenaient avant le changement. Toutefois, pour profiter de cette disposition, la filiale doit avoir d'autres sources de revenu sur lesquelles opérer la déduction pour frais relatifs à des ressources au Canada, visée ci-dessus.

La corporation mère et la filiale doivent convenir de se prévaloir de cette disposition pour une année d'imposition de la corporation mère se terminant après le changement. La corporation mère doit informer le ministre du Revenu national par écrit de cette convention dans sa déclaration de revenu pour l'année.

Par suite de cette désignation, la filiale pourra déduire, pour l'année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la corporation mère, les frais relatifs à des ressources au Canada qu'elle a engagés avant le changement, alors qu'elle était filiale possédée en propriété exclusive de la corporation mère, à concurrence de la fraction de revenu ainsi désignée en sa faveur.

Dans la situation inverse, cet alinéa permet à la filiale de désigner des montants en faveur de la corporation mère.

LIR
66.7(10)h)

Lorsque le contrôle ou la situation fiscale d'une corporation mère change alors qu'elle est propriétaire d'avoirs miniers étrangers, et qu'une de ses filiales possédées en propriété exclusive avait engagé des frais relatifs à des ressources à l'étranger avant le changement, le nouvel alinéa 66.7(10)h) permet à la corporation mère de désigner, en faveur de la filiale, la fraction de son revenu pour l'année qui est attribuable à la production tirée de ces avoirs miniers étrangers. Une telle désignation pour une année ne peut être faite que dans le cas où la corporation mère possède la filiale en propriété exclusive tout au long de l'année. Le montant ainsi désigné est réputé, aux fins des déductions permises par les règles sur les corporations remplaçantes, être le revenu de production, non pas de la corporation mère, mais de la filiale, provenant d'avoirs miniers étrangers qui lui appartenaient avant le changement. Toutefois, pour profiter de cette disposition, la filiale doit avoir d'autres sources de revenu sur lesquelles opérer la déduction pour frais relatifs à des ressources à l'étranger, visée ci-dessus.

La corporation mère et la filiale doivent convenir de se prévaloir de cette disposition pour une année d'imposition de la corporation mère se terminant après le changement. La corporation mère doit informer le ministre du Revenu national par écrit de cette convention dans sa déclaration de revenu pour l'année.

Cette désignation a pour effet de permettre à la filiale de déduire, pour l'année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la corporation mère, les frais relatifs à des ressources à l'étranger qu'elle a engagés avant le changement, alors qu'elle était filiale possédée en propriété exclusive de la corporation mère, à concurrence de la fraction de revenu ainsi désignée en sa faveur.

Dans la situation inverse, cet alinéa permet à la filiale de désigner des montants en faveur de la corporation mère.

LIR
66.7(10)i)

Dans le cas où, lors d'un changement de contrôle ou de situation fiscale d'une corporation mère, une première filiale possédée en propriété exclusive de celle-ci est propriétaire d'avoirs miniers et où une autre filiale possédée en propriété exclusive de la corporation mère avait engagé des frais relatifs à des ressources avant le changement, le nouvel alinéa 66.7(10)i) permet à la première filiale de désigner, conformément à l'alinéa g) ou h) selon le cas, en faveur de l'autre filiale, la fraction de son revenu qui est attribuable à la production tirée des avoirs qui lui appartenaient juste avant le changement.

LIR
66.7(10)j)

Dans le cas où, après le 15 janvier 1987, le contrôle ou la situation fiscale d'une corporation change alors qu'elle est associée d'une société de personnes, la corporation est réputée par le nouvel alinéa 66.7(10)j) avoir été propriétaire, juste avant le changement, de la partie des avoirs miniers appartenant à la société à la date du changement correspondant à sa part, exprimée en pourcentage, des montants qui auraient été payés à tous les associés de la société si celle-ci avait été liquidée à la date du changement. Dans l'éventualité où ces avoirs étaient vendus, le produit de disposition serait réputé provenir de la disposition d'avoirs miniers ayant appartenu à la corporation avant le changement.

Ce nouveau paragraphe permet à une corporation qui est associée dans une société de déduire les frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés avant un changement de contrôle ou de situation fiscale, à concurrence de sa part du revenu de la société provenant d'avoirs miniers appartenant à celle-ci à la date du changement pour une année d'imposition se terminant après le changement. Cette part correspond au moins élevé :

- de sa part du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci se terminant au cours de l'année d'imposition de la corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée des avoirs,
- de la part calculée ci-dessus en fonction de sa part du revenu à la date du changement.

LIR
66.7(11)

Le nouveau paragraphe 66.7(11) de la loi est une règle anti-évitement, annoncée le 15 janvier 1987, qui s'applique en cas de disposition par un contribuable de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens ou étrangers ou d'un changement de contrôle d'une corporation. Lorsque le contribuable, ou une société dont celui-ci est associé, avait déjà acquis un avoir minier canadien ou étranger ou une participation dans une société et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de cette acquisition était d'éviter la restriction à la déduction des frais relatifs à des ressources, la règle anti-évitement s'applique. Le contribuable est alors réputé, aux fins des règles sur les corporations remplaçantes, ne pas avoir acquis l'avoir. Par conséquent, il n'aura pas droit à une déduction en vertu de ces règles au titre de

l'avoir. Ce paragraphe s'applique aux acquisitions de biens postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

LIR 66.7(12)

Dans le cas où, après le 3 juin 1987, un propriétaire obligé dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens en faveur d'une corporation dans une circonstance visée par les règles sur les corporations remplaçantes, les nouveaux alinéas 66.7(12)a) et e) prévoient que les frais relatifs à des ressources que le propriétaire obligé a engagés avant la disposition sont réputés, après la disposition, ne pas avoir été engagés par lui. Dans le cas où ces frais sont inclus dans les frais cumulatifs relatifs à des ressources au Canada du propriétaire obligé, les nouveaux alinéas 66.7(12)b), c) et d) de la loi font en sorte qu'ils soient ramenés à zéro après la disposition. Ainsi, le propriétaire obligé ne peut demander la déduction pour les frais relatifs à des ressources après la disposition des avoirs si une corporation remplaçante peut également la demander.

LIR 66.7(13)

Le paragraphe 66.7(13) de la loi porte sur les frais relatifs à des ressources à l'étranger. Il contient une règle semblable à celle qui s'applique aux frais canadiens. En effet, dans le cas où, après le 3 juin 1987, le propriétaire obligé dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers étrangers alors que les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent, les frais engagés par le propriétaire obligé au titre de ces avoirs sont réputés, après la disposition, ne pas avoir été engagés par lui. Ainsi, le propriétaire obligé ne peut demander la déduction pour les frais relatifs à des ressources à l'étranger après la disposition si une corporation remplaçante peut également la demander.

LIR 66.7(14) et (15)

Les paragraphes 66.7(14) et (15) de la loi contiennent des règles à l'intention des propriétaires antérieurs, qui sont semblables à celles, énoncées aux paragraphes 66.7(12) et (13), qui s'appliquent aux propriétaires obligés. Selon le paragraphe 66.7(14), un propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui, après le 3 juin 1987, dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs alors que les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis les avoirs. Le paragraphe 66.7(15) prévoit la même règle pour les avoirs miniers étrangers. Ainsi, le propriétaire antérieur n'a pas le droit de déduire les frais qui pourraient également être déduits par une corporation remplaçante.

LIR 66.7(16)

Selon le nouveau paragraphe 66.7(16) de la loi, dans le cas où un avoir minier canadien ou étranger donné est acquis par une personne alors que les règles sur les corporations remplaçantes ne s'appliquent pas, toute personne qui a été propriétaire obligé ou propriétaire antérieur de l'avoir du fait qu'elle en a déjà disposé est réputée, pour l'application des règles sur les corporations remplaçantes aux futurs propriétaires de l'avoir, ne jamais avoir été propriétaire obligé ni propriétaire antérieur de l'avoir de ce fait. Ainsi, le revenu provenant de ces avoirs ne pourra être utilisé par la suite contre des frais d'un

propriétaire antérieur ou d'un propriétaire obligé aux fins d'une déduction au profit d'une corporation remplaçante.

Paragraphe 23(2)

Le paragraphe (2) fixe la date d'entrée en vigueur du nouvel article 66.7 de la loi. En général, ces dispositions s'appliquent aux années se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant le 15 janvier 1987 ou acquis avant 1988 si la personne qui fait l'acquisition en était tenue le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987, le passage, aux paragraphes 66.7(1) à (5), «soit à la production tirée de cet avoir» est remplacé par le passage «soit, dans le cas où l'avoir est un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux d'un avoir, la production tirée de cet avoir».

Règle anti-évitement

Article 24

LIR
69(11), (12) et (13)

Le nouveau paragraphe 69(11) de la loi énonce une règle anti-évitement qui empêche une personne ou une société de disposer d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations pour un produit inférieur à la juste valeur marchande du bien de manière à profiter des déductions fiscales ou des droits d'une personne déterminée au titre d'une disposition ultérieure de ce bien. Selon le nouveau paragraphe 69(12), est une personne déterminée une personne qui n'était pas liée au vendeur du bien ou une société dans laquelle ni le vendeur ni une personne qui lui était liée n'était un associé détenant une participation majoritaire, juste avant le début de la série d'opérations. À cette fin, il faut déterminer si une personne était liée au vendeur juste avant le début de la série d'opérations, mais sans tenir compte d'un lien reposant sur un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la loi. Par ailleurs, sont des associés détenant une participation majoritaire dans une société, aux termes du paragraphe 97(3.1) modifié de la loi, le contribuable, son conjoint et certaines personnes liées à ceux-ci qui, à une date donnée, ont droit à plus de 50 % du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui comprend cette date, ou qui auraient droit à plus de 50 % des biens de la société si celle-ci était liquidée à cette date.

En cas d'application du paragraphe 69(11), le vendeur est réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande. Aussi, ce paragraphe s'applique-t-il lorsqu'un contribuable transfère, en franchise d'impôt par l'application d'une disposition de roulement de la loi, un bien comportant un bénéfice accumulé à une société ou corporation non liée de manière que, à la disposition ultérieure du bien, la société ou corporation puisse soustraire le bénéfice accumulé à l'impôt. À cette fin, on considère qu'un gain est soustrait à l'impôt lorsqu'il est compensé par une déduction fiscale ou un crédit d'impôt ou que le produit est absorbé par un solde de dépenses non déduites – comme la fraction non amortie du coût en capital dans le cas d'un bien amortissable, les dépenses non déduites de recherches et

de développement ou les soldes cumulatifs de frais relatifs aux ressources dans le cas des avoirs miniers, pétroliers et gaziers. Les nouveaux paragraphes 69(11) et (12) s'appliquent aux dispositions de biens postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des dispositions auxquelles le contribuable était tenu, le 15 janvier 1987, par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987 et des dispositions effectuées dans le cadre d'une série d'opérations ayant débuté avant le 16 janvier 1987.

Le paragraphe 69(13) prévoit une disposition spéciale qui sert à déterminer si le nouveau paragraphe 69(11) s'applique aux fusions ou unifications ayant lieu après le 15 janvier 1987. En général, la nouvelle corporation issue de la fusion ou de l'unification de deux ou plusieurs corporations remplacées acquiert les biens de celles-ci en franchise d'impôt, c'est-à-dire que les gains accumulés et les déductions récupérées sur les biens ne sont pas réalisés par les corporations remplacées aux fins de l'impôt. Toutefois, il est possible que, techniquement, il n'y ait pas de disposition par les corporations remplacées de biens acquis par la nouvelle corporation. Puisque le nouveau paragraphe 69(11) ne s'applique qu'en cas de disposition de biens, les biens d'une corporation remplacée sont réputés, par le paragraphe 69(13), avoir fait l'objet d'une disposition juste avant la fusion ou l'unification pour un produit de disposition qui tient compte de leur transfert en franchise d'impôt à la nouvelle corporation. En ce concerne les avoirs miniers canadiens ou étrangers, le produit de disposition équivaut à zéro. En ce qui concerne les biens en immobilisation admissibles, ce produit correspond au double du coût indiqué des biens pour la corporation juste avant la fusion ou l'unification. Pour ce qui est des autres biens, le produit correspond au coût indiqué des biens pour la corporation juste avant la fusion ou l'unification. Le «coût indiqué» d'un bien correspond, selon le paragraphe 248(1) de la loi, au coût non déduit des biens aux fins de l'impôt. La règle énoncée au paragraphe (13) rappelle celle, énoncée à l'alinéa 88(1)a) de la loi, qui s'applique à la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions appartiennent à la corporation mère.

Règles d'attribution

Article 25

LIR
74.1(1)

Selon le paragraphe 74.1(1) de la loi, le revenu provenant de biens transférés entre conjoints est réputé, aux fins de l'impôt, être le revenu du cédant. La modification apportée à ce paragraphe prévoit une exception à cette règle dans le cas où le bien transféré consiste en un droit de recevoir une prestation dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial analogue. Voir à ce sujet les notes sur le paragraphe 56(2) de la loi. L'entrée en vigueur de la modification apportée au paragraphe 74.1(1) est rétroactive à la date d'entrée en vigueur initiale du paragraphe 74.1(1).

Règles d'attribution – Corporations

LIR
74.4(4)

Article 26

Les articles 74.1 à 74.5 de la loi énoncent les règles qui s'appliquent aux transferts de biens entre un particulier et son conjoint ou un particulier de moins de 18 ans avec qui il a un lien de dépendance. Ces règles, qui découlent du budget du 23 mai 1985, visent à empêcher un contribuable de diviser son revenu entre les membres de sa famille en vue de réduire le total de l'impôt à payer. L'article 74.4 de la loi porte sur les cas où un particulier prête ou transfère des biens à une corporation, sauf une corporation exploitant une petite entreprise, au profit d'une personne désignée, notamment son conjoint ou un mineur avec qui il a un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe 74.4(4) fait en sorte que, dans certaines circonstances résultant d'une planification successorale, l'article 74.4 ne s'applique pas à la personne désignée si le particulier prête ou transfère un bien à une corporation. Ainsi, la règle qui attribue ce revenu au cédant ne s'applique pas dans le cas où la seule participation que la personne désignée a dans la corporation est une participation dans une fiducie sous forme d'actions de la corporation détenues par la fiducie dont l'acte constitutif lui interdit de recevoir le revenu ou le capital de la fiducie, ou de s'en servir, tant qu'elle est mineure ou demeure le conjoint du particulier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, pour ce qui est des prêts et transferts effectués après le 27 octobre 1986.

Gains du débiteur par règlement de dette

LIR
80(1)f)

Article 27

L'article 80 de la loi contient les règles qui s'appliquent dans le cas où une dette contractée par un contribuable est réglée ou éteinte par le paiement d'une somme inférieure au principal de la dette. Dans la plupart des cas, le gain qui en résulte n'est pas immédiatement imposable pour le débiteur, mais sert à réduire successivement le montant de ses pertes déductibles reportées d'années antérieures, le coût en capital de ses biens amortissables et le prix de base rajusté de tout autre bien en immobilisation. Selon l'alinéa 80(1)f), ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où le gain est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année où la dette est réglée ou éteinte ou est à déduire dans le calcul du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable ou du prix de base rajusté, pour lui, d'un bien en immobilisation.

La modification apportée à l'alinéa 80(1)f) découle du changement fait à l'article 137.1 concernant les corporations d'assurance-dépôts. Selon la modification apportée à l'alinéa 137.1(10)c) de la loi, le montant qui est à inclure dans le revenu d'une institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts, dans le cas où l'obligation de l'institution de rembourser un montant à la corporation est éteinte au cours d'une année d'imposition sans paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de la dette, ne comprend

pas les montants inclus par ailleurs au titre de la dette dans le revenu de l'institution pour l'année ou une année d'imposition antérieure. La modification apportée à l'alinéa 80(1)f) fait en sorte que l'article 80 ne s'applique pas aux montants qui sont exclus du revenu en vertu de l'alinéa 137.1(10)c).

L'alinéa 80(1)f) est aussi modifié afin de prévoir que les règles énoncées à l'article 80 ne s'appliquent pas dans le cas où le gain d'un débiteur par règlement de dette était à déduire par ailleurs dans le calcul du coût indiqué, pour le débiteur, d'un bien qui n'est pas un bien en immobilisation.

Les modifications apportées à l'alinéa 80(1)f) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Échanges d'actions

Article 28

L'article 85.1 de la loi permet un report d'impôt aux actionnaires qui échangent des actions d'une corporation contre les actions d'une corporation canadienne acheteuse dans le cadre de la vente sans lien de dépendance des actions de la corporation acquise. Selon cette règle, le coût fiscal des anciennes actions devient le coût fiscal des nouvelles, et tout gain en capital est reporté. En outre, cet article permet, dans certains cas, d'augmenter le coût fiscal pour la corporation acheteuse des actions de la corporation acquise à un montant correspondant à la juste valeur marchande des actions. Cette augmentation n'est pas conforme aux règles habituelles concernant les roulements et peut parfois produire des résultats non prévus, notamment un report excessif d'impôt sur les gains en capital de particuliers, l'évitement de l'impôt sur les gains en capital de corporations et l'évitement de l'impôt payable en vertu des articles 88.1 et 219.1 de la loi par les corporations quittant le Canada.

Paragraphe 28(1)

LIR
85.1(1)

Le paragraphe 85.1(1) de la loi est modifié de façon que l'article 85.1 ne s'applique que dans le cas où la corporation acheteuse émet des actions non encore émises de son propre capital-actions en échange d'actions de la corporation acquise. Cette modification s'applique aux actions échangées après le 3 juin 1987, à l'exception des actions échangées après cette date conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date ou à un prospectus, un prospectus provisoire, une circulaire de sollicitation de procurations, une circulaire provisoire de sollicitation de procurations ou une déclaration d'enregistrement produit, au plus tard à cette date, auprès de l'organisme compétent en valeurs mobilières au Canada ou d'un autre État.

Paragraphe 28(2)

LIR
85.1(1)b)

L'alinéa 85.1(1)b) de la loi est modifié afin de prévoir que, en ce qui concerne les actions acquises dans le cadre d'un échange auquel s'applique l'article 85.1 de la loi, le coût fiscal pour la corporation acheteuse des actions ainsi acquises correspond au moins élevé de la juste valeur marchande de ces actions et du capital versé au titre de celles-ci juste avant l'échange. Cette modification s'applique aux actions échangées après le 17 février 1987, à l'exclusion des actions échangées après cette date conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date ou à un prospectus, un prospectus provisoire, une circulaire de sollicitation de procurations, une circulaire provisoire de sollicitation de procurations ou une déclaration d'enregistrement produit, au plus tard à cette date, auprès de l'organisme compétent en valeurs mobilières au Canada ou d'un autre État.

Paragraphe 28(3)

LIR
85.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 85.1(2.1) de la loi prévoit les règles qui servent au calcul du capital versé au titre d'actions d'un acheteur, émises lors d'un échange auquel s'applique le paragraphe 85.1(1) de la loi. Le nouvel alinéa 85.1(2.1)a) prévoit que le capital versé doit être réduit d'un montant correspondant à l'excédent du montant correspondant à l'augmentation du capital versé au titre de toutes les actions de la corporation acheteuse par suite de l'émission sur le capital versé au titre des actions échangées reçues du vendeur. Le montant de cette réduction est réparti entre les catégories d'actions dont font partie les actions émises, en fonction de l'augmentation apportée à leur capital versé aux termes de la loi. Cette règle a pour objet d'empêcher les vendeurs d'augmenter, lors d'un échange, le capital versé au titre de leurs actions qui pourrait par ailleurs être retourné aux vendeurs sans impôt, et fait en sorte qu'on ne puisse éviter l'application de l'alinéa 85.1(1)b) modifié en effectuant une série d'échanges d'actions.

Selon le nouvel alinéa 85.1(2.1)b) de la loi, le capital versé peut être augmenté dans le cas où le capital versé au titre d'une catégorie d'actions a été réduit en vertu de l'alinéa 85.1(2.1)a). Cette augmentation est effectuée si un dividende est ultérieurement réputé, par le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), avoir été versé par la corporation sur des actions de cette catégorie. Le montant ajouté au capital versé au titre d'une catégorie d'actions ne peut dépasser le montant duquel il a été réduit antérieurement par suite de l'application du nouvel alinéa 85.1(2.1)a).

Ces modifications s'appliquent aux actions échangées après le 3 juin 1987, à l'exception des actions échangées après cette date conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date ou à un prospectus, un prospectus provisoire, une circulaire de sollicitation de procurations, une circulaire provisoire de sollicitation de procurations ou une déclaration d'enregistrement produit, au plus tard à cette date, auprès de l'organisme compétent en valeurs mobilières au Canada ou d'un autre État.

Article 29

L'article 87 de la loi porte sur la fusion de deux ou de plusieurs corporations canadiennes imposables.

Paragraphe 29(1)

LIR
87

Toute compagnie issue d'une fusion peut déduire, sous réserve des limites imposées par les règles sur les corporations remplaçantes, les frais relatifs à l'exploration, à l'aménagement et aux avoirs miniers que la corporation remplacée n'a pas déduits. Toutefois, le paragraphe 87(1.2) de la loi prévoit une exception à cette règle. En effet, dans le cas où les corporations remplacées consistent en une corporation mère et une ou plusieurs filiales de celle-ci possédées en propriété exclusive, ou encore en deux ou plusieurs filiales d'une même corporation mère possédées en propriété exclusive, le paragraphe 87(1.2) permet à la corporation issue de la fusion de déduire les frais relatifs à l'exploration, à l'aménagement et aux avoirs miniers de chacune des corporations remplacées comme si la nouvelle corporation était la même corporation que chacune de ces dernières. Ainsi, les règles sur les corporations remplaçantes ne s'appliquent pas.

La modification apportée au paragraphe 87(1.2) de la loi ajoute un renvoi au nouvel article 66.7 de la loi qui renferme les nouvelles règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 29(2)

LIR
87(2)e) et e.1)

Selon l'alinéa 87(2)e) de la loi, toute corporation issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations est réputée avoir acquis l'ensemble des biens en immobilisation, sauf les biens amortissables, de chaque corporation remplacée au prix de base rajusté des biens pour celle-ci juste avant la fusion. Cet alinéa est modifié afin d'en exclure les participations dans une société.

Toutefois, le nouvel alinéa 87(2)e.1) est ajouté afin que le coût, pour la nouvelle corporation, d'une participation dans une société détenue par une corporation remplacée à laquelle la nouvelle corporation était liée corresponde au coût de la participation pour la corporation remplacée. De plus, en ce qui concerne cette participation, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée, et en être la continuation. Ainsi, tous les rajustements que la corporation remplacée liée doit faire dans le calcul du prix de base rajusté de sa participation dans la société entrent dans le calcul d'un gain ou d'une perte réalisé ou subie à la disposition ultérieure de la participation par la nouvelle corporation. Dans le cas où la nouvelle corporation n'était pas liée à la corporation remplacée, celle-ci est réputée par le nouveau paragraphe 100(2.1) avoir disposé de sa participation dans la société juste avant la fusion et avoir reçu un produit égal au prix de base rajusté de cette participation. La nouvelle corporation, quant à elle, est réputée avoir

acquis cette participation à un coût égal à ce produit de disposition. Selon le paragraphe 251(3.1) de la loi, la corporation issue d'une fusion est réputée liée à une corporation remplacée dans le cas où elles auraient été liées l'une à l'autre juste avant la fusion si la nouvelle corporation avait existé à cette date et si les mêmes personnes en avaient été les actionnaires. Le nouvel alinéa 87(2)e.1) et la modification apportée à l'alinéa 87(2)e) s'appliquent aux fusions qui ont eu lieu après le 15 janvier 1987.

Paragraphe 29(3)

LIR 87(2)j.3)

La modification apportée à l'alinéa 87(2)j.3), qui découle de l'instauration des dispositions concernant les conventions de retraite, fait en sorte que la corporation issue d'une fusion soit réputée être la continuation de chaque corporation qu'elle a remplacée. Il s'ensuit qu'elle sera réputée avoir versé des cotisations dans le cadre des conventions de retraite auxquelles les corporations remplacées cotisaient. Cette disposition, qui s'applique après le 8 octobre 1986, vise aussi les cas de liquidation d'une filiale prévus à l'article 88 de la loi.

Paragraphe 29(4)

LIR 87(2)j.6)

L'alinéa 87(2)j.6) de la loi fait en sorte que certaines dispositions qui s'appliquaient à une corporation avant qu'elle ne soit fusionnée continuent de s'appliquer à la nouvelle corporation comme si celle-ci était la même corporation que la corporation remplacée et la continuait. Cet alinéa s'applique aussi, moyennant les modifications voulues, à la liquidation d'une corporation canadienne imposable en vertu du paragraphe 88(1) de la loi.

La modification apportée à l'alinéa 87(2)j.6) ajoute les nouveaux paragraphes 13(24), 66(11.4) et 66.7(11) à la liste des dispositions relevant de la règle de continuation. En raison de cette modification, on ne pourra tourner les règles des nouveaux paragraphes 13(24), 66(11.4) et 66.7(11) qui s'appliquent lorsqu'un bien amortissable ou un avoir minier est acquis par une corporation avant un changement de contrôle (ou avant la disposition de la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens ou étrangers de la corporation) en organisant une fusion ou une liquidation de la corporation entre la date de l'acquisition du bien et celle du changement de contrôle (ou de la disposition). Ce changement s'applique aux fusions commençant après le 15 janvier 1987.

Paragraphe 29(5)

LIR 87(2)j.8)

Le nouvel alinéa 87(2)j.8) de la loi découle de l'instauration de l'article 33.1 sur les centres bancaires internationaux. Il fait en sorte qu'à la suite d'une fusion, l'article 33.1 continue de s'appliquer à la corporation fusionnée comme si elle était la même corporation que les corporations remplacées et les continuait. Cet alinéa s'applique également, conformément à

l'alinéa 88(1)e.2) de la loi, en cas de liquidation d'une filiale. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la loi.

Paragraphe 29(6)

LIR
87(2)x)

L'alinéa 87(2)x) actuel renferme une règle qui s'applique, aux fins des paragraphes 112(3) et (4), en cas de fusion de deux ou plusieurs corporations remplacées. Le paragraphe 112(3) de la loi renferme une règle qui réduit la perte qu'une corporation subit à la vente d'une action du montant correspondant aux dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action. Ceux-ci sont soit des dividendes imposables qui étaient déductibles par la corporation en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de la loi, soit des dividendes en capital, soit des dividendes en capital d'assurance-vie. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) font en sorte que la règle énoncée au paragraphe 112(3) s'applique également à la perte qu'une corporation subit sur des actions que détient une société ou une fiducie dont elle est respectivement associée ou bénéficiaire. Le paragraphe 112(4) a le même effet que le paragraphe 112(3) en ce qui concerne les pertes subies sur des actions qui ne sont pas des biens en immobilisation du contribuable. Le paragraphe 112(4.1), quant à lui, prévoit que la valeur des dividendes exonérés d'impôt doit être ajoutée à la juste valeur marchande de ces actions dans le calcul de la valeur de celles-ci aux fins de l'inventaire. Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) font en sorte que la règle énoncée au paragraphe 112(4) s'applique aussi aux pertes sur les actions, qui ne sont pas des biens en immobilisation, qu'une société ou fiducie détient.

Selon la règle énoncée à l'alinéa 87(2)x), le dividende imposable que la corporation remplacée reçoit sur une action et qu'elle peut déduire en vertu de l'article 112 est réputé avoir été reçu par la corporation issue de la fusion et être déductible par celle-ci en vertu de l'article 112. Ainsi, les règles énoncées aux paragraphes 112(3) et (4) font en sorte que ces dividendes entrent en ligne de compte lorsqu'il est disposé d'une action après la fusion. La modification apportée à l'alinéa 87(2)x), qui s'applique aux fusions qui ont lieu après le 3 juin 1987, fait en sorte que ces alinéas s'appliquent également aux fins des paragraphes 112(3.1), (3.2), (4.1), (4.2) et (4.3) ainsi qu'aux dividendes reçus par une corporation remplacée, qui étaient exonérés d'impôt parce qu'ils étaient déductibles en vertu du paragraphe 138(6) de la loi ou parce qu'ils étaient des dividendes en capital ou des dividendes en capital d'assurance-vie. Suite à cette modification, les dividendes reçus par une corporation remplacée seront réputés avoir été reçus par la corporation issue de la fusion assortis des mêmes caractéristiques qu'ils auraient eu si la corporation remplacée les avaient reçus. Ainsi, il en sera tenu compte en cas de disposition d'une action après la fusion. L'alinéa 88(1)e.2) de la loi prévoit que la règle énoncée à l'alinéa 87(2)x) s'applique également, avec les modifications nécessaires, en cas de liquidation d'une filiale.

Paragraphe 29(7)

LIR
87(2.1)b)

Le paragraphe 87(2.1) de la loi permet à une corporation issue d'une fusion de déduire les pertes autres que les pertes en capital, les pertes en capital nettes, les pertes agricoles restreintes, les pertes agricoles et les pertes comme commanditaire ou assimilé que les corporations remplacées n'ont pas déduites, sous réserve des limites, énoncées aux paragraphes 111(3) à (5.4) de la loi, qui s'appliqueraient si la corporation issue de la fusion était la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuait. La modification apportée à l'alinéa 87(2.1)b) ajoute un renvoi au nouvel alinéa 149(10)d). Ainsi, la restriction imposée par le nouvel alinéa 149(10)d) au report de pertes après qu'une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi, ou cesse de l'être, continuera de s'appliquer après la fusion de la corporation. Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après le 3 juin 1987.

Liquidation d'une corporation

Article 30

LIR
88(1) et (1.1)

Les paragraphes 88(1) et (1.1) de la loi traitent en détail de la liquidation d'une corporation canadienne imposable dont au moins 90 % des actions appartiennent à la corporation mère.

Paragraphe 30(1)

LIR
88(1)

Selon le paragraphe 88(1) de la loi, les biens d'une filiale qui sont attribués à la corporation mère lors de la liquidation de la filiale sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale pour un produit de disposition qui, en général, donne lieu à un transfert en franchise d'impôt des biens à la corporation mère. Le paragraphe 88(1) actuel s'applique nonobstant les autres dispositions de la loi. La modification apportée au préambule de ce paragraphe, qui s'applique après le 15 janvier 1987, fait en sorte que ce paragraphe s'applique nonobstant les autres dispositions de la loi, exception faite du nouveau paragraphe 69(11). Par conséquent, le transfert de biens en franchise d'impôt effectué lors de la liquidation d'une filiale peut être refusé dans le cas où la règle anti-évitement énoncée au nouveau paragraphe 69(11) s'applique à la disposition de biens qui, selon le paragraphe 88(1), est réputée avoir eu lieu. En cas d'application du paragraphe 69(11), les biens sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande.

Paragraphes 30(2) à (5)

LIR
88(1)a), a.2), c) et e.2)

Les modifications apportées aux alinéas 88(1)a), c) et e.2) ainsi que l'instauration de l'alinéa 88(1)a.2) font en sorte que le coût et les rajustements apportés au prix de base d'une participation dans une société qu'une filiale attribue à la corporation mère à la liquidation de la filiale passent à la corporation mère. Ces rajustements entrent donc dans le calcul d'un gain ou d'une

perte réalisé ou subie à la disposition ultérieure de la participation par la corporation mère. Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après le 15 janvier 1987. La participation dans une société qu'une filiale attribue à la corporation mère à la liquidation de la filiale ne sera plus réputée avoir fait l'objet d'une disposition avant la liquidation. Par conséquent, l'excédent des rajustements à la baisse du prix de base de la participation sur le total du coût de la participation pour la filiale et des rajustements à la hausse du prix de base, qui aurait été considéré, avant ces modifications, comme un gain en capital réalisé juste avant la liquidation, n'aura plus à être considéré comme un gain en capital réalisé jusqu'à ce que la corporation mère dispose de la participation.

Voici le résumé des modifications.

- L'alinéa 88(1)a), selon lequel chaque bien d'une filiale est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit déterminé, est modifié de façon à ne pas s'appliquer à une participation dans une société.

- Le nouvel alinéa 88(1)a.2) fait en sorte que chaque participation dans une société attribuée à la corporation mère à la liquidation de sa filiale ne soit pas réputée avoir fait l'objet d'une disposition par celle-ci.

- L'alinéa 88(1)c) prévoit que le coût, pour la corporation mère, d'un bien en immobilisation qui lui a été attribué à la liquidation de sa filiale correspond au montant qui, selon l'alinéa a), est le produit de disposition du bien pour la filiale plus, dans certains cas, un montant supplémentaire calculé à l'alinéa d). Selon la modification apportée à l'alinéa c), dans le cas où le bien est une participation dans une société, le montant éventuellement calculé à l'alinéa d) qui doit être ajouté dans le calcul du coût de la participation pour la corporation mère doit être ajouté au coût calculé par ailleurs pour la corporation mère, lequel coût correspond au coût de la participation pour la filiale.

- L'alinéa 88(1)e.2) fait en sorte que certaines des dispositions de l'article 87 de la loi concernant les fusions s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, à la liquidation d'une filiale. Cet alinéa est modifié pour inclure un renvoi au nouvel alinéa 87(2)e.1) de sorte que la règle qui y est énoncée s'applique aussi lors d'une liquidation. Par conséquent, le coût, pour la corporation mère, d'une participation dans une société qui lui est attribuée à la liquidation de sa filiale correspond au coût de cette participation pour la filiale. En ce qui concerne cette participation, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation. Ainsi, tous les rajustements à faire dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour la filiale entreront dans le calcul des gains ou des pertes réalisés ou subies à la disposition ultérieure de la participation par la corporation mère.

Paragraphes 30(6) et (7)

LIR
88(1)e.3)

L'alinéa 88(1)e.3) de la loi permet le transfert de crédits d'impôt à l'investissement d'une filiale à la corporation mère à la liquidation de la filiale. Le sous-alinéa 88(1)e.3)(i) est modifié afin de permettre à la corporation mère d'inclure dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement le montant de tout crédit qui a été attribué à la filiale par une fiducie ou une société au cours d'une année comme si le montant avait été attribué à la corporation mère au cours de la même année.

En cas de changement de contrôle de la filiale avant la liquidation, l'alinéa 88(1)e.3) actuel limite le montant des crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la filiale avant le changement de contrôle qui peut être transféré à la corporation mère et ne permet pas à celle-ci de «regagner» les crédits ainsi limités. Le sous-alinéa 88(1)e.3)(ii) est modifié de façon à permettre à la corporation mère de regagner les crédits d'impôt à l'investissement qui ont été limités par suite du changement de contrôle de la filiale, dans la mesure où, après le changement, la corporation mère est redevable d'un impôt fédéral sur le revenu provenant de la même entreprise que celle dans laquelle la filiale a gagné ces crédits, ou d'une entreprise semblable.

Ces modifications s'appliquent en général aux liquidations commençant après le 23 mai 1985; toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de contrôle d'une filiale postérieures au 15 janvier 1987, sauf les acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987, la corporation mère ne peut pas regagner les crédits d'impôt à l'investissement de la filiale en déclarant un gain en capital imposable réalisé à la disposition de biens dont la filiale était propriétaire.

Paragraphe 30(8)

LIR
88(1.1)

Le paragraphe 88(1.1) de la loi permet de transférer à une corporation mère les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles restreintes et les pertes agricoles d'une filiale liquidée dont au moins 90 % des actions émises appartenaient à la corporation mère. La modification apportée à ce paragraphe, qui découle de l'instauration des dispositions concernant les pertes comme commanditaire ou assimilé, ajoute ces pertes à la liste des pertes transférables à une corporation mère. Toutefois, le renvoi à l'alinéa 111(1)e), qui permet de déduire, dans certains cas, les pertes comme commanditaire ou assimilé accumulées, a été omis par inadvertance du passage du paragraphe 88(1.1) situé entre les alinéas b) et c). La modification apportée au paragraphe 88(1.1), qui s'applique après le 25 février 1986, insère ce renvoi.

Paragraphe 30(9)

LIR
88(1.1)e)

D'après l'actuel alinéa 88(1.1)e) de la loi, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale, la perte autre qu'une perte en capital

ou la perte agricole subie par la filiale dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise avant le changement de contrôle n'est déductible par la corporation mère après la liquidation de la filiale que si l'entreprise en question est exploitée tout au long de l'année pour laquelle la déduction est demandée. Quand cette condition est remplie, la perte est déductible à concurrence du revenu que la corporation mère tire de l'entreprise en question et de toute entreprise similaire pour l'année, et des gains en capital imposables nets qu'elle réalise à la disposition de certains biens appartenant à la filiale au moment du changement de contrôle.

Les changements apportés à l'alinéa 88(1.1)e) rappellent les modifications apportées au paragraphe 111(5) de la loi. Le préambule de l'alinéa 88(1.1)e) précise que celui-ci s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation par une ou plusieurs personnes. Le passage «une ou plusieurs personnes» est remplacé par «une personne ou un groupe de personnes» par souci de conformité avec les autres dispositions de la loi qui traitent du même sujet. Ce préambule est également modifié de manière qu'aucune somme relative à une perte autre qu'une perte en capital ou à une perte agricole d'une filiale pour une année d'imposition se terminant avant la date de la prise de contrôle de la corporation mère ou de la filiale ne soit déductible dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, sauf dans la mesure où les conditions énoncées aux sous-alinéas (i) et (ii) sont remplies. En raison de cette modification, les pertes subies par la filiale sur les biens et les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise subies avant l'acquisition de contrôle ne peuvent plus être reportées pour être déduites par la corporation mère après l'acquisition de contrôle.

La modification apportée à l'alinéa 88(1.1)e) a aussi pour effet de limiter la déduction pour les pertes agricoles et les pertes autres que les pertes en capital pour l'année d'imposition de la filiale qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin juste avant l'acquisition de contrôle.

Le sous-alinéa 88(1.1)e)(ii) est aussi modifié de manière que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles d'une filiale, subies avant l'acquisition du contrôle de celle-ci ou de la corporation mère ne puissent être déduites des gains en capital imposables nets réalisés par la corporation mère à la disposition de biens appartenant à la filiale au moment du changement de contrôle.

Les changements apportés à l'alinéa 88(1.1)e) s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphe 30(10)

LIR
88(1.5)

En cas de liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions appartiennent à la corporation mère, celle-ci est réputée, par le paragraphe 88(1.5) de la loi, être la même corporation que la filiale pour l'application des dispositions de la loi concernant la déduction des frais d'exploration et d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers. Sont ainsi levées les restrictions prévues par les règles sur les corporations remplaçantes qui autrement s'appliqueraient à la déduction par la corporation mère des frais relatifs à des ressources non déduits de la filiale liquidée.

La modification apportée au paragraphe 88(1.5) de la loi ajoute un renvoi au nouvel article 66.7 qui contient les règles sur les corporations remplaçantes. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Définition de «capital versé»

Article 31

LIR
89(1)c)(ii)(C)

L'expression «capital versé» est définie au sous-alinéa 89(1)(c)(ii) de la loi en ce qui concerne une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation. Selon la division (C), le capital versé doit être calculé après le 31 mars 1977 en tenant compte seulement des dispositions de la loi qui y sont précisées. La modification apportée à cette division ajoute un renvoi au paragraphe 66.3(4) et au nouveau paragraphe 85.1(2.1). Cette modification s'applique après le 17 février 1987.

Revenu de société

Article 32

LIR
96(1)d)

Selon le paragraphe 96(1) de la loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont généralement calculés à l'échelle de celle-ci et attribués aux associés en fonction de leur part respective. Toutefois, selon l'alinéa 96(1)d), le revenu ou la perte d'une société est calculé sans tenir compte de la disposition d'avoirs miniers ni de la déduction pour frais d'exploration et d'aménagement ou pour frais relatifs à des avoirs miniers. Ces éléments sont inclus dans le calcul du revenu ou de la perte de chaque associé.

La modification apportée à l'alinéa 96(1)d) de la loi renvoie à l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR). Auparavant, l'alinéa renvoyait à un passage qui était défini au paragraphe 30(1) des RAIR, lequel renvoyait à son tour à l'article 29.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Associé détenant une participation majoritaire

LIR
97(3.1)

Article 33

Le paragraphe 97(3.1) de la loi indique dans quelles circonstances un associé est réputé être un associé détenant une participation majoritaire pour l'application du paragraphe 97(3) qui ne permet pas à un tel associé de demander une déduction pour une perte en capital qu'il a subie lors du transfert de biens à la société. Un contribuable est réputé être un associé détenant une participation majoritaire dans le cas où, juste après la disposition de biens en faveur de la société, le contribuable, son conjoint et certaines personnes liées ont droit à plus de 50 % du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci au cours duquel il a été disposé des biens en faveur de la société ou dans le cas où ils auraient droit à plus de 50 % des biens de la société si celle-ci était liquidée juste après la disposition des biens en sa faveur.

La modification apportée à cette disposition, qui s'applique après le 15 janvier 1987, fait en sorte qu'un contribuable soit réputé être un associé détenant une participation majoritaire dans une société à une date donnée dans le cas où le contribuable, son conjoint et certaines personnes liées ont droit à plus de 50 % du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui comprend cette date ou dans le cas où ils auraient droit à plus de 50 % des biens de la société si celle-ci était liquidée à cette date. Cette modification ne change en rien la définition, mais fait en sorte qu'elle puisse s'appliquer aux nouvelles règles énoncées aux paragraphes 13(24), 69(12) et 107(6) de la loi.

Disposition d'une participation dans une société

LIR
100(2.1)

Article 34

Le nouveau paragraphe 100(2.1) s'applique dans le cas où, par suite d'une fusion ou d'une unification intervenant après le 15 janvier 1987, la nouvelle corporation issue de la fusion ou de l'unification acquiert une participation dans une société d'une corporation remplacée à laquelle elle n'était pas liée. La corporation issue de la fusion ou de l'unification est réputée par le paragraphe 251(3.1) de la loi être liée à une corporation remplacée dans le cas où les deux corporations auraient été liées l'une à l'autre juste avant la fusion ou l'unification si la nouvelle corporation avait existé à cette date et si les mêmes personnes en avaient été actionnaires. Selon le nouveau paragraphe 100(2.1), la corporation remplacée est réputée avoir disposé de sa participation dans la société en faveur de la nouvelle corporation juste avant la fusion ou l'unification, pour un produit égal au prix de base rajusté de la participation, et la nouvelle corporation est réputée l'avoir acquise juste après à un coût égal à ce produit. En conséquence, la corporation remplacée est tenue, en vertu de l'actuel paragraphe 100(2), d'inclure un gain réalisé à la disposition d'une participation dans une société dont le prix de base rajusté est négatif. Ce gain correspond à l'excédent des sommes qui, d'après le paragraphe 53(2) de la loi, doivent être déduites dans le calcul du prix de base rajusté de la participation de la corporation remplacée dans la société, sur le total du coût de la participation pour la corporation remplacée et de toutes les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent être ajoutées dans le calcul du prix de

base rajusté de sa participation. Les règles énoncées à l'alinéa 87(2)e.1) de la loi font en sorte que le prix de base rajusté négatif d'une participation dans une société que détient une corporation liée à la corporation issue de la fusion soit maintenu lors de la fusion.

Perte sur un bien ayant appartenu à une fiducie

LIR
107(6)

Article 35

Le nouveau paragraphe 107(6) de la loi renferme une règle anti-évitement qui vise à dissuader un contribuable d'acquérir une participation au capital d'une fiducie dont un des biens a une perte accumulée, afin que ce bien puisse lui être attribué en règlement de cette participation au coût indiqué du bien pour la fiducie. Sans cette règle, le contribuable pourrait subir la perte accumulée à la disposition ultérieure du bien et s'en servir pour soustraire ses autres revenus à l'impôt. Cette règle fait en sorte que la perte que subit le contribuable à la disposition ultérieure du bien soit réduite de la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période où le bien appartenait à la fiducie et où la participation au capital de la fiducie n'appartenait ni au contribuable, ni à une personne liée à celui-ci, ni à une société dont le contribuable ou une personne liée à celui-ci était un associé détenant une participation majoritaire. À cette fin, sont des associés détenant une participation majoritaire, selon le paragraphe 97(3.1) modifié de la loi, le contribuable, son conjoint et certaines personnes liées qui, à une date donnée, ont droit à plus de 50 % du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui comprend cette date ou qui auraient droit à plus de 50 % des biens de la société si celle-ci était liquidée à cette date. Le nouveau paragraphe 107(6) s'applique aux biens attribués à un bénéficiaire d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation au capital de la fiducie que le bénéficiaire a acquise après le 15 janvier 1987, sauf si le bénéficiaire était tenu de faire cette acquisition le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

LIR
107.2

Article 36

Le nouvel article 107.2, qui s'applique après le 8 octobre 1986, prévoit des règles concernant les montants provenant d'une fiducie prévue par une convention de retraite. Selon ces règles, la fiducie doit compter un gain ou une perte lorsqu'elle attribue un bien à un bénéficiaire. Pour ce faire, la fiducie est alors réputée avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande. Le bénéficiaire, qui peut ne pas être le contribuable tenu d'inclure la valeur de l'attribution dans son revenu, est réputé avoir acquis le bien à cette juste valeur marchande.

Le bénéficiaire est aussi réputé avoir disposé de sa participation dans la fiducie, en règlement de l'attribution, pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation. Ainsi, il ne réalisera pas de gain ni ne

subira de perte dans le cadre de l'opération. Le coût éventuel de la participation, établi du fait que le bénéficiaire a versé des cotisations dans le cadre de la convention ou a acheté la participation, est déductible en vertu de l'alinéa 60t) ou u).

Enfin, si le bien attribué est un bien amortissable, le bénéficiaire sera tenu, à la disposition du bien, d'inclure dans son revenu toute récupération de la déduction pour amortissement dont la fiducie s'est déjà prévalue.

Fiducies – Définitions

Article 37

L'article 108 de la loi donne la définition de certaines expressions pour l'application des dispositions concernant les fiducies.

Paragraphes 37(1) et (2)

LIR
108(1)c) et e)

Les expressions «participation au capital» et «participation au revenu» sont définies respectivement aux alinéas 108(1)c) et 108(1)e) de la loi.

La modification apportée à la définition de «participation au capital» découle de la modification, expliquée ci-dessous, apportée à la définition de «participation au revenu». D'après la définition modifiée, est une participation au capital le droit d'un contribuable, en tant que bénéficiaire d'une fiducie, sur le capital de celle-ci ou son droit de recevoir ce capital, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire dont aucune des participations n'a été acquise de la fiducie ou de l'auteur de celle-ci. Est également une participation au capital le droit d'un contribuable en vertu de toute autre fiducie non testamentaire. Ainsi, en cas d'acquisition d'une participation dans une fiducie non testamentaire de la fiducie ou de l'auteur de celle-ci, toutes les participations de la fiducie sont réputées être des participations au capital pour l'application de la loi. On évite ainsi de se retrouver dans la situation inattendue dans laquelle la participation d'un contribuable dans une fiducie de placements, dont il a disposé, serait considérée comme deux biens, soit une participation au revenu et une participation au capital. La modification apportée à cette définition fait en sorte qu'une participation dans une fiducie de placements soit considérée comme une participation au capital et que son coût entre dans le calcul du gain ou de la perte éventuellement réalisé ou subie à la disposition de la participation.

La définition de l'expression «participation au revenu» est modifiée de façon que seules les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires dont aucune des participations n'a été acquise de la fiducie ou de l'auteur de celle-ci puissent avoir des participations au revenu. Cette modification a pour objet de limiter la déduction prévue au paragraphe 106(1) au coût des participations au revenu dans ces fiducies. Comme il est indiqué ci-dessus, la participation d'un contribuable en tant que bénéficiaire d'une fiducie, qui ne constitue pas une participation au revenu, est réputée être une participation au

capital. Par conséquent, le coût de cette participation entre dans le calcul du gain ou de la perte éventuellement réalisé ou subie à sa disposition.

Les modifications apportées aux définitions de «participation au capital» et «participation au revenu» s'appliquent aux participations créées ou considérablement modifiées après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

Paragraphes 37(3) et (4)

LIR 108(1)j)

Deux modifications ont été apportées à la définition de «fiducie» à l'alinéa 108(1)j). La première, qui s'applique après le 8 octobre 1986, découle de l'instauration des dispositions concernant les conventions de retraite. Elle ajoute les fiducies de convention de retraite à la liste des fiducies qui ne sont pas soumises à l'application de certaines règles qui régissent l'imposition des fiducies. La seconde, qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, découle du nouvel alinéa 149(1)o.4). Elle prévoit que les fiducies principales ne sont pas des fiducies au sens de l'alinéa 108(1)j) si elles sont exonérées de l'impôt de la partie I parce qu'elles ont fait le choix prévu à l'alinéa 149(1)o.4). Ainsi, certaines dispositions de la loi ne s'appliqueront pas aux fiducies principales.

Déductions dans le calcul du revenu imposable

Article 38

L'article 110 de la loi permet certaines déductions dans le calcul du revenu imposable.

Paragraphe 38(1)

LIR 110(1)d)

L'alinéa 110(1)d) de la loi permet une déduction dans le calcul du revenu imposable dans le cas où certaines options d'achat d'actions des employés sont levées. La modification apportée à cet alinéa est d'ordre technique et fait en sorte qu'il s'applique également lorsque le contribuable dispose de son option sans que celle-ci soit levée. Cette modification s'applique en général après le 22 mai 1985, date de la plus récente modification de l'alinéa 110(1)d).

Paragraphe 38(2)

LIR 110(1)j)

Selon le paragraphe 80.4(1) de la loi, la valeur de l'avantage que reçoit un contribuable du fait que son employeur lui consent un prêt à faible intérêt doit être incluse dans le revenu du contribuable. L'alinéa 110(1)j) prévoit une déduction compensatoire du revenu imposable dans le cas où l'avantage se rapporte à un prêt à la réinstallation. Le sous-alinéa 110(1)j)(i) est modifié de façon que la déduction qui y est prévue corresponde à l'inclusion dans le revenu prévu pour ces prêts au paragraphe 80.4(1).

De plus, le sous-alinéa 110(1)j)(ii) limite la déduction prévue pour un prêt à la réinstallation à la valeur de l'avantage que le contribuable obtiendrait s'il s'agissait d'un prêt sans intérêt de 25 000 $ sur cinq ans. Le passage «un prêt à la réinstallation» est remplacé par le passage «le prêt à la réinstallation» afin de tenir compte des autres conditions du prêt.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Déduction pour revenu de pension

LIR
110.2(4)

Article 39

Sont énumérés au paragraphe 110.2(4) de la loi les types de revenus de pension et de retraite qui ne donnent pas droit à la déduction pour revenu de pension. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, le nouvel alinéa 110.2(4)h) ajoute à cette liste les paiements provenant d'un régime provincial de pensions visé par règlement. Il s'agit de régimes provinciaux dont les cotisations sont déductibles en vertu du nouvel alinéa 60v) de la loi.

Restrictions aux reports de pertes

Article 40

Le paragraphe 111(1) de la loi permet à un contribuable de reporter les pertes subies au cours d'une année d'imposition afin de les déduire de son revenu imposable d'autres années. Ce report est interdit ou limité par les paragraphes 111(4) à (5.2) dans le cas d'une corporation dont le contrôle a changé. Les modifications apportées à l'article 111 étendent ces restrictions et instituent d'autres règles applicables en cas d'acquisition de contrôle d'une corporation.

Paragraphe 40(1)

LIR
111(4)

Le paragraphe 111(4) de la loi prévoit que, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation par une ou plusieurs personnes, les pertes en capital nettes de la corporation pour les années d'imposition précédant l'acquisition de contrôle ne peuvent être reportées aux années d'imposition se terminant après l'acquisition et que ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition postérieures à l'acquisition ne peuvent être reportées aux années d'imposition commençant avant l'acquisition. Le passage «une ou plusieurs personnes» au début du paragraphe est remplacé par «une personne ou un groupe de personnes» par souci de conformité avec les autres dispositions de la loi qui portent sur les changements de contrôle. Les nouveaux alinéas 111(4)a) et b) maintiennent les règles actuelles. Les alinéas 111(4)c) à e) instaurent de nouvelles règles qui s'appliquent dans le cas où le contrôle d'une corporation change et où celle-ci ne devient pas exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi à la date d'acquisition du contrôle ni ne cesse de l'être.

D'après le nouvel alinéa 111(4)c), le prix de base rajusté de chaque bien en immobilisation, sauf les biens amortissables, qui appartient à une corporation

juste avant la date d'acquisition du contrôle de la corporation doit être réduit, à cette date et après, de l'excédent, juste avant cette date, du prix de base rajusté du bien sur sa juste valeur marchande. Le nouvel alinéa 111(4)d) considère cet excédent comme une perte en capital subie par la corporation à la disposition du bien pour l'année d'imposition qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) de la loi avoir pris fin juste avant l'acquisition du contrôle.

Selon le nouvel alinéa 111(4)e) de la loi, une corporation dont le contrôle est acquis peut considérer les biens en immobilisation de son choix (sauf les biens auxquels s'applique l'alinéa c)) comme ayant fait l'objet d'une disposition juste avant la fin de l'année d'imposition se terminant juste avant la date de l'acquisition du contrôle. Le produit de disposition de ces biens est alors déterminé par la corporation; ce montant ne peut être inférieur à leur prix de base rajusté ni supérieur à leur juste valeur marchande. La corporation est réputée avoir acquis les biens de nouveau à la date de la prise de contrôle à un coût égal à ce produit. Toutefois, s'il s'agit d'un bien amortissable, le nouvel alinéa 13(7)f) fait en sorte que le coût en capital du bien pour la corporation à la date où il est acquis de nouveau soit réputé, pour l'application des règles sur la déduction pour amortissement et la récupération, correspondre à la moitié du total du coût en capital du bien avant la disposition et du produit de disposition. Le choix des biens et le produit de disposition de chacun doivent être indiqués par la corporation dans sa déclaration de revenu pour l'année se terminant juste avant le changement de contrôle, ou sur le formulaire réglementaire produit auprès de Revenu Canada, Impôt au plus tard le 90e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation pour cette année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année. Une corporation voudra généralement se prévaloir de la nouvelle règle prévue à l'alinéa 111(4)e) pour réaliser des gains en capital susceptibles d'être compensés par des pertes en capital au titre des années d'imposition antérieures à l'acquisition.

Pour l'application du paragraphe 1100(2.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ayant trait à la règle de la demi-année pour fins de la déduction pour amortissement, une corporation qui est réputée avoir acquis un bien amortissable de nouveau par suite du choix prévu à l'alinéa 111(4)e) sera réputée avoir avec elle-même un lien de dépendance.

Les modifications apportées au paragraphe 111(4) s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphes 40(2), (3) et (4)

LIR
111(5)

Le paragraphe 111(5) de la loi prévoit que, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation, les pertes agricoles et les pertes autres que les pertes en capital qu'elle a subies dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au

cours d'une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du contrôle ne sont déductibles au cours des années ultérieures que si certaines conditions sont réunies. De même, les pertes agricoles et les pertes autres que les pertes en capital pour une année d'imposition commençant après la date de l'acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition commençant avant cette date que si des conditions analogues sont remplies.

Le passage «une ou plusieurs personnes» au préambule du paragraphe 111(5) est remplacé par «une personne ou un groupe de personnes» par souci de conformité avec les autres dispositions de la loi qui portent sur les changements de contrôle. Ce préambule est également modifié de manière que, sauf dans la mesure prévue par les alinéas (5)a) et b), aucune somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date d'acquisition de contrôle ne soit déductible pour une année d'imposition se terminant après cette date, et qu'aucune somme relative à une telle perte pour une année d'imposition se terminant après cette date ne soit déductible pour une année d'imposition prenant fin avant cette date. En raison de cette modification, une perte sur un bien ou une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, subie par une corporation avant la date d'acquisition de contrôle ne pourra plus être reportée et déduite après cette date comme perte autre qu'une perte en capital. Par ailleurs, une perte sur un bien ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, subie par la corporation après cette date ne pourra plus être reportée et déduite comme perte autre qu'une perte en capital dans une année d'imposition se terminant avant cette date.

Les modifications ont aussi pour effet de limiter la déduction pour pertes autres que les pertes en capital et pertes agricoles d'une corporation pour son année d'imposition qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin juste avant la date de l'acquisition du contrôle. Le report restreint des pertes en capital et des pertes agricoles est également étendu au report de ces pertes pour une année d'imposition d'une corporation qui est réputé avoir commencé à la date du changement de contrôle de la corporation. Ces modifications s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation en cours d'année d'imposition. Par conséquent, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la partie de l'exercice d'une corporation qui est antérieure à l'acquisition du contrôle, est déductible pour l'année d'imposition qui correspond au reste de l'exercice ou pendant une année ultérieure seulement si l'entreprise est exploitée tout au long de l'année et seulement à concurrence du revenu tiré par la corporation de cette entreprise ou d'une entreprise analogue. Le report aux années antérieures d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole de la corporation, subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours du reste de l'exercice, est restreint de la même manière.

L'alinéa 111(5)a) est également modifié de manière que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles, subies par une corporation avant

un changement de contrôle ne puissent être déduites des gains en capital imposables pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition.

Les modifications apportées au paragraphe 111(5) s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphe 40(5)

LIR
111(5.1), (5.2) et (5.3)

L'actuel paragraphe 111(5.1) de la loi prévoit que, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation au cours d'une année d'imposition, l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite sur leur juste valeur marchande est considéré comme déduit par la corporation à titre d'amortissement au cours des années d'imposition antérieures. Cet excédent est réputé être une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole de la corporation pour l'année d'imposition précédant celle du changement de contrôle.

Le passage «une ou plusieurs personnes» au début du paragraphe 111(5.1) est remplacé par «une personne ou un groupe de personnes» par souci de conformité avec les autres dispositions de la loi qui portent sur les changements de contrôle.

Le paragraphe 111(5.1) actuel ne s'applique pas en cas de changement de contrôle d'une corporation qui était exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi juste avant le changement. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il ne s'applique pas si la corporation devient exonérée, ou cesse de l'être, à la date du changement (voir les notes sur le paragraphe 149(10) de la loi).

Le paragraphe 111(5.1) modifié s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation, si la fraction non amortie du coût en capital de tous ses biens d'une catégorie prescrite (calculée sans égard à la règle énoncée au nouveau paragraphe 13(24) qui, dans certains cas, permet de différer l'obligation de compter le coût de biens récemment acquis dans la déduction pour amortissement jusqu'à la date tombant juste après le changement de contrôle) juste avant l'acquisition de contrôle dépasse le total des éléments suivants :

- leur juste valeur marchande à cette date,
- la déduction pour amortissement demandée par la corporation pour cette catégorie de biens dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin à cette date, et
- toute somme déduite au cours de cette année-là à titre de perte finale sur un bien de cette catégorie.

Cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année précédant le changement de contrôle, les déductions étant réputées avoir été demandées à titre de déductions pour amortissement. En conséquence, l'excédent réduit le revenu ou accroît la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole de la corporation pour cette année et ne peut être déduit au cours des années ultérieures, sauf en vertu des règles sur le report des pertes énoncées aux paragraphes 111(1) et (5).

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

L'actuel paragraphe 111(5.2) de la loi prévoit que, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation au cours d'une année d'imposition, l'excédent du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation à l'égard d'une entreprise sur la moitié de la juste valeur marchande des biens en immobilisation admissibles relatifs à l'entreprise est considéré comme ayant été déduit par la corporation dans le calcul de son revenu au cours des années d'imposition antérieures. Cet excédent est réputé être une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole de la corporation pour l'année d'imposition précédant l'année de l'acquisition du contrôle.

Le passage «une ou plusieurs personnes» au début du paragraphe 111(5.1) est remplacé par «une personne ou un groupe de personnes» par souci de conformité avec les autres dispositions de la loi qui portent sur les changements de contrôle.

Le paragraphe 111(5.2) actuel ne s'applique pas en cas de changement de contrôle d'une corporation qui était exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi juste avant le changement. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il ne s'applique pas si la corporation devient exonérée, ou cesse de l'être, à la date du changement de contrôle.

Le paragraphe 111(5.2) modifié s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation lorsque le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles relatif à une entreprise juste avant l'acquisition de contrôle dépasse le total des montants suivants :

- la somme déduite par la corporation selon l'alinéa 20(1)b) de la loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin à cette date, et
- la moitié de la juste valeur marchande à cette date de ses biens en immobilisation admissibles relatifs à l'entreprise.

Cet excédent doit être déduit par la corporation en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la loi dans le calcul de son revenu pour l'année précédant le changement de contrôle. Ainsi, l'excédent réduit le revenu ou accroît la perte autre qu'une

perte en capital ou la perte agricole de la corporation pour cette année et ne peut être déduit au cours des années ultérieures, sauf en vertu des règles sur le report des pertes énoncées aux paragraphes 111(1) et (5).

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

L'actuel paragraphe 111(5.3) de la loi établit une règle spéciale, aux fins des actuels paragraphes 111(5.1) et (5.2), dans le cas où le contrôle d'une corporation est acquis au cours de sa première année d'imposition. En raison des changements apportées aux paragraphes 111(5.1) et (5.2), cette règle n'est plus nécessaire; elle est donc abrogée.

Le nouveau paragraphe 111(5.3) de la loi s'applique dans le cas où le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes et où la corporation ne devient pas exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi ni ne cesse de l'être, à la date de cette acquisition. En cas d'application de ce paragraphe, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)l) de la loi à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition qui est réputée par le nouveau paragraphe 249(4) avoir pris fin juste avant l'acquisition de contrôle. Tout montant qui aurait été ainsi déductible par la corporation au titre d'une créance douteuse due juste avant l'acquisition du contrôle, si elle avait eu droit à une telle déduction, est réputé par le paragraphe 111(5.3) être une créance distincte. Celle-ci doit, nonobstant les autres dispositions de la loi, être déduite comme créance irrécouvrable en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la loi dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année se terminant juste avant l'acquisition de contrôle. Tout montant que la corporation reçoit au titre de cette créance distincte au cours d'une année d'imposition ultérieure est à inclure, selon l'alinéa 12(1)i) de la loi, dans le calcul du revenu de la corporation pour cette année ultérieure. L'excédent du montant de la créance sur le montant de la créance distincte est également réputé être une créance distincte contractée à la même date et dans les mêmes circonstances que la première créance.

Le paragraphe 111(5.3) est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 111(5.3) pour les acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphe 40(6)

LIR
111(5.5)

Le nouveau paragraphe 111(5.5) de la loi est une règle anti-évitement qui prévoit que, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une corporation a pour

principal objet de provoquer la réalisation de pertes accumulées de la corporation en vertu de l'alinéa 111(4)d) ou du paragraphe 111(5.1), (5.2) ou (5.3), ces dispositions ainsi que les alinéas 111(4)c) et e) ne s'appliqueront pas. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où l'actionnaire majoritaire d'une corporation dispose de ses actions en faveur d'une autre personne et les acquiert de nouveau afin que les pertes accumulées de la corporation soient réalisées aux fins de l'impôt. Bien que les pertes accumulées ne soient pas déductibles dans ces cas, d'autres règles de la loi régissant le traitement fiscal des corporations ayant subi un changement de contrôle s'appliqueraient, notamment le paragraphe 249(4) par lequel l'année d'imposition d'une corporation est réputée avoir pris fin juste avant le changement de contrôle, et les alinéas 111(4)a) et b) et le paragraphe 111(5) qui limitent les pertes qu'une corporation peut reporter après un changement de contrôle. Le nouveau paragraphe 111(5.5) s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphe 40(7)

LIR
111(8)a)(ii)

L'expression «perte en capital nette» est définie à l'alinéa 111(8)a) de la loi. Certaines pertes en capital réalisées à la vente d'actions ou d'autres valeurs d'une corporation exploitant une petite entreprise sont traitées différemment en tant que pertes au titre de placements d'entreprises. Si elles ne peuvent être déduites dans l'année où elles sont subies, elles sont réputées être des pertes autres qu'en capital reportables sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures. Toutefois, les pertes en capital nettes sont reportables indéfiniment sur les années postérieures.

Selon le sous-alinéa 111(8)a)(ii), la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année qui est comprise dans sa perte autre qu'en capital, laquelle ne sera plus déductible après la septième année de la période de report, doit être incluse dans sa perte en capital nette pour cette année future. Les pertes déductibles au titre de placements d'entreprises qui ne peuvent être déduites pendant la période de report prévue pour les pertes autres qu'en capital sont ainsi reportables indéfiniment comme pertes en capital nettes. Le sous-alinéa 111(8)a)(ii) est modifié de sorte que, dans le cas où le contribuable est une corporation dont le contrôle a changé au cours de la période de report de sept ans, la perte ne puisse être incluse dans la perte en capital nette de la corporation. Ce résultat est conforme aux dispositions qui ne permettent pas qu'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise soit reportée sur une année ultérieure pour être déduite comme perte autre qu'en capital après un changement de contrôle. La modification apportée au sous-alinéa 111(8)a)(ii) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

LIR
112(2.4) à (2.9)

Article 41

L'article 112 de la loi renferme les principales dispositions sur le traitement fiscal des dividendes entre corporations canadiennes imposables.

Le paragraphe 112(1) de la loi permet aux corporations de déduire les dividendes imposables dans le calcul de leur revenu imposable. Dans certains cas toutefois, cette déduction n'est pas permise. En effet, aux termes du paragraphe 112(2.1), une «institution financière désignée» n'a pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés si elle reçoit les dividendes sur une action privilégiée à terme qu'elle a acquise dans le cours normal de ses affaires. Cette déduction est également interdite, sauf dans certains cas, selon le paragraphe 112(2.2), lorsque l'institution financière désignée (à moins qu'elle soit l'émetteur de l'action) s'engage à garantir le placement de l'actionnaire ou à lui assurer un rendement sur son placement. Le nouveau paragraphe 112(2.4) fait en sorte que, après le 27 novembre 1986 et sous réserve des mesures transitoires expliquées ci-après, une corporation ne puisse déduire le dividende imposable qu'elle reçoit sur une action privilégiée avec garantie. Signalons que les actions privilégiées avec garantie sont émises par une corporation déficitaire afin de permettre à une corporation rentable de soustraire certains revenus à l'impôt.

Sans le nouveau paragraphe 112(2.4), une corporation rentable pourrait, par exemple, transférer des bons du Trésor à une corporation déficitaire en contrepartie d'une émission d'actions privilégiées. Les intérêts sur les bons seraient alors gagnés par la corporation déficitaire au lieu d'être imposés au taux maximal pour la corporation rentable. Étant donné qu'aucun impôt ne serait payé sur ce revenu, le rendement, avant impôt, des bons du Trésor, moins la commission ou les frais d'administration payables à la corporation déficitaire pour l'utilisation de ses pertes, pourrait être attribué à la corporation rentable sous forme de dividendes imposables sur les actions privilégiées. Si ces dividendes sont déductibles aux termes des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) de la loi, aucun impôt ne sera payé sur le revenu gagné par la corporation rentable même si, en fait, il représente les intérêts gagnés sur les bons du Trésor.

Par cette opération, les déductions d'impôt de la corporation déficitaire sont transférées indirectement à la corporation rentable. Dans un tel cas, la déduction pour dividendes intersociétés sera refusée aux termes du nouveau paragraphe 112(2.4). Il faut toutefois prévoir certaines exceptions à cette règle de façon que ce paragraphe ne s'applique pas systématiquement à toutes les émissions d'actions.

Tout d'abord, le paragraphe 112(2.4) ne s'appliquera qu'aux opérations conçues pour permettre le transfert de pertes ou de déductions entre corporations. En effet, selon le nouveau paragraphe 112(2.5), la déduction pour dividendes intersociétés ne sera refusée, aux termes du paragraphe 112(2.4), que dans le cas où l'action sur laquelle le dividende est versé a été émise ou

acquise dans le cadre d'une opération ou série d'opérations qui ont permis à une corporation de gagner un revenu de placement, ou un revenu y substitué (comme le revenu découlant d'une opération de troc), dans des circonstances telles que la corporation a pu se servir de déductions d'impôt existantes pour réduire ou éliminer l'impôt qu'elle aurait eu à payer par ailleurs sur ce revenu. Pour reprendre l'exemple donné plus haut, si la corporation déficitaire peut déduire des pertes, des montants d'amortissement ou des crédits d'impôt à l'investissement simplement parce qu'elle a acquis les bons du Trésor et émis les actions privilégiées, le paragraphe 112(2.4) s'appliquera. Il ne s'appliquera pas toutefois aux autres actions d'une corporation rentable imposable, ni aux cas où le produit de l'émission d'actions sert, non pas à gagner un revenu de placement, mais à poursuivre le cours normal d'une entreprise exploitée activement par la corporation déficitaire.

La seconde exception fait en sorte que le nouveau paragraphe 112(2.4) ne s'applique que lorsque les opérations sont structurées de façon que la participation de la corporation rentable dans la corporation déficitaire soit garantie. Cette garantie peut prendre diverses formes. Tout d'abord, un engagement quelconque peut avoir été pris afin de garantir la corporation rentable contre les pertes, auquel cas le nouvel alinéa 112(2.4)a) s'applique. La corporation déficitaire peut en effet investir le produit de l'émission d'actions dans une fiducie qui garantit le rachat des actions privilégiées et qui acquiert des bons du Trésor à cette fin. La corporation rentable est alors dans la même position que si elle avait elle-même acheté les bons du Trésor. Aussi, la déduction pour dividendes intersociétés sera-t-elle refusée de façon que le traitement fiscal soit identique dans ces deux situations.

Selon le nouveau paragraphe 112(2.8), une corporation rentable qui a une participation dans une corporation déficitaire est considérée comme garantie contre les pertes lorsque l'engagement garantit aussi les placements par la corporation rentable dans d'autres actions ou titres de la corporation déficitaire acquis ou émis en rapport avec le placement initial. Une corporation rentable pourrait en effet transférer des bons du Trésor à une corporation déficitaire en contrepartie de l'émission d'une catégorie d'actions et souscrire, par la même occasion, à une seconde catégorie d'actions pour un montant nominal. Les dividendes seraient versés sur la seconde catégorie d'actions, mais ne seraient pas déductibles puisque les actions qui sont visées par l'engagement ont été acquises en rapport avec celles sur lesquelles les dividendes sont versés.

Une autre façon de garantir la participation de la corporation rentable consiste à faire en sorte que celle-ci conserve le contrôle ou la propriété du produit de l'émission d'actions, auquel cas le nouvel alinéa 112(2.4)b) s'applique. En effet, au lieu d'investir le produit de l'émission d'actions dans une fiducie qui garantit la corporation rentable contre les pertes, la corporation déficitaire pourrait prêter les fonds de nouveau soit à la corporation rentable, soit à une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci. Il est à noter qu'une déduction ne sera pas refusée en vertu du nouveau paragraphe

112(2.4) si l'obligation visée au nouveau sous-alinéa 112(2.4)b)(i) est émise par une corporation qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), à la corporation émettrice. Le nouveau paragraphe 112(2.9) empêche les corporations de se lier entre elles uniquement aux fins de bénéficier de cette exception. L'exemption prévue au nouveau sous-alinéa 112(2.4)b)(i) fait en sorte que les transferts de pertes et déductions entre corporations liées ne soient pas touchés par ces nouvelles dispositions.

Le nouvel alinéa 112(2.4)b) s'applique également si le produit de l'émission d'actions constitue une participation au revenu qui peut revenir à la corporation rentable à son gré. Ainsi, lorsque la corporation rentable continue à contrôler la source de revenu qui a été transférée à la corporation déficitaire dans le but de garantir le placement en actions, la déduction pour dividendes intersociétés est refusée si la corporation déficitaire a acquis la source de revenu en rapport avec l'acquision des actions de la corporation déficitaire par la corporation rentable.

Selon le nouveau paragraphe 112(2.4), la corporation qui reçoit le dividende est la «corporation investisseuse» et celle qui le verse, la «corporation émettrice». Au nouveau paragraphe 112(2.6), où le sens de ces expressions est élargi, elles s'appellent respectivement «investisseur» et «émetteur». Le premier terme s'entend de la corporation investisseuse, d'une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci (à l'exclusion de la corporation émettrice) ou d'une société ou fiducie dont cette corporation ou une telle personne est respectivement associée ou bénéficiaire, et le second, de la corporation émettrice, d'une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci (à l'exclusion de la corporation investisseuse) ou d'une société ou fiducie dont cette corporation ou une telle personne est respectivement associée ou bénéficiaire. Il sera ainsi impossible d'éviter l'application du paragraphe 112(2.4) en ayant recours aux membres d'un groupe de corporations.

L'expression «action exclue» est aussi définie au nouveau paragraphe 112(2.6). Cette définition fait en sorte que le nouveau paragraphe 112(2.4) ne s'applique pas aux actions émises avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986, date de publication des dispositions sur les actions privilégiées avec garantie. Toutefois, ne sont pas des actions exclues celles qui étaient détenues à ce moment soit par l'émetteur, soit par une personne ou société si l'émetteur pouvait devenir en droit de recevoir un montant pour ces actions après ce moment sous forme de produit de souscription ou d'apport de capital, conformément à une convention conclue avant ce moment. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 112(2.7) prévoit que, pour l'application de la définition d'«action exclue», l'action dont les conditions sont modifiées ou sur laquelle la corporation émettrice conclut une convention après ce moment est réputée émise au moment de la modification en question ou de la conclusion de la convention. En pareil cas, l'action n'est plus exclue et est assujettie au nouveau paragraphe 112(2.4) si toutes les autres conditions de ce paragraphe sont réunies. Il est ainsi impossible d'éviter l'application du paragraphe 112(2.4) en utilisant une action émise antérieurement.

Disposition d'un bien par un non-résident

LIR
115.1

Article 42

Le paragraphe 8 de l'article XIII de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* prévoit un mécanisme qui sert à éviter la double imposition dans le cas où, par suite d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable, le contribuable qui réside dans l'un des États contractants dispose d'un bien dans des circonstances où l'impôt est différé dans cet État, mais est soumis à l'impôt en vertu des lois fiscales de l'autre État contractant. Dans ces circonstances, la convention prévoit que l'autre État contractant peut convenir de différer l'imposition du revenu ou du gain jusqu'à ce que ce revenu ou ce gain soit imposé par l'État contractant où le contribuable réside. Autrement, il pourrait y avoir double imposition si chaque État contractant imposait le contribuable au cours de deux années d'imposition différentes de telle sorte que le contribuable ne puisse pas profiter pleinement de ses crédits pour impôts étrangers.

Bien que la convention entre le Canada et les États-Unis soit en vigueur depuis le 16 août 1984, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune disposition qui permet le report d'impôt prévu au paragraphe XIII(8) de la convention. Le nouvel article 115.1 permet un tel report, mais maintient la base d'imposition au Canada, dans le cas où l'opération visée au paragraphe XIII(8) de la convention donne lieu à un report d'impôt aux États-Unis mais non au Canada. Ce nouvel article s'appliquera également à des dispositions semblables incluses dans les conventions fiscales que le Canada a conclues avec la France et les Pays-Bas et qu'il conclura éventuellement avec d'autres pays.

Le nouvel article 115.1 s'applique lorsqu'une personne non résidante est par ailleurs soumise à l'impôt au Canada sur la disposition d'un bien au Canada, mais que le ministre du Revenu national convient de différer l'impôt sur cette disposition conformément à une disposition de convention fiscale visée par règlement. À cette fin, il est proposé d'indiquer le paragraphe XIII(8) de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.* Voici un exemple de l'application de la nouvelle disposition :

> Une corporation établie aux États-Unis (A) détient toutes les actions d'une autre corporation établie aux États-Unis (B). Les corporations A et B résident toutes deux dans ce pays, mais B détient des biens immobiliers situés au Canada. B est liquidé en A, ce qui résulte en une disposition des biens immobiliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En vertu de la législation fiscale américaine, la liquidation se fait en franchise d'impôt.

Afin d'éviter que la disposition des biens immobiliers découlant de la liquidation soit imposée sur-le-champ au Canada, le paragraphe XIII(8) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis permet à A, en tant qu'acheteur des biens, de demander au ministre du Revenu national de différer l'impôt canadien sur tout revenu ou toute perte découlant de la disposition. À

cette fin, le nouvel article 115.1 prévoit que, dans le cas où les parties, soit A et B dans l'exemple, font une choix commun, le montant indiqué dans le choix et agréé par le ministre est réputé correspondre au produit de disposition du bien pour le vendeur (B) et au coût du bien pour l'acheteur (A). S'il s'agit d'un bien amortissable, l'alinéa 115.1d) maintient la base d'imposition au Canada. L'alinéa 115.1e) préserve la nature fiscale des biens au Canada. Ainsi, la base d'imposition du Canada est protégée dans tous les cas.

Le nouvel article 115.1 s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Impôt payable par les particuliers

LIR
117(6)

Article 43

Le paragraphe 117(6) de la loi autorise le recours à une table d'impôt qui aide les particuliers à calculer leur impôt payable. Selon la loi actuelle, cette table ne peut servir qu'à calculer l'impôt dont un particulier est redevable en vertu de la partie I. Ce paragraphe est modifié afin d'inclure un renvoi à la surtaxe prévue à la partie I.1 de la loi. Ainsi, les contribuables pourront se servir de la table pour calculer l'impôt total dont ils sont redevables pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

Crédit pour taxe fédérale sur les ventes

LIR
122.4

Article 44

L'article 122.4 de la loi accorde un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente aux «particuliers admissibles» et leurs «proches admissibles». Ces deux expressions sont définies au paragraphe 122.4(1).

Paragraphe 44(1)

LIR
122.4(1)b)

La définition de «proche admissible» d'un particulier pour une année d'imposition, à l'alinéa 122.4(1)b), est modifiée pour les années d'imposition 1987 et suivantes de sorte qu'une personne ne puisse être «proche admissible» de plus d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Pour ce faire, la définition précise qu'une personne ne peut être le «proche admissible» d'un particulier que si aucun autre particulier ne demande le crédit remboursable pour taxe fédérale de vente pour cette personne.

Paragraphe 44(2)

LIR
122.4(3)

Le paragraphe 122.4(3) de la loi accorde un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente de 50 $ par «particulier admissible» et de 25 $ par «proche admissible» de ce particulier. Ce montant est réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu familial qui dépasse 15 000 $. Ce paragraphe est modifié pour les années 1987 et suivantes de sorte que, aux fins du seuil de 15 000 $, le total du revenu pour l'année des parents (s'ils habitent ensemble) et de celui du père ou de la mère et d'une autre personne qui demande une

exemption personnelle à l'égard d'un ou plusieurs des enfants des parents entre dans le calcul du crédit.

Crédit pour impôts étrangers

Article 45

L'article 126 de la loi énonce les règles concernant le crédit pour impôts étrangers.

Paragraphes 45(1) et (2)

LIR
126(1)b)(ii) et (2.1)a)(ii)

L'article 126 de la loi permet à un contribuable de demander un crédit pour impôts étrangers. Le paragraphe 126(1) indique comment calculer le montant du crédit admis au titre de l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise, c'est-à-dire, les impôts étrangers perçus sur les revenus de placements et d'autres revenus de source étrangère ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit pour impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise est prévu au paragraphe 126(2).

Ni l'un ni l'autre de ces crédits ne peut dépasser l'impôt canadien payable par ailleurs sur le revenu de source étrangère, lequel impôt est fonction du rapport entre le revenu de source étrangère et le revenu total. Le revenu total aux fins de ce calcul correspond au total du revenu du contribuable pour une année d'imposition et des montants éventuellement ajoutés au revenu imposable en vertu de l'article 110.5 (au titre des déductions d'impôt étranger), moins certaines déductions que le contribuable demande dans le calcul de son revenu imposable. Actuellement, la méthode de calcul permet de ramener le revenu total en deçà du montant ajouté en vertu de l'article 110.5. Il s'agit là d'une erreur technique qui fausse le calcul du crédit pour impôts étrangers.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 126(1)b)(ii) et (2.1)a)(ii) rectifient cette erreur en prévoyant que, dans le calcul du revenu total aux fins du crédit pour impôts étrangers pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le montant déduit par un contribuable en vertu de l'article 110.5 doit être ajouté une fois faites les déductions du revenu imposable.

Paragraphe 45(3)

LIR
126(7)c)(viii)

L'alinéa 126(7)c) de la loi, qui sert au calcul du crédit pour impôts étrangers auquel un contribuable a droit, porte sur l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que le contribuable verse, pour une année d'imposition donnée, au gouvernement d'un autre pays que le Canada. Le nouveau sous-alinéa 126(7)c)(viii) réduit l'impôt sur le revenu d'un contribuable ne provenant pas d'une entreprise d'un montant d'impôt étranger qu'il est raisonnable d'attribuer à des intérêts ou autres montants reçus ou à recevoir par le contribuable sur un prêt pour la période de l'année où il s'agit d'un prêt admissible d'un centre bancaire international. Cette disposition a pour objet d'exclure les impôts étrangers payés par le contribuable sur les prêts dont le revenu

peut être exclu du revenu imposable en vertu du nouvel article 33.1 comme revenu provenant d'un centre bancaire international. Le nouveau sous-alinéa 126(7)c)(viii) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la loi.

Crédit d'impôt à l'investissement

Article 46

Les paragraphes 127(6) à (12.3) de la loi indiquent comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable.

Paragraphe 46(1)

LIR 127(9)

La loi permet de reporter sur les trois années antérieures et sur les sept années ultérieures les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés gagnés au cours d'une année d'imposition. L'alinéa j) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) limite le montant qu'une corporation peut reporter au titre de crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qu'elle a gagnés avant un changement de contrôle, et l'alinéa k), le montant qu'elle peut reporter au titre des crédits qu'elle a gagnés après un changement de contrôle. Ces alinéas sont modifiés afin de tenir compte des cas où «une personne ou un groupe de personnes», plutôt qu'«une ou plusieurs personnes», acquiert le contrôle d'une corporation. Ces modifications sont conformes aux modifications apportées aux paragraphes 127(9.1) et (9.2) qui indiquent comment calculer les limites imposées aux alinéas j) et k). Elles sont conformes aux nouvelles règles sur le report de pertes lors du changement de contrôle d'une corporation (voir à ce sujet les notes sur le paragraphe 111(5)). Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Paragraphes 46(2) à (7)

LIR 127(9.1) et (9.2)

Le paragraphe 127(9.1) de la loi indique comment déterminer la limite, prévue à l'alinéa j) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», du montant qu'une corporation peut reporter au titre des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qu'elle a gagnés avant un changement de contrôle, aux fins des déductions à opérer sur l'impôt payable sur le revenu gagné après le changement. Le paragraphe 127(9.2) indique comment déterminer la limite, prévue à l'alinéa k) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», du montant qu'une corporation peut reporter au titre des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qu'elle a gagnés après un changement de contrôle, aux fins des déductions à opérer sur l'impôt payable sur le revenu gagné avant le changement.

Le préambule du paragraphe 127(9.1) de la loi est modifié afin de tenir compte des cas où «une personne ou un groupe de personnes» acquiert le contrôle d'une corporation. Cette modification est conforme aux nouvelles règles sur le report de pertes lors d'une changement de contrôle d'une corporation (voir à ce sujet les notes sur le paragraphe 111(5)) et s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

L'alinéa 127(9.1)b) de la loi permet à une corporation de réduire le montant qu'elle ne peut plus reporter au titre de ses crédits d'impôt à l'investissement suivant un changement de contrôle d'un montant correspondant à la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année du changement qui se rapporte aux acquisitions de biens et aux dépenses admissibles, faites avant le changement. Étant donné que l'exercice d'une corporation est réputé par le paragraphe 249(4) prendre fin immédiatement avant l'acquisition du contrôle, cette échéance est supprimée. Par conséquent, l'alinéa est inutile et est abrogé. Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions postérieures à avril 1986 et antérieures soit au 16 janvier 1987, soit à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987, la date du 1er mai 1990 à l'alinéa 127(9.1)b) est remplacée par celle du 1er janvier 1989.

L'alinéa 127(9.1)d) de la loi permet à une corporation d'appliquer les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qu'elle a gagnés avant un changement de contrôle en réduction de la partie de l'impôt fédéral sur le revenu dont elle est redevable pour des périodes postérieures au changement qui est attribuable aux revenus tirés de la même entreprise que celle dans laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés, ou d'une entreprise semblable. Le sous-alinéa 127(9.1)d)(ii) prévoit les règles qui s'appliquent au revenu gagné au cours de la partie de l'année du changement de contrôle qui est antérieure à ce changement. Cette période est éliminée en raison de l'instauration du paragraphe 249(4) par lequel l'exercice d'une corporation est réputé prendre fin immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Par conséquent, le sous-alinéa 127(9.1)d)(ii) est inutile et est abrogé.

L'alinéa 127(9.1)d) de la loi est également modifié pour l'application de la règle qui permet de rétablir les crédits d'impôt à l'investissement – dont le montant a été limité lors d'un changement de contrôle – du fait qu'un impôt devient payable sur le revenu provenant de la même entreprise que celle dans laquelle le crédit a été gagné ou d'une entreprise semblable. Cette modification fait en sorte que ce revenu ne puisse être pris en compte pour une année s'il a été compensé par une perte, provenant de cette entreprise, reportée d'une autre année. Une autre modification fait en sorte qu'il ne doive pas être

tenu compte des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens utilisés dans ces entreprises avant le changement de contrôle aux fins du calcul de ce revenu. Cette modification fait suite à l'instauration des règles sur les pertes et, plus particulièrement, aux modifications apportées au paragraphe 111(5). Elle s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987. Toutefois, les règles qui permettent de réduire le revenu provenant d'une entreprise donnée du montant des pertes de cette entreprise reportées d'autres années, aux fins de rétablir les crédits d'impôt à l'investissement dont le montant a été limité en raison du changement de contrôle, ne s'appliquent qu'aux changements de contrôle postérieurs au 3 juin 1987.

Le préambule du paragraphe 127(9.2) de la loi est modifié pour tenir compte des cas où «une personne ou un groupe de personnes» acquiert le contrôle d'une corporation. Cette modification découle de l'instauration des règles sur les pertes au paragraphe 111(5) (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

L'alinéa 127(9.2)b) de la loi permet à une corporation de réduire le montant qu'elle ne peut plus reporter au titre de ses crédits d'impôt à l'investissement suivant un changement de contrôle d'un montant correspondant à la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année du changement qui se rapporte aux acquisitions de biens et aux dépenses admissibles, faites après le changement. Étant donné que l'exercice d'une corporation est réputé par le paragraphe 249(4) prendre fin immédiatement après l'acquisition de contrôle, cette échéance est supprimée. Par conséquent, l'alinéa n'est plus nécessaire et est abrogé.

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions postérieures à avril 1986 et antérieures soit au 16 janvier 1987, soit à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987, la date du 1er mai 1987 à l'alinéa 127(9.2)b) est remplacée par celle du 1er janvier 1989.

L'alinéa 127(9.2)d) de la loi permet à une corporation d'appliquer les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qu'elle a gagnés après un changement de contrôle en réduction de la partie de l'impôt fédéral sur le revenu dont elle est redevable pour des périodes antérieures au changement, qui est attribuable au revenu tiré de la même entreprise que celle dans laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés ou d'une entreprise semblable. Le

sous-alinéa 127(9.2)d)(i) prévoit les règles qui s'appliquent au revenu gagné au cours de la partie de l'année du changement de contrôle qui est antérieure à ce changement. Cette période a été éliminée en raison de l'instauration du paragraphe 249(4) par lequel l'exercice d'une corporation est réputé prendre fin avant le changement de contrôle. Par conséquent, le sous-alinéa 127(9.2)d)(i) est devenu inutile et est abrogé.

L'alinéa 127(9.2)d) de la loi est également modifié pour l'application de la règle qui permet de rétablir les crédits d'impôt à l'investissement – dont le montant a été limité lors d'un changement de contrôle – du fait qu'un impôt devient payable sur le revenu provenant de la même entreprise que celle dans laquelle les crédits ont été gagnés ou d'une entreprise semblable. Cette modification fait en sorte que ce revenu ne puisse être pris en compte pour une année s'il a déjà été réduit par une perte, provenant de cette entreprise, reportée d'une autre année. Cette modification fait suite aux modifications apportées à l'article 111 de la loi concernant les pertes.

Les modifications apportées à l'alinéa 127(9.2)d) s'appliquent aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987. Toutefois, les règles qui permettent de réduire le revenu tiré d'une entreprise donnée du montant des pertes de cette entreprise reportées d'autres années, aux fins de rétablir les crédits d'impôt à l'investissement dont le montant a été limité en raison du changement de contrôle, ne s'appliquent qu'aux changements de contrôle postérieurs au 3 juin 1987.

Paragraphe 46(8)

LIR
127(10)c)

Selon le paragraphe 127(10) de la loi, le ministre du Revenu national peut obtenir l'avis du ministre de l'Expansion industrielle régionale sur la question de savoir si un bien constitue un "bien certifié" aux fins du crédit d'impôt à l'investissement spécial de 40 %. Ce paragraphe est modifié de façon à autoriser le ministre du Revenu national à donner son avis au ministre de l'Expansion industrielle régionale sur la question de savoir si un bien est un bien prescrit aux fins du crédit d'impôt à l'investissement du Cap-Breton de 60 %. Cette modification s'applique après le 3 juin 1987.

Ristournes

Article 47

LIR
135(2) et (2.1)

Dans le cas où un contribuable, comme une coopérative, a fait des paiements au cours d'une année d'imposition conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial en faveur de ses clients membres et non membres à des taux différents, le paragraphe 135(2) de la loi limite les déductions qu'il peut demander pour une année d'imposition au titre des paiements faits en faveur de ses clients membres. Cette déduction est en effet limitée pour une année donnée au moins élevé des paiements que le contribuable a faits à

ses clients membres au cours de l'année ou de son revenu pour l'année qui est attribuable aux affaires faites avec ceux-ci. Si les ristournes versées à des clients membres au cours d'une année d'imposition dépassent cette limite, l'excédent n'est pas déductible ultérieurement.

La modification apportée au paragraphe 135(2) de la loi découle de l'instauration de la disposition spéciale au nouveau paragraphe 135(2.1) qui permet le report des ristournes excédentaires. Cette modification précise que la limite imposée par le paragraphe 135(2) ne s'applique qu'à la déduction qu'un contribuable peut demander pour l'année en vertu du paragraphe 135(1) au titre de paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial au cours de l'année ou dans les 12 mois suivant la fin de cette année.

Le nouveau paragraphe 135(2.1) de la loi prévoit que, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1985, un contribuable fait des paiements conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial en faveur de ses clients membres d'un montant dépassant la limite imposée au paragraphe 135(2), l'excédent non déduit est déductible du revenu du contribuable pour une année ultérieure qui est attribuable aux affaires qu'il a faites avec ses clients membres de cette année. Cette déduction est admise dans la mesure où le revenu du contribuable pour l'année ultérieure, attribuable à des affaires faites avec ses clients membres de cette année, dépasse le montant qu'il a déduit au cours de cette année en vertu du paragraphe 135(1) au titre de paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial en faveur de ceux-ci.

L'exemple suivant illustre l'application des modifications apportées au paragraphe 135(2) et du nouveau paragraphe 135(2.1).

- Un contribuable qui est une coopérative gagne un revenu de 100 000 $ pour l'année.

- Le revenu pour l'année qui est attribuable aux affaires faites avec ses clients membres s'élève à 60 000 $.

- Le contribuable fait des répartitions proportionnelles à l'apport commercial à des taux différents, selon qu'il s'agit de clients membres ou non membres. Par conséquent, la limite imposée au paragraphe 135(2) s'applique.

- Le contribuable surestime le revenu attribuable aux affaires faites avec ses clients membres et fait en faveur de ceux-ci pour 75 000 $ de répartitions proportionnelles à l'apport commercial.

- Le contribuable fait pour 25 000 $ de paiements conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial en faveur des non-membres.

Dans cet exemple, la déduction au titre des paiements que le contribuable fait à l'ensemble de ses clients conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial est limitée, par le paragraphe 135(2), au total des 25 000 $ versés aux non-membres et de 60 000 $, soit le moins élevé du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable aux affaires faites avec ses clients membres (60 000 $) ou des paiements que le contribuable a faits à ceux-ci (75 000 $). La déduction permise par le paragraphe 135(1) s'élève donc à 85 000 $. Sans le nouveau paragraphe 135(2.1) et les modifications apportées au paragraphe 135(2), l'excédent de 15 000 $ ne serait pas déductible.

Le nouveau paragraphe 135(2.1) permet de déduire l'excédent de 15 000 $ au cours d'une année ultérieure. Toutefois, la déduction est limitée au moins élevé de deux montants : l'excédent non déduit de 15 000 $ ou l'excédent du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ultérieure en question, qui est attribuable aux affaires faites avec ses clients membres de cette année sur la déduction faite en vertu du paragraphe 135(1) pour cette année au titre des paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial en faveur de ses clients membres de cette année. Par exemple, si au cours de l'année ultérieure, le revenu attribuable aux affaires faites avec les clients membres s'élève à 75 000 $ et si le contribuable fait pour 70 000 $ de paiements conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial à ses clients membres de cette année, l'excédent de 5 000 $ des années antérieures est déductible en vertu du nouveau paragraphe 135(2.1), et les 10 000 $ restants, reportables sur les années ultérieures.

Corporations coopératives

LIR
136(2)c)

Article 48

Selon l'alinéa 136(2)c) de la loi, une corporation est considérée comme une corporation coopérative en vertu de la loi si au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres corporations coopératives et si au moins 90 % de ses actions, s'il en est, sont détenues par ces personnes. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, ajoute à la liste des membres d'une corporation coopérative les corporations et sociétés qui exploitent une entreprise agricole, si elles remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Corporations d'assurance-dépôts

LIR
137.1

Article 49

L'article 137.1 de la loi prévoit des règles spéciales concernant l'imposition des corporations d'assurance-dépôts et leurs institutions membres. En général, ces règles prévoient que les primes qu'une institution membre paie à une corporation d'assurance-dépôts sont déductibles dans le calcul du revenu de l'institution, mais ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la corporation. En revanche, l'aide fournie par une corporation d'assurance-dépôts à

une institution membre ou à un déposant ou membre de l'institution n'est pas déductible par la corporation dans le calcul de son revenu, mais est à inclure dans le calcul du revenu de l'institution. À noter que les corporations d'assurance-dépôts sont imposables sur leurs autres sources de revenus.

Paragraphes 49(1) et (2)

LIR
137.1(3)e)(iii) et f)

Le paragraphe 137.1(3) de la loi énumère les déductions qu'une corporation d'assurance-dépôts peut faire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Deux éléments viennent s'ajouter à cette liste.

Le nouveau sous-alinéa 137.1(3)e)(iii) permet à une corporation d'assurance-dépôts de déduire, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, les dépenses qu'elle a engagées pour assurer la surveillance ou l'administration d'une institution membre en difficulté financière.

L'adjonction du nouvel alinéa (3)f) permet une déduction dans le calcul du revenu, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, au titre des intérêts (y compris les intérêts composés) qu'une corporation d'assurance-dépôts paie dans l'année en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur des fonds empruntés qui ont servi :

- soit à prêter de l'argent ou à fournir de l'aide d'une autre façon à une institution membre en difficulté financière,
- soit à aider à payer les pertes subies par les membres ou déposants d'une institution membre en difficulté financière,
- soit à prêter de l'argent à une filiale possédée en propriété exclusive de la corporation d'assurance-dépôts, qui est réputée par le paragraphe 137.1(5.1) être une corporation d'assurance-dépôts,
- soit à acquérir un bien d'une institution membre en difficulté financière.

Paragraphe 49(3)

LIR
137.1(5)c)(iv)

Une corporation constitue une corporation d'assurance-dépôts en vertu de l'article 137.1 de la loi si au moins 50 % de ses biens sont des «biens de placement». Cette expression, qui est définie à l'alinéa 137.1(5)c) de la loi, s'entend de certaines créances émises ou garanties par un gouvernement, de dépôts et certificats de placement garantis par une banque ou une compagnie de fiducie et de sommes d'argent. Le nouveau sous-alinéa c)(iv) ajoute à cette liste les placements d'une corporation d'assurance-dépôts dans les actions ou les créances d'une filiale possédée en propriété exclusive qui est réputée par le nouveau paragraphe 137.1(5.1) être une corporation d'assurance-dépôts. Dans le cas où une telle filiale fait un placement dans une autre filiale possédée en propriété exclusive, le sous-alinéa (iv) fait en sorte que ce placement ne soit pas considéré comme un bien de placement. Le nouveau sous-alinéa (iv) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 49(4)

LIR
137.1(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 137.1(5.1) de la loi, une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation d'assurance-dépôts, visée à l'alinéa 137.1(5)a), est réputée être une corporation d'assurance-dépôts pour les années d'imposition 1985 et suivantes si la totalité, ou presque, de ses biens, depuis sa constitution, consistent en biens de placement, en actions ou créances d'une institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts que la filiale a obtenus alors que l'institution était en difficulté financière ou en biens acquis de l'institution membre alors que celle-ci était en difficulté financière. Si la filiale répond à ces conditions, les institutions membres de la corporation d'assurance-dépôts sont réputées être des institutions membres de la filiale. À cette fin, est une filiale possédée en propriété exclusive, selon le paragraphe 248(1) de la loi, une corporation dont tout le capital-actions émis, sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartient à la corporation dont elle est filiale.

Le nouveau paragraphe 137.1(5.1) s'applique aux fins de l'article 137.1, abstraction faite des dispositions suivantes :

- le paragraphe (2) qui prévoit que les primes reçues ou à recevoir par une corporation d'assurance-dépôts de ses institutions membres ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la corporation;
- l'alinéa (3)d) qui permet une déduction à une corporation d'assurance-dépôts au titre des dépenses engagées en vue de percevoir les primes de ses institutions membres;
- le sous-alinéa (3)e)(i) qui permet une déduction à une corporation d'assurance-dépôts au titre des dépenses qu'elle a engagées alors qu'elle était curateur d'une banque ou liquidateur ou receveur d'une institution membre;
- le paragraphe (9) qui prévoit un impôt au taux de 25 % sur le revenu de corporations d'assurance-dépôts, sauf la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- et le paragraphe (11) qui permet une déduction aux institutions membres au titre des primes payées ou payables à une corporation d'assurance-dépôts.

Paragraphe 49(5)

LIR
137.1(10) et (10.1)

Selon les alinéas 137.1(10)a) et b) de la loi, une institution membre doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de toute aide qu'une corporation d'assurance-dépôts lui fournit dans l'année – ou fournit à ses membres ou déposants – . Ces alinéas sont modifiés afin de prévoir que le montant de cette aide n'est à inclure dans le calcul du revenu de l'institution membre pour l'année que dans la mesure où celle-ci ne l'a pas remboursé dans l'année.

Selon l'alinéa 137.1(10)c) de la loi, dans le cas où l'obligation qu'a une institution membre de payer un montant à une corporation d'assurance-dépôts est éteinte au cours d'une année d'imposition sans paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal, l'institution membre doit inclure le montant non payé dans le calcul de son revenu pour l'année. La modification apportée à l'alinéa c) fait en sorte que ce montant ne soit à inclure dans ce calcul que dans la mesure où il n'est pas par ailleurs à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure. De même, si le montant d'aide fourni par une institution d'assurance-dépôts est inclus dans le calcul du revenu de l'institution membre en vertu de l'alinéa 137.1(10)a) ou b), aucune partie de ce montant ne sera incluse de nouveau dans le revenu de l'institution en vertu de l'alinéa 137.1(10)c) si l'obligation de l'institution de rembourser le montant à la corporation d'assurance-dépôts est éteinte sans paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal.

Le nouveau paragraphe 137.1(10.1) de la loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 137.1(10)c), le principal d'un montant payable par une institution membre à une corporation d'assurance-dépôts comprend l'obligation de payer des intérêts. Ainsi, une institution membre devra inclure un montant dans son revenu dans tous les cas où son obligation de payer des intérêts à une corporation d'assurance-dépôts est éteinte sans paiement ou par le paiement d'un montant inférieur à ces intérêts.

Le nouveau paragraphe 137.1(10.1) et les modifications apportées au paragraphe 137.1(10) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 49(6)

LIR
137.1(12)

Le nouveau paragraphe 137.1(12) de la loi permet à une institution membre qui, au cours d'une année, rembourse un montant d'aide qu'elle – ou ses membres ou déposants – a reçu d'une corporation d'assurance-dépôts au cours d'une année antérieure d'exclure le montant du remboursement du montant d'aide initialement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure. Pour obtenir cette exclusion, l'institution membre doit produire, après sa déclaration d'impôt pour l'année antérieure, une déclaration modifiée pour cette même année au plus tard à la date où elle était tenue de produire sa déclaration d'impôt pour l'année où le montant a été remboursé. La déclaration modifiée peut aussi être produite dans les 90 jours suivant la date de sanction de la loi. Le nouveau paragraphe 137.1(12) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Personnes exonérées

Article 50

L'article 149 de la loi prévoit des règles spéciales pour les contribuables qui sont exonérés de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi.

Paragraphe 50(1)

LIR
149(1)o.4)

Selon le paragraphe 149(1) de la loi, le revenu imposable de certaines fiducies prévues par des caisses ou régimes enregistrés de pensions sont exonérées de l'impôt payable en vertu de la partie I. Le nouvel alinéa 149(1)o.4) étend cette exonération aux fiducies – appelées «fiducies principales» – qui détiennent des placements uniquement au nom de caisses ou régimes enregistrés de pensions et qui choisissent de se prévaloir des dispositions de cet alinéa. Cette exonération a pour objet de simplifier l'administration de ces fiducies et de faciliter l'observation de la loi. Sans cette disposition, le revenu de la fiducie calculé conformément à la partie I devrait être distribué chaque année aux bénéficiaires afin d'éviter que la fiducie ait à payer un impôt en vertu de la partie I, même si tous ses bénéficiaires en sont exonérés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 50(2)

LIR
149(1)q.1)

Le nouvel alinéa 149(1)q.1), qui s'applique après le 8 octobre 1986, découle de l'instauration des dispositions concernant les conventions de retraite. Il ajoute les fiducies de convention de retraite à la liste des personnes qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la loi. Il n'en demeure pas moins que le dépositaire de la convention doive payer l'impôt remboursable spécial prévu à la partie XI.4 de la loi (voir les notes sur les articles 207.5 à 207.7 de la loi).

Paragraphe 50(3)

LIR
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la loi contient des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi. Ainsi, tout gain ou toute perte que la corporation réalise ou subit ultérieurement alors qu'elle est imposable ne pourra comprendre un gain ou une perte qui s'est accumulé alors qu'elle était exonérée d'impôt. Le préambule du paragraphe 149(10) est modifié de sorte que le paragraphe s'applique également dans le cas où une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I après le 3 juin 1987. Par conséquent, les gains ou les pertes qui s'accumulent avant la date à laquelle la corporation devient exonérée d'impôt sont réalisés avant cette date.

LIR
149(10)a)

Selon l'alinéa 149(10)a) de la loi, l'année d'imposition d'une corporation qui comprendrait autrement la date d'un changement de situation fiscale est réputée avoir pris fin à cette date, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé immédiatement après. En raison de la modification apportée à cet alinéa, l'année d'imposition qui aurait autrement compris cette date est réputée avoir pris fin juste avant cette date, et la nouvelle année d'imposition est réputée commencer à cette date. Cette modification s'applique dans le cas où, après le 15 janvier 1987, une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi ou cesse de l'être.

LIR
149(10)b)

Selon l'alinéa 149(10)b) de la loi, une corporation est réputée avoir disposé, juste avant la date du changement de sa situation fiscale, de tous ses biens (sauf les avoirs miniers canadiens ou étrangers) à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau juste après à cette même valeur. Trois modifications sont apportées à cet alinéa. La première fait en sorte que la date de la disposition du bien soit remplacée par la date qui tombe juste avant la date à laquelle l'année d'imposition de la corporation est réputée par l'alinéa a) avoir pris fin (laquelle date tombe juste avant le changement de sa situation fiscale). La deuxième modification fait en sorte que la date où le bien est acquis de nouveau devienne la date du changement de situation fiscale. La troisième modification fait en sorte que cet alinéa s'applique aux avoirs miniers canadiens et étrangers de la corporation si celle-ci devient exonérée de l'impôt. Par conséquent, les gains accumulés et les déductions récupérées sur ces avoirs miniers seront réalisés avant que la corporation devienne exonérée d'impôt. Dans le cas où la corporation cesse d'être exonérée d'impôt, l'alinéa 149(10)b) continuera de ne pas s'appliquer puisque, en pareil cas, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliqueront. Les modifications apportées à l'alinéa 149(10)b) de la loi s'appliquent dans le cas où une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi après le 3 juin 1987 ou cesse de l'être.

LIR
149(10)c)

Selon l'alinéa 149(10)c) de la loi, dans le cas où un bien amortissable dont la juste valeur marchande est inférieure à son coût en capital est réputé par l'alinéa b) avoir fait l'objet d'une disposition et avoir été acquis de nouveau, le coût en capital initial est maintenu et la différence entre la juste valeur marchande et ce coût en capital est réputée avoir été admise comme déduction pour amortissement. Par suite des modifications apportées à l'alinéa b) aux dates de disposition et de réacquisition réputées, l'alinéa c) est modifié afin de prévoir que le coût en capital juste avant la disposition continuera d'être le coût en capital pour la corporation à la date où sa situation fiscale change. Cette modification s'applique dans le cas où une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I après le 3 juin 1987 ou cesse de l'être.

Paragraphe 50(4)

LIR
149(10)d)

Le nouvel alinéa 149(10)d) de la loi limite la mesure dans laquelle une corporation peut reporter sur les années ultérieures les pertes qu'elle a subies avant que sa situation fiscale change. Habituellement, l'alinéa 111(3)a) prévoit qu'une déduction au titre d'une perte reportée ne peut être demandée dans une année d'imposition que dans la mesure où le montant du report dépasse le montant qui a déjà été reporté et déduit au cours des années d'imposition antérieures. Le nouvel alinéa 149(10)d) modifie cette exigence de façon que les pertes subies avant le changement de situation fiscale d'une corporation ne puissent être déduites dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après le changement si elles avaient pu être appliquées en réduction de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant le changement. Le nouvel alinéa 149(10)d) s'applique

dans le cas où une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi après le 3 juin 1987 ou cesse de l'être.

Retenues à la source

Article 51

L'article 153 de la loi autorise la retenue d'impôt sur tous les paiements visés aux alinéas 153(1)a) à o). La personne qui fait le paiement doit remettre l'impôt ainsi retenu au receveur général au nom du bénéficiaire. Le montant d'impôt à retenir ou à déduire est calculé à la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Paragraphe 51(1)

LIR
153(1)p), q) et r)

Les nouveaux alinéas 153(1)p), q) et r) de la loi autorisent la retenue d'impôt à la source sur certains paiements faits en rapport avec les conventions de retraite, notamment les cotisations que l'employeur verse au dépositaire de la convention, les prestations provenant de la convention et enfin, les paiements faits au titre du prix d'achat d'un droit dans la convention.

Les modifications apportées à l'article 153 s'appliquent aux paiements faits après le 27 mars 1987, date de publication des dispositions sur les conventions de retraite. Une modification, applicable à compter de la même date, sera aussi apportée au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir, d'une part, une retenue de 50 % sur les cotisations versées dans le cadre d'une convention de retraite ainsi que sur les paiements faits au titre du prix d'achat d'un droit dans une telle convention et d'autre part, une retenue à la source – calculée aux taux applicables à la rémunération – sur les prestations versées dans le cadre d'une telle convention.

Paragraphe 51(2)

LIR
153(4) et (5)

Selon le paragraphe 153(4) de la loi, le courtier en valeurs mobilières qui reçoit, au cours des douze mois précédant une année d'imposition donnée, des dividendes sur des actions dont le véritable propriétaire lui est inconnu à la fin de l'année doit verser au titre de l'impôt du propriétaire un montant correspondant à 25 % des dividendes.

D'après la modification apportée au paragraphe 153(4), cet impôt est payable par tous les contribuables qui, après 1984 et avant une année d'imposition donnée, ont reçu des dividendes, des intérêts ou un produit de disposition de biens dont le véritable propriétaire leur est inconnu à la fin de cette année. Le taux de la retenue d'impôt établi par cette modification correspond à 33 1/3 % du total des dividendes, ce qui équivaut à peu près au taux d'imposition payable sur les dividendes que reçoivent les particuliers imposés au taux marginal le plus élevé, et à 50 % des intérêts et du produit de disposition, ce qui équivaut à peu près au taux d'imposition payable dans le cas où ces revenus constituent le revenu de contribuables imposés au taux marginal le plus

dans le cas où une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi après le 3 juin 1987 ou cesse de l'être.

Retenues à la source

Article 51

L'article 153 de la loi autorise la retenue d'impôt sur tous les paiements visés aux alinéas 153(1)a) à o). La personne qui fait le paiement doit remettre l'impôt ainsi retenu au receveur général au nom du bénéficiaire. Le montant d'impôt à retenir ou à déduire est calculé à la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Paragraphe 51(1)

LIR
153(1)p), q) et r)

Les nouveaux alinéas 153(1)p), q) et r) de la loi autorisent la retenue d'impôt à la source sur certains paiements faits en rapport avec les conventions de retraite, notamment les cotisations que l'employeur verse au dépositaire de la convention, les prestations provenant de la convention et enfin, les paiements faits au titre du prix d'achat d'un droit dans la convention.

Les modifications apportées à l'article 153 s'appliquent aux paiements faits après le 27 mars 1987, date de publication des dispositions sur les conventions de retraite. Une modification, applicable à compter de la même date, sera aussi apportée au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir, d'une part, une retenue de 50 % sur les cotisations versées dans le cadre d'une convention de retraite ainsi que sur les paiements faits au titre du prix d'achat d'un droit dans une telle convention et d'autre part, une retenue à la source – calculée aux taux applicables à la rémunération – sur les prestations versées dans le cadre d'une telle convention.

Paragraphe 51(2)

LIR
153(4) et (5)

Selon le paragraphe 153(4) de la loi, le courtier en valeurs mobilières qui reçoit, au cours des douze mois précédant une année d'imposition donnée, des dividendes sur des actions dont le véritable propriétaire lui est inconnu à la fin de l'année doit verser au titre de l'impôt du propriétaire un montant correspondant à 25 % des dividendes.

D'après la modification apportée au paragraphe 153(4), cet impôt est payable par tous les contribuables qui, après 1984 et avant une année d'imposition donnée, ont reçu des dividendes, des intérêts ou un produit de disposition de biens dont le véritable propriétaire leur est inconnu à la fin de cette année. Le taux de la retenue d'impôt établi par cette modification correspond à 33 1/3 % du total des dividendes, ce qui équivaut à peu près au taux d'imposition payable sur les dividendes que reçoivent les particuliers imposés au taux marginal le plus élevé, et à 50 % des intérêts et du produit de disposition, ce qui équivaut à peu près au taux d'imposition payable dans le cas où ces revenus constituent le revenu de contribuables imposés au taux marginal le plus

élevé. Dans tous les cas, le versement doit être fait dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable.

Aucun versement n'est nécessaire au titre d'un montant sur lequel l'impôt prévu au paragraphe 153(4) a été payé au cours d'une année d'imposition antérieure ni d'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année courante ou une année antérieure. De plus, en ce qui concerne le produit de disposition d'un bien, le versement prévu par ce paragraphe est limité à l'excédent du produit sur les débours et dépenses que le contribuable a engagés en vue de disposer du bien.

Selon le paragraphe 153(5) de la loi, le montant qu'un courtier en valeurs mobilières verse au receveur général au titre de l'impôt payable sur les dividendes reçus sur les actions dont le véritable propriétaire lui est inconnu est réputé avoir été reçu par celui-ci et avoir été déduit ou retenu du montant qui lui est payable par ailleurs. Cette règle est étendue aux cas où le contribuable a remis, conformément au paragraphe 153(4) modifié, un montant au receveur général au titre de dividendes, d'intérêts ou d'un produit de disposition d'un bien dont le véritable propriétaire lui est inconnu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1986.

Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance
LIR
160(1)

Article 52

En cas de transfert d'un bien entre personnes ayant un lien de dépendance, le paragraphe 160(1) de la loi prévoit que le cessionnaire est solidairement tenu avec le cédant de payer les impôts de celui-ci pour l'année d'imposition du transfert ou une année antérieure, à concurrence de l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le montant versé en contrepartie de ce bien. Le sous-alinéa 160(1)e)(ii) est modifié afin de préciser que la responsabilité solidaire s'applique non seulement aux impôts payables sur le revenu du cédant, mais aussi à tout montant dont le contribuable est redevable au titre des retenues à la source que celui-ci est tenu de remettre au cours de cette année ou d'une année antérieure.

Responsabilité solidaire pour les montants provenant d'une convention de retraite
LIR
160.3

Article 53

Selon le nouvel alinéa 56(1)x) de la loi, les prestations qu'une personne reçoit dans le cadre d'une convention de retraite, qui se rapportent à l'emploi d'un autre contribuable, sont à inclure dans le calcul du revenu de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que le bénéficiaire des prestations – s'il a un lien de dépendance avec le contribuable – est, selon le nouvel article 160.3, solidairement tenu avec ce dernier de payer la partie de l'impôt de celui-ci qui est attribuable aux prestations. Le paragraphe 160.3(1) prévoit l'étendue de cette responsabilité solidaire. Le paragraphe (2) autorise le ministre du

Revenu national à établir les cotisations nécessaires, et le paragraphe (3) précise dans quelle mesure les paiements de chaque partie éteignent l'obligation solidaire. Ces dispositions rappellent celles qui portent sur la responsabilité solidaire des parties en cas de paiement de sommes d'un REER après le décès du rentier (article 160.2) et de transfert de biens entre conjoints (article 160).

Ce nouvel alinéa s'applique après le 8 octobre 1986.

Compensation des intérêts

LIR
161(2.2)

Article 54

Le nouveau paragraphe 161(2.2) de la loi permet de recourir à une méthode de compensation des intérêts dans le calcul des frais d'intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou manquants, payables en vertu du paragraphe 161(2) de la loi. Selon cette méthode, un contribuable peut réduire ou éliminer les intérêts calculés sur un acompte insuffisant en versant des acomptes anticipés ou excédentaires. Les intérêts sur les acomptes sont établis en calculant des frais d'intérêts débiteurs à partir de la date d'échéance de chaque acompte jusqu'à la date d'échéance du dernier acompte (date d'échéance du solde). Une compensation sera autorisée sur chaque paiement d'acompte, calculée au taux d'intérêt propre aux acomptes, pour la période allant de la date de paiement jusqu'à la date d'échéance du solde. Les intérêts ne seront payables que dans la mesure où les frais d'intérêt débiteurs dépassent la compensation.

Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après 1986.

Saisie des remboursements d'impôt

LIR
164(1.4)

Article 55

Le nouveau paragraphe 164(1.4) de la loi autorise la saisie, pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, de la partie provinciale des remboursements d'impôt payables par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la législation. Cette loi permet à un créancier-conjoint de saisir les remboursements d'impôt d'un débiteur-conjoint qui est en retard dans l'exécution de ses obligations de soutien. Les remboursements d'impôt sont constitués de paiements en trop d'impôt provincial et fédéral et de crédits d'impôt fédéraux et provinciaux. Le gouvernement fédéral est habilité à percevoir les impôts sur le revenu des particuliers au nom des provinces et territoires avec lesquels il a conclu des conventions de perception. À ce titre, il a accepté de rembourser aux contribuables, au nom des provinces, les paiements en trop d'impôt provincial ainsi que certains crédits d'impôt provinciaux. Afin de permettre la saisie de remboursements d'impôt provincial, le nouveau paragraphe 164(1.4) établit un lien débiteur-créancier entre le gouvernement fédéral et le débiteur-conjoint.

Surtaxe de 3 % applicable aux particuliers

LIR
180.1(4)

Article 56

L'article 180.1 de la loi impose une surtaxe qui est calculée en fonction de l'impôt payable en vertu de la partie I. Le paragraphe 180.1(4) prévoit que certaines dispositions de la partie I concernant les paiements, cotisations, appels et autres questions administratives s'appliquent également aux fins de cette surtaxe. La modification apportée à cet article prolonge l'application du paragraphe 180.1(4) aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Impôt sur les distributions de surplus

Partie II.1
LIR
183.1 et 183.2

Article 57

La nouvelle partie II.1 de la loi contient une disposition qui vise à prévenir l'évitement fiscal dans le cas où une corporation visée effectue, directement ou indirectement, une distribution de surplus à ses actionnaires, qui sont des particuliers, sous forme de produit de disposition d'une action. Cette mesure se traduit par un impôt spécial à payer par la corporation qui fait la distribution.

Le nouvel article 183.1 de la loi énonce les principales règles. Il ne s'applique que dans le cas où toutes les conditions suivantes – énoncées au nouveau paragraphe 183.1(1) – sont réunies :

- une corporation qui réside au Canada (sauf une corporation de fonds mutuels au sens du paragraphe 131(8)) ou une autre personne ou société doit avoir acquis les actions du capital-actions de la corporation visée dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations;
- la corporation visée ne doit pas être réputée par le paragraphe 84(2) ou (3) avoir versé un dividende à l'acquisition des actions;
- le montant versé en contrepartie de l'acquisition des actions doit dépasser le capital versé au titre de celles-ci juste avant l'acquisition;
- il doit être raisonnable de considérer que l'acquisition avait, entre autres, pour objet de permettre aux particuliers actionnaires de la corporation visée de traiter, directement ou indirectement, un surplus distribué de celle-ci en produit de disposition d'actions.

Si ces conditions sont réunies, la corporation visée est redevable d'un impôt sur l'excédent du montant payé ou payable en contrepartie de l'acquisition des actions sur le capital versé au titre de celles-ci. Le taux de cet impôt s'établit à 33 1/3 % de l'excédent en ce qui concerne les actions acquises après le 27 novembre 1986 et avant le 1er janvier 1987. Ce taux est en rapport avec le taux de 25 % qui correspond à l'impôt payable sur les dividendes que reçoivent les particuliers actionnaires à revenu élevé. Le taux de l'impôt spécial sur cet excédent s'établit à 50 % pour ce qui est des actions acquises après 1986 pour tenir compte des modifications apportées au crédit d'impôt pour dividendes en vigueur depuis le 1er janvier 1987.

Le paragraphe 183.1(1) peut s'appliquer, par exemple, à une opération ou série d'opérations dans le cadre desquelles une corporation verse aux actionnaires des dividendes en actions dont le capital versé est faible et la juste valeur marchande, élevée, et acquiert ultérieurement ces actions. Dans le cas d'un dividende en actions versé par une corporation publique, le fait que la corporation acquiert les actions constituant le dividende ou d'autres actions de la même catégorie sur le marché public se traduit par une distribution de surplus que les actionnaires traitent en produit de disposition plutôt qu'en dividende. Dans le cas d'un dividende en actions versé par une corporation privée ou publique, l'impôt sur le surplus distribué pourrait être évité si les actions constituant les dividendes étaient acquises ultérieurement par une corporation liée à la corporation émettrice ou par un tiers courtier dans le cas où le prix d'achat de l'action est financé par la corporation visée.

Ce paragraphe pourrait également s'appliquer dans le cas où des actions sont acquises pour un montant qui représente un dividende futur. Par exemple, une action émise à 90 $ pourrait être rachetable à 100 $. Juste avant la date de rachat, la corporation émettrice ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance pourrait payer l'action 100 $ sur le marché public de sorte que l'actionnaire puisse réaliser un gain en capital plutôt qu'un dividende réputé.

Les opérations qui ont pour objet de permettre à des salariés de recevoir une gratification, une rémunération ou une fraction des bénéfices de leur employeur sous forme de gains en capital sont également sujettes à l'application de ce paragraphe. Par exemple, l'employé d'une corporation privée pourrait souscrire à des actions privilégiées de son employeur sur lesquelles celui-ci verserait des dividendes en actions privilégiées dont le prix de rachat serait fonction des bénéfices. Avant le rachat, ces actions pourraient être achetées par une compagnie soeur, permettant ainsi à l'employé de retirer, sous forme de gain en capital, un surplus de son employeur.

Le nouvel alinéa 183.1(1)c) a pour objet d'exclure les opérations commerciales conclues de bonne foi qui ne comportent pas ou guère de dépouillement de dividendes. Par exemple, l'acquisition par une corporation publique de ses propres actions sur le marché public ne sera pas systématiquement soumise au nouveau paragraphe 183.1(1). Lorsque cette acquisition repose sur des raisons d'ordre commercial et n'a pas pour objet de permettre aux particuliers actionnaires de la corporation de traiter un surplus de la corporation comme un gain en capital, le nouveau paragraphe 183.1(1) ne s'applique pas. Il en va de même pour les réorganisations de corporations et autres genres d'opérations qui n'ont pas pour objet de dépouiller le surplus d'une corporation.

Le nouveau paragraphe 183.1(2) renferme des règles qui confirment l'application des dispositions du nouveau paragraphe 183.1(1). Le nouvel 183.1(2)a) fait en sorte qu'il soit impossible d'éviter l'application des règles énoncées au nouveau paragraphe 183.1(1) en remplaçant les actions d'une corporation visée par certains types de biens. Ce nouvel alinéa s'applique

dans le cas où la corporation visée fait une distribution de surplus sous forme de produit de disposition d'un bien en acquérant un bien qui est une action d'une autre corporation ou un droit dans une société ou fiducie qui a été substitué à une action de la corporation visée. Par exemple, un contribuable pourrait transférer à une compagnie de portefeuille les actions qu'il détient de la corporation visée et reprendre des actions de la compagnie de portefeuille. La corporation visée pourrait d'abord acheter les actions de la compagnie de portefeuille, permettant ainsi à l'actionnaire de réaliser un gain en capital, et ensuite liquider la compagnie de portefeuille. Cette règle fait en sorte que la personne ou société qui a acquis les biens soit réputée avoir acquis, non pas le bien substitué, mais l'action de la corporation visée en contrepartie du montant payé ou payable par elle pour le bien substitué. Le nouveau paragraphe 183.1(1) s'applique alors à l'opération. Selon le nouvel alinéa 183.1(2)b), un surplus est réputé, pour l'application du nouveau paragraphe 183.1(1), avoir été distribué si le montant reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action dépasse le capital versé au titre de celle-ci.

Le nouveau paragraphe 183.1(3) est une disposition d'allégement qui prévoit que, dans le cas où la même action d'une corporation visée est acquise à plusieurs reprises dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements, le nouveau paragraphe 183.1(1) ne peut s'appliquer qu'à une seule de ces acquisitions. Par exemple, la corporation visée pourrait faire en sorte que les actions de ses actionnaires soient acquises par un tiers, ce qui lui permettrait de distribuer un surplus à ses actionnaires sous forme de gain en capital et de financer le prix d'achat payé par le tiers en achetant les mêmes actions pour les annuler. Si le paragraphe 183.1(1) s'applique à la première acquisition par le tiers, il ne peut s'appliquer à la seconde acquisition.

Le nouveau paragraphe 183.1(4) précise que le nouvel impôt ne s'appliquera pas dans le cas où l'action d'une corporation visée a été acquise dans le cadre d'une véritable prise de contrôle sans lien de dépendance, de l'acquisition des actions d'un actionnaire minoritaire sans lien de dépendance et de l'achat d'actions prescrites d'employés de la corporation ou d'une corporation liée.

Le nouvel alinéa 183.1(4)a) ne s'applique pas à une acquisition d'actions de la corporation visée – si l'acquisition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements – dont l'objet principal consiste à permettre l'acquisition du contrôle de cette corporation ou d'une corporation remplacée par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui n'avaient aucun lien de dépendance avec une ou plusieurs personnes ou sociétés qui contrôlaient cette corporation ou corporation remplacée, selon le cas, ou qui faisaient partie d'un groupe qui la contrôlait, immédiatement avant le début de la série. Un exemple pourrait être une opération consistant à fusionner ou unifier deux corporations sans lien de dépendance dans le cadre d'une prise de contrôle. Lors de la fusion, les actionnaires de la corporation remplacée échangeraient leurs actions contre des actions de la corporation fusionnée, lesquelles seraient achetées ultérieurement par la corporation fusionnée ou une personne ou société liée à

celle-ci. Si l'acquisition faisait partie d'une série d'opérations ou d'événements dont l'objet principal consistait à permettre à une ou plusieurs personnes sans lien de dépendance avec la ou les personnes qui contrôlaient la corporation antérieurement d'acquérir le contrôle d'une corporation, le nouveau paragraphe 183.1(1) ne s'appliquera pas.

Le nouvel alinéa 183.1(4)b) exclut les acquisitions d'actions faites dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'objet principal consistait à acquérir toutes les actions de la corporation visée ou d'une corporation remplacée de celle-ci, selon le cas, appartenant à une personne ou société qui n'avaient aucun lien de dépendance avec la corporation visée, afin d'accroître le contrôle qu'un ou plusieurs actionnaires avaient de la corporation visée ou de la corporation remplacée, selon le cas.

Le nouvel alinéa 183.1(4)c) exclut de l'application du paragraphe 183.1(1) les acquisitions d'actions d'employés de la corporation visée ou d'actions du capital-actions d'une corporation si les actions sont acquises dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'objet principal consistait à acquérir une action prescrite de la corporation visée appartenant à un employé de celle-ci ou d'une corporation liée dans le cas où certaines conditions sont réunies. L'employé ne doit pas avoir de lien de dépendance ni avec la corporation visée, ni avec la corporation dont il est l'employé, et l'action doit avoir été acquise dans le cadre d'une convention d'actionnariat qui garantit l'employé contre les pertes sur l'action ou qui fournit un marché pour l'action. Si l'action a été acquise afin de garantir l'employé contre les pertes, le montant reçu en contrepartie de l'acquisition de l'action ne peut dépasser le moins élevé de son coût ou de son prix de base rajusté pour l'employé juste avant son acquisition. Si elle a été acquise afin de lui fournir un marché, le montant reçu en contrepartie de l'acquisition de l'action ne peut dépasser sa juste valeur marchande juste avant son acquisition. L'action dont il question à l'alinéa 183.1(4)c) est une action ordinaire de la corporation visée et non une action privilégiée. L'article 6207 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* donne des précisions à ce sujet.

Le nouveau paragraphe 183.1(5) prévoit des règles qui s'appliquent aux fins des nouveaux alinéas 183.1(4)a) et b) dans le cas où la corporation visée est issue d'une fusion. Pour l'application de l'alinéa 183.1(4)a), le contrôle d'une corporation remplacée de la corporation visée est réputé avoir été acquis si, juste après la fusion, les actionnaires qui contrôlaient la corporation visée ne sont pas les mêmes que ceux qui contrôlaient la corporation remplacée juste avant la fusion. Pour l'application de l'alinéa 183.1(4)b), les actionnaires qui contrôlaient une corporation remplacée de la corporation visée sont réputés avoir accru le contrôle qu'ils avaient de la corporation remplacée si, juste après la fusion, le contrôle qu'ils avaient de la corporation visée dépassait le contrôle qu'ils avaient de la corporation remplacée juste avant la fusion.

Le nouveau paragraphe 183.1(6) de la loi fait en sorte que la corporation visée ne soit pas imposée sur une acquisition d'action de son propre capital-actions dans le cas où l'article 84.1 ou 212.1 ou le paragraphe 84(8) s'applique ou dans le cas où les paragraphes 110.6(8), 245(1.1) ou 247(1) ont été effectivement appliqués à l'acquisition ou à la série d'opérations ou d'événements dont l'acquisition faisait partie.

Le nouvel article 183.2 de la loi énonce les dispositions administratives applicables à la partie II.1. Selon le nouveau paragraphe 183.2(1), une corporation qui est redevable de l'impôt prévu à la partie II.1 pour une année d'imposition doit produire sa déclaration de revenu en vertu de cette partie sur le formulaire réglementaire au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration d'impôt ordinaire pour l'année.

Le nouveau paragraphe 183.2(2) de la loi énonce les règles concernant les intérêts sur les paiements en retard ou manquants, les appels et diverses autres questions administratives concernant l'impôt prévu à la partie II.1.

La nouvelle partie II.1 s'applique aux acquisitions d'actions postérieures au 27 novembre 1986, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1987 conformément à un engagement écrit pris avant le 28 novembre 1986.

Exonération de l'impôt de la partie IV

LIR
186.1b)

Article 58

Sont énumérées à l'article 186.1 de la loi les corporations qui sont exonérées de l'impôt spécial remboursable sur les dividendes, prévu à la partie IV. Les corporations à capital de risque prescrites sont ainsi exonérées sur les dividendes qu'elles reçoivent sur les placements admissibles en vertu de programmes provinciaux d'obtention de capital de risque, mais non sur l'ensemble des dividendes qu'elles reçoivent. Aussi, le nouvel article 186.2 prévoit-il une exonération limitée pour ces corporations (voir les notes y afférentes). Par conséquent, l'alinéa 186.1b) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1987, de façon à supprimer la mention «corporation à capital de risque prescrite».

Impôt de la partie IV – Corporations à capital de risque prescrites

LIR
186.2

Article 59

Le nouvel article 186.2 prévoit que certains dividendes reçus au cours d'une année par une corporation qui a été, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite ne sont pas imposables. Par conséquent, ces dividendes ne sont pas soumis à l'impôt prévu à la partie IV. Pour ce qui est des dividendes reçus après le 17 février 1987, cette disposition ne s'applique qu'aux dividendes reçus de corporations qui sont des corporations admissibles visées par règlement en ce qui concerne les dividendes. La nature des actions de ces corporations à la date de leur acquisition par la corporation à capital de risque prescrite déterminera si la corporation est une corporation admissible visée par règlement. Si les actions constituent des placements admissibles

en vertu du programme provincial d'obtention de capital de risque applicable à une date donnée, l'émetteur de l'action sera considéré comme une corporation admissible visée par règlement. Cette modification s'applique aux dividendes reçus au cours des années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Une disposition transitoire prévoit que tous les dividendes reçus au cours de cette année d'imposition et avant le 18 février 1987 sont exonérés de l'impôt prévu à la partie IV en ce qui concerne les corporations à capital de risque prescrites.

Partie XI – Personnes soumises à l'impôt sur les biens étrangers
LIR
205a)

Article 60

Sont énumérées à l'article 205 de la loi les contribuables qui sont soumis aux dispositions de la partie XI, lesquelles prévoient une pénalité sur les biens étrangers excédentaires détenus par les fonds ou caisses enregistrés de pensions et autres régimes ou caisses de revenu différé exonérés. La modification apportée à cet article porte sur les fiducies appelées "fiducies principales" dans la loi (voir à ce sujet les notes sur l'alinéa 149(1)o.4)). La fiducie principale qui fait le choix prévu au nouvel alinéa 149(1)o.4) est exonérée de l'impôt en vertu de la partie I. Toutefois, elle est soumise aux dispositions concernant les biens étrangers prévues à la partie XI. Par conséquent, l'alinéa 205a) est modifié, pour les mois se terminant après 1986, pour tenir compte des fiducies principales qui font le choix prévu au nouvel alinéa 149(1)o.4). Ainsi, celles-ci pourront faire des placements supplémentaires conformément à l'alinéa 206(2)c), à raison de trois dollars de placement dans des biens étrangers pour chaque dollar de placement dans des biens de petite entreprise.

Partie XI – Impôt sur les biens étrangers

Article 61

La partie XI de la loi prévoit les règles sur la pénalité de 1 % par mois imposée aux régimes ou caisses de revenu différé, aux fiducies principales et aux placements enregistrés énumérés à l'article 205 sur les biens étrangers excédentaires.

Paragraphe 61(1)

LIR
206(1)

Le paragraphe 206(1) de la loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de la partie XI. La définition de «montant d'un placement dans des petites entreprises» est modifiée afin de remplacer les mots «justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition,» par les mots «coûts indiqués». Cette modification fait en sorte que le coût fiscal plutôt que la juste valeur marchande soit appliqué aux biens acquis lors de certaines réorganisations, de la levée de droits sur des actions ou de bons de souscription à des actions, de la conversion de titres ou du versement de dividendes en actions.

Les modifications apportées au paragraphe 206(1) s'appliquent aux mois se terminant après le 1er janvier 1988 ou aux mois se terminant après la date antérieure, après 1984, que le contribuable indique dans sa déclaration pour 1987 en vertu de la partie XI.

Paragraphe 61(2)

LIR 206(2)

L'impôt payable en vertu de la partie XI est calculé au paragraphe 206(2) de la loi. Ce paragraphe est modifié pour remplacer les mots «la juste valeur marchande, à la date de son acquisition» par les mots «le coût indiqué». Ces modifications font en sorte que le coût fiscal plutôt que la juste valeur marchande soit appliqué aux biens acquis lors de certaines réorganisations, de la levée de droits sur des actions ou de bons de souscriptions à des actions, de la conversion de titres ou du versement de dividendes en actions.

Cette modification s'applique aux mois se terminant après le 1er janvier 1988 ou aux mois se terminant après la date antérieure, après 1984, que le contribuable indique dans sa déclaration pour 1987 en vertu de la partie XI.

Paragraphe 61(3)

LIR 206(2.1)

Le nouveau paragraphe 206(2.1) de la loi découle de l'instauration de l'alinéa 149(1)o.4) et de la modification corrélative apportée à l'alinéa 205a), qui concernent tous deux les fiducies principales. Cette disposition permet à une telle fiducie qui est assujettie aux règles sur les biens étrangers de faire le choix prévu à l'article 259 de la loi, dans le cas, par exemple, où la valeur des biens étrangers qu'elle détient dépasse les limites fixées à la partie XI. Les bénéficiaires d'une fiducie qui a fait ce choix sont réputés, aux fins des règles sur les biens étrangers, entre autres, être propriétaires de la part des biens de la fiducie qui leur revient plutôt que d'une participation dans la fiducie. Selon le nouveau paragraphe 206(2.1), une fiducie principale est exonérée de l'impôt sur les biens étrangers pour tout mois visé par le choix prévu au paragraphe 259(2). En pareil cas, les règles sur les biens étrangers s'appliquent aux bénéficiaires du régime de pension de la fiducie en ce qui concerne les placements étrangers que la fiducie détient. Le nouveau paragraphe 206(2.1) s'applique aux mois se terminant après 1986.

Paragraphe 61(4)

LIR 206(4)

Le paragraphe 206(4) de la loi est modifié en raison des modifications apportées aux paragraphes 206(1) et (2) (voir les notes y afférentes). Selon le nouveau paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI, les biens acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance sont réputés avoir été acquis à leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition. À cette fin, les fiducies qui ont le même bénéficiaire sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Ce nouveau paragraphe s'applique aux mois se terminant après le 1er janvier 1988 ou aux mois se terminant après la date antérieure, après 1984, que le contribuable indique dans sa déclaration pour 1987 en vertu de la partie XI.

Impôt remboursable sur les conventions de retraite

Article 62

LIR
Partie XI.3

La nouvelle partie XI.3 de la loi prévoit un impôt remboursable spécial de 50 % auquel sont soumis les dépositaires de conventions de retraite. Aux termes de cette partie, qui en général s'applique après le 8 octobre 1986, les dépositaires doivent maintenir un compte d'impôt remboursable. Lorsqu'ils produisent la déclaration d'impôt spéciale pour l'année, ils devront s'assurer que le plein montant du compte a été versé au receveur général : en cas d'insuffisance, ils seront tenus de combler la différence; en cas d'excédent, ils pourront en demander le remboursement.

LIR
207.5(1)

Le nouvel alinéa 207.5(1) de la loi contient les définitions applicables à la nouvelle partie XI.3.

«bien déterminé d'une convention de retraite»

Les biens déterminés d'une convention de retraite sont les biens détenus en rapport avec la convention.

«fiducie de convention de retraite»

Sont des fiducies de convention de retraite les fiducies prévues par ces conventions et, dans le cas de conventions établies sans que soit constituée une fiducie, les fiducies qui, en vertu du nouveau paragraphe 207.6(1), sont réputées être constituées en ce qui concerne les biens déterminés d'une telle convention.

«impôt remboursable»

Le montant de l'impôt remboursable d'une convention de retraite à la fin d'une année d'imposition correspond au total :

- de la moitié des cotisations versées dans le cadre de la convention avant la fin de l'année et
- de la moitié de l'excédent éventuel du revenu (calculé sans tenir compte de la majoration des dividendes prévue à l'alinéa 82(1)b) de la loi) et des gains en capital de la convention sur ses pertes et pertes en capital, pour l'année ou une année antérieure,

moins la moitié des prestations versées dans le cadre de la convention, sauf les prestations qui font partie d'une série de cotisations et de remboursements.

L'exemple suivant illustre l'application de ce mécanisme.

> Une convention de retraite est établie en 1987 avec une cotisation de 10 000 $. Si les intérêts gagnés en 1987 s'établissent à 500 $, l'impôt remboursable à la fin de 1987 serait de 5 250 $ (50 % de 10 500 $). Cinq mille dollars de cet impôt auraient été versés sous forme de retenues à la source opérées sur la cotisation; les 250 $ restants devraient être payés par le dépositaire à la production de sa déclaration pour 1987. Si, en

1988, les intérêts gagnés s'élèvent aussi à 500 $, mais des prestations de 3 000 $ sont versées à un salarié, l'impôt remboursable à la fin de l'année serait de 4 000 $, soit 50 % de 8 000 $ (10 000 $ de cotisations, plus 1 000 $ en intérêts, moins 3 000 $ de prestations versées). En pareil cas, le dépositaire de la convention aurait droit, en vertu du paragraphe 207.7(2), à un remboursement de 1 250 $ à la production de sa déclaration d'impôt pour 1988, ce qui correspond à l'excédent de son impôt remboursable à la fin de 1987 (5 250 $) sur son impôt remboursable à la fin de 1988 (4 000 $).

À noter que si le montant d'impôt retenu sur les cotisations versées au dépositaire dans une année dépasse l'impôt remboursable qu'il doit payer pour l'année, il aura droit à un remboursement.

LIR
207.5(2)

Le nouveau paragraphe 207.5(2) de la loi prévoit une disposition spéciale qui permet au dépositaire d'une convention de retraite de récupérer l'impôt remboursable en cas de pertes sur placements subies dans le cadre de la convention ou de cessation de celle-ci. Aux termes de ce paragraphe, si les biens de la convention à la fin d'une année, à l'exclusion du droit de demander un remboursement en vertu de la partie XI.3, consistent uniquement en liquidités, créances et actions cotées à une bourse de valeurs prescrite, le dépositaire peut choisir de calculer l'impôt remboursable suivant une autre méthode que celle visée au paragraphe 207.5(1), par laquelle l'impôt remboursable à la fin de l'année correspond au total à la fin de l'année des liquidités, du plus élevé du principal ou de la juste valeur marchande des placements qui sont des créances et de la juste valeur marchande des placements en actions. Ce choix doit être fait annuellement, sinon l'impôt remboursable à la fin d'une année est calculé conformément au paragraphe 207.5(1).

LIR
207.6(1)

L'article 207.6 contient des règles spéciales aux fins des dispositions de la loi concernant les conventions de retraite. Le nouveau paragraphe 207.6(1) prévoit les dispositions spéciales qui s'appliquent dans le cas où une convention de retraite est établie sans que soit constituée une fiducie. En pareil cas, une fiducie non testamentaire est réputée être constituée, les biens déterminés de la convention sont réputés être les biens de cette fiducie et le dépositaire est réputé être le fiduciaire de la fiducie. Cette fiducie non testamentaire est donc une fiducie de convention de retraite au sens de l'article 207.5.

LIR
207.6(2)

Le nouveau paragraphe 207.6(2) de la loi énonce les dispositions qui s'appliquent dans le cas où une police d'assurance-vie, y compris un contrat de rente, est souscrite dans le cadre d'une convention de retraite. En l'absence de dispositions spéciales, la compagnie d'assurance-vie en tant qu'émetteur de la police serait le dépositaire puisque c'est la compagnie qui reçoit les cotisations – c'est-à-dire les primes de la police. C'est pourquoi la personne ou société qui acquiert le droit dans la police est réputée être le dépositaire de la convention; le droit dans la police d'assurance, le bien déterminé; les primes versées au titre de ce droit et les avances sur police remboursées, les cotisations versées dans le cadre de la convention; et les paiements provenant de ce

droit, y compris les avances, et les remboursements d'impôt remboursable, les sommes provenant de la convention. Ainsi, l'employeur sera tenu de retenir l'impôt sur les paiements faits dans le cadre de la police, de produire les déclarations et de payer l'impôt remboursable spécial de 50 % prévu à l'article 207.7.

LIR
207.6(3)

Le nouveau paragraphe 207.6(3) de la loi vise à empêcher qu'on recourt à des corporations de prestation de services personnels pour échapper aux nouvelles dispositions concernant les conventions de retraite. Aussi, les règles suivantes s'appliquent-elles dans le cas où, d'une part, une corporation de prestation de services personnels, ou son employé, conclut une entente avec une personne à qui la corporation assure des services («l'employeur») et, d'autre part, des avantages sont accordés dans le cadre de la convention au moment d'un changement important des services que la corporation, ou l'employé pour le compte de celle-ci, assure à l'employeur, après ce moment ou en prévision de ce moment :

- un lien employeur-employé est réputé exister entre l'employeur et la corporation;
- les avantages découlant de la convention sont réputés être des avantages que reçoit ou dont jouit une personne au moment d'un changement important des services rendus par la corporation, après ce moment ou en prévision de ce moment.

Ainsi, l'entente, sous réserve de ses modalités, peut constituer une convention de retraite au sens de l'article 248.

LIR
207.6(4)

Le nouveau paragraphe 207.6(4) de la loi prévoit une disposition spéciale qui s'applique dans le cas où un régime de prestations aux employés devient une convention de retraite par suite du changement de résidence du dépositaire ou parce que celui-ci cesse soit d'exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires au Canada, soit d'être autorisé au Canada, par licence ou autrement, à offrir au public des services fiduciaires. Ces dispositions spéciales peuvent s'appliquer dans le cas où un régime de prestations aux employés établi au profit d'un sportif professionnel devient une convention de retraite parce que le dépositaire ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'alinéa j) de la définition de «convention de retraite» à l'article 248. En pareil cas, le dépositaire du régime est réputé avoir versé une cotisation dans le cadre d'une convention de retraite égale à la juste valeur marchande des biens du régime. Par conséquent, le dépositaire sera tenu, en vertu de l'article 153 de la loi, de retenir l'impôt de 50 % sur la cotisation qu'il est réputé avoir versée. L'alinéa 207.6(4)b) fait en sorte que l'employeur qui a versé des cotisations non déductibles au régime alors que celui-ci était un régime de prestations aux employés puisse obtenir une déduction dans le calcul de son revenu lorsque le régime devient une entente d'échelonnement du traitement. À noter que, selon l'article 32.1 de la loi, cette déduction n'est accordée à l'employeur qu'une fois les avantages reçus par l'employé et inclus dans le calcul de son revenu.

LIR
207.6(5)

Sont exclus à l'alinéa 1) de la définition de «convention de retraite» la plupart des régimes de pension ou de retraite étrangers qui sont établis principalement au profit de non-résidents au titre de services qu'ils rendent à l'étranger. La règle spéciale énoncée au paragraphe 207.6(5) de la loi fait en sorte qu'on ne puisse échapper aux dispositions sur les conventions de retraite en se servant de régimes étrangers pour fournir des prestations de retraite aux salariés qui résident au Canada. Cette règle s'applique dans le cas où des cotisations sont versées au régime étranger au titre de services rendus par un salarié qui réside au Canada. Elle ne s'applique pas toutefois si le salarié participait au régime avant de devenir résident du Canada et si les cotisations ont été versées au titre de services rendus au cours des trente-six premiers mois de sa résidence au Canada. Cette dernière exception s'adresse aux non-résidents qui déménagent au Canada alors qu'ils participent à un régime de pension étranger. Les cotisations versées au régime étranger dans les trois ans suivant le début de la résidence au Canada du salarié seront réputées ne pas avoir été versées dans le cadre d'une convention de retraite. Cette période de trois ans rappelle celle que l'on retrouve au paragraphe 18(10) concernant les cotisations versées dans le cadre de régimes de prestations aux employés créés hors du Canada.

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessus, un régime de pension ou de retraite étranger est considéré comme une convention de retraite d'un salarié qui réside au Canada dans la mesure où les cotisations sont versées dans le cadre du régime au titre de services que rend ce salarié.

LIR
207.7

Le nouvel article 207.7 de la loi porte sur la production de la déclaration aux fins de la partie XI.3 et sur le paiement et le remboursement de l'impôt remboursable spécial.

Selon le paragraphe 207.7(1), le dépositaire d'une convention de retraite doit verser au receveur général pour une année d'imposition la partie de son impôt remboursable à la fin de l'année qui dépasse, le cas échéant, son impôt remboursable à la fin de l'année précédente.

Selon le paragraphe 207.7(2), le ministre du Revenu national doit rembourser au dépositaire pour une année d'imposition la partie de l'impôt remboursable de celui-ci à la fin de l'année précédente qui dépasse, le cas échéant, son impôt remboursable à la fin de l'année.

Le paragraphe 207.7(3) prévoit que le dépositaire doit produire une déclaration d'impôt concernant la convention pour une année d'imposition et payer l'impôt dont il est redevable dans les 90 jours suivant la fin de l'année.

Certaines dispositions portant sur l'administration, la perception et la procédure d'appel aux fins de la partie XI.3 sont énoncées au paragraphe 207.7(4).

La partie XI.3 s'applique après le 8 octobre 1986; toutefois aucune déclaration n'est à remplir ni impôt à payer avant le 90e jour suivant la date de sanction de la loi.

Retenue d'impôt des non-résidents

Article 63

L'article 212 prévoit la retenue d'impôt de 25 % sur les paiements faits aux non-résidents.

Paragraphe 63(1)

LIR
212(1)b)(xi)

Le nouveau sous-alinéa 212(1)b)(xi) de la loi prévoit que les intérêts payables par une institution financière visée par règlement sur un dépôt admissible ne sont pas assujettis à l'impôt retenu en application de l'article 212 sur le revenu de source canadienne de personnes non résidantes. L'expression «dépôt admissible» s'entend au sens du nouvel article 33.1 de la loi qui porte sur les centres bancaires internationaux. Il est proposé que les institutions visées par règlement pour l'application de la division 212(1)b)(iii)(D) de la loi le soient également pour l'application de ce sous-alinéa. Ce nouveau sous-alinéa s'applique aux intérêts qui sont payables pour les années d'imposition commençant après la date de sanction de la loi.

Paragraphe 63(2)

LIR
212(1)j)

L'alinéa 212(1)j) est modifié de façon que la retenue de 25 % s'applique aux avantages que le dépositaire d'une convention de retraite accorde à un non-résident ou porte à son compte. Le retenue sera aussi opérée sur les paiements faits à des non-résidents au titre du prix d'achat d'un droit dans une convention de retraite. Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après le 27 mars 1987, date de publication des dispositions sur les conventions de retraite.

Paragraphe 63(3)

LIR
212(13)c)

La modification apportée à l'alinéa 212(13)c) de la loi fait en sorte que la retenue d'impôt des non-résidents de 25 % s'applique aux prestations qu'un non-résident reçoit dans le cadre d'une convention de retraite même si le dépositaire de la convention est lui-même un non-résident. À cette fin, le dépositaire est réputé résider au Canada pour l'application de l'article 212. Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après le 27 mars 1987.

Dispositions concernant la retenue d'impôt des non-résidents
LIR
214(3)

Article 64

La modification apportée au paragraphe 214(3) de la loi découle de la modification apportée à l'alinéa 212(1)j). Le nouvel alinéa 214(3)b.1) fait en sorte qu'un montant devenu à recevoir par un vendeur non résidant qui a disposé d'un droit dans une convention de retraite soit réputé, aux fins de la retenue d'impôt de 25 % applicable aux non-résidents, avoir été payé au non-résident. Par conséquent, l'acheteur devra retenir l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)j). Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après

le 27 mars 1987, date de publication des dispositions sur les conventions de retraite.

Garanties

Article 65

LIR
220(4.3) et (4.4)

Le nouveau paragraphe 220(4.3) de la loi permet à une institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts d'offrir une garantie à Revenu Canada, Impôt après le 17 février 1987 au titre de l'impôt, et des intérêts y afférents, découlant de l'inclusion dans son revenu d'un montant d'aide reçu d'une corporation d'assurance-dépôts. Ainsi, l'institution membre pourra reporter le paiement de cet impôt et des intérêts jusqu'au premier en date du terme de la période de dix ans suivant la fin de l'année d'imposition où l'aide a été reçue ou du jour où l'obligation de l'institution de rembourser le montant d'aide est réglée ou éteinte.

Le nouveau paragraphe 220(4.4), qui s'applique également après le 17 février 1987, permet à Revenu Canada, Impôt de décider si la garantie fournie est suffisante et d'exiger une autre garantie s'il décide qu'elle ne l'est plus.

Saisie-arrêt

Article 66

Paragraphe 66(1)

LIR
224(1.2) et (1.3)

Le paragraphe 224(1) permet la saisie-arrêt dans le cas où une personne est redevable d'un montant à un débiteur fiscal. La modification qui y est apportée fait en sorte que des mesures de saisie puissent être prises dans le cas où, en raison d'une cession de biens ou autre garantie, des paiements sont réacheminés à un créancier garanti du débiteur fiscal. En pareil cas, les paragraphes 224(1.2) et (1.3) prévoient que le ministre du Revenu national peut, nonobstant la réclamation ou garantie du créancier, intercepter le paiement et l'appliquer en réduction des versements de retenues à la source, comme l'impôt retenu sur la rémunération et sur les paiements aux non-résidents, que le débiteur fiscal n'a pas remis comme il en est tenu par la loi. En fait, ces paragraphes confèrent une priorité à l'État sur le droit de certains créanciers garantis qui bénéficient de la cession des biens du débiteur fiscal. La priorité s'applique à tous paiements à faire après signification de l'avis à la personne redevable des paiements. Les définitions de «créancier garanti», «disposition semblable» et «garantie» sont énoncées au paragraphe 224(1.3). Cette modification s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits ou retenus après la date de sanction de la loi.

Paragraphes 66(2) et (3)

LIR
224(4), (5) et (6)

Les paragraphes 224(4), (5) et (6) portent sur les cas où une personne omet de se conformer à une exigence de payer et indiquent comment signifier les

brefs de saisie. Ils sont modifiés afin d'inclure un renvoi au nouveau paragraphe 224(1.2).

Retenues d'impôt

Article 67

L'article 227 de la loi prévoit des règles spéciales concernant les impôts retenus en vertu de la loi.

Paragraphe 67(1)

LIR 227(8)

Le paragraphe 227(8) de la loi prévoit une pénalité pour défaut de déduire ou retenir des montants conformément à la loi. Cette modification découle de l'accélération du versement des retenues à la source et fait en sorte que les intérêts sur un montant qui aurait dû être déduit ou retenu soient calculés à partir du quinzième jour du mois suivant le mois où ce montant aurait dû être déduit ou retenu ou à partir d'une date antérieure fixée par règlement pour l'application du paragraphe 153(1) de la loi. L'article 108 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de façon à préciser les dates auxquelles les employeurs tenus de verser les retenues à la source deux fois par mois doivent s'exécuter.

Cette modification s'applique aux montants à déduire ou à retenir après 1987.

Paragraphe 67(2)

LIR 227(8.2)

Le nouveau paragraphe 227(8.2), qui s'applique après le 27 mars 1987, prévoit qu'un employeur qui ne retient pas l'impôt sur une cotisation versée dans le cadre d'une convention de retraite est redevable à Sa Majesté d'un montant égal à la cotisation. Le montant ainsi payé est réputé être une cotisation versée dans le cadre de la convention; il sera donc déductible par l'employeur dans le calcul de son revenu. En outre, le montant payé à Sa Majesté est considéré comme un paiement d'impôt remboursable en vertu de l'article 207.7; le dépositaire pourra donc le récupérer lors d'un versement ultérieur de prestations dans le cadre de la convention.

Paragraphe 67(3)

LIR 227(9)

Le paragraphe 227(9) de la loi prévoit une pénalité et des intérêts sur les versements en retard ou manquants de montants à déduire ou à retenir conformément à la loi ou à un règlement ou encore, sur l'impôt à retenir sur les sommes payables à des non-résidents en vertu de l'article 116 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 215(4) de la loi. Les intérêts sur les montants en retard ou manquants sont calculés à partir du quinzième jour du mois suivant celui où le montant était à déduire ou à retenir. Ce paragraphe est modifié afin de préciser que les intérêts seront calculés à partir du quinzième jour du mois suivant celui où le montant était à retenir ou à déduire ou

à partir d'une date antérieure fixée par règlement pour l'application du paragraphe 153(1) de la loi, dans le cas des montants à déduire ou à retenir en vertu de la loi. Dans les autres cas, les intérêts seront calculés à partir de la date où l'impôt devait être payé. Le paragraphe 227(9) est aussi modifié pour préciser les dates auxquelles une pénalité peut être imposée pour défaut de versement ou de paiement.

Cette modification s'applique aux montants à remettre ou à payer après 1987.

Paragraphe 67(4)

LIR 227(9.1)

Le nouveau paragraphe 227(9.1) de la loi limite l'application de la pénalité prévue au paragraphe 227(9) sur les versements en retard ou manquants à l'excédent, sur 500 $, du total des retenues à la source à remettre et des montants à remettre en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* pour une période donnée. Les personnes qui tardent volontairement à remettre un montant ou qui, volontairement, remettent moins que le montant exigé s'exposent à une pénalité sur le montant total non remis et non pas seulement sur la fraction dépassant 500 $.

Cette modification s'applique aux montants remis au titre de la rémunération payée après 1987.

Communication de renseignements

Article 68

L'article 241 de la loi renferme les règles qui protège le caractère confidentiel des renseignements qu'obtient Revenu Canada, Impôt dans l'exécution de la loi.

Paragraphe 68(1)

LIR 241(1)c)

L'article 241 de la loi interdit la communication non autorisée de renseignements obtenus par les fonctionnaires dans l'application du régime fiscal. Toutefois, tel qu'il est actuellement formulé, cet article n'interdit pas à un fonctionnaire d'utiliser ces renseignements à des fins personnelles ou autres. L'adjonction du nouvel alinéa 241(1)c) interdit donc expressément aux employés de Revenu Canada et autres fonctionnaires d'utiliser à mauvais escient les renseignements obtenus aux fins de l'application du régime fiscal. Cette modification s'applique après la date de sanction de la loi.

Paragraphe 68(2)

LIR 241(3)

Le paragraphe 241(3) de la loi autorise la divulgation de renseignements d'ordre fiscal lors de poursuites au criminel. Cette exception à la règle générale qui protège le caractère confidentiel des renseignements d'ordre fiscal ne devait toutefois s'appliquer qu'après le dépôt d'une dénonciation. Cependant,

une cause récente semble indiquer que les forces de l'ordre et les procureurs peuvent exiger des renseignements de cet ordre dès le début d'une enquête criminelle. La modification apportée au paragraphe 241(3) de la loi précise donc que les renseignements d'ordre fiscal ne peuvent être fournis par Revenu Canada en cas de poursuite au criminel qu'après dépôt d'une dénonciation. Cette modification s'applique après le 18 février 1987.

Paragraphes 68(3) et (4)

LIR
241(4) et (10)

L'alinéa 241(4)f) de la loi autorise la communication de renseignements d'ordre fiscal obtenus en vertu de la loi à des fonctionnaires fédéraux au service d'autres ministères que Revenu Canada, Impôt à des fins précises. Le nouveau sous-alinéa 241(4)f)(iv) étend cette autorisation aux fonctionnaires du ministère de l'Expansion industrielle régionale chargés d'approuver et de délivrer les certificats nécessaires à l'application du programme du crédit d'impôt à l'investissement de 60 % du Cap-Breton. Cette modification s'applique après le 3 juin 1987.

Le nouveau sous-alinéa 241(4)f)(v), qui s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, autorise le ministre du Revenu national à communiquer des renseignements au ministère l'Énergie, des Mines et des Ressources afin de permettre à celui-ci de calculer les montants qu'il doit payer aux provinces en vertu de *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada – Terre-Neuve* ou de lois semblables concernant l'exploration et l'exploitation de ressources pétrolières et gazières canadiennes dans des zones extracôtières attenantes aux provinces. Ce nouveau sous-alinéa autorise également la communication de ces renseignements aux provinces intéressées.

Les modifications apportées aux alinéas 241(10)a) et b) précisent que Revenu Canada peut communiquer des renseignements d'ordre fiscal aux gouvernements provinciaux dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'administration fiscale dont Revenu Canada, Impôt est chargée. Ces modifications s'appliquent après le 18 février 1987.

Définitions

Article 69

L'article 248 de la loi définit un grand nombre d'expressions utilisées dans la loi.

Paragraphe 69(1)

«régime de prestations aux employés»

La définition de «régime de prestations aux employés» est modifiée en vue d'en exclure les conventions de retraite. Cette modification, qui s'applique après le 8 octobre 1986, découle de l'instauration des dispositions concernant ces conventions.

«revenu imposable»
«revenu imposable gagné au Canada»

Les définitions de «revenu imposable» et «revenu imposable gagné au Canada» sont révisées pour les années d'imposition 1985 et suivantes de façon à éviter qu'un contribuable ait un revenu imposable ou un revenu imposable gagné au Canada, inférieur à zéro. Le fait que ces montants soient négatifs pourrait produire de résultats inattendus dans l'application de certaines disposition de la loi, comme l'article 110.5 qui permet d'ajouter une somme dans le calcul du crédit pour impôts étrangers.

Paragraphe 69(2)

LIR
248(1)
«convention de retraite»

La définition de «convention de retraite» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi pour l'application des nouvelles dispositions concernant ces conventions, notamment la partie XI.3.

Est une convention de retraite un régime ou mécanisme dans le cadre duquel un employeur fait des versements à une personne ou société, appelée «dépositaire», de façon que des avantages puissent être accordés à un employé ou une autre personne, lorsque l'employé part à la retraite ou cesse d'être au service de l'employeur. En l'absence d'une telle disposition, la convention de retraite serait un régime de prestations aux employés.

Outre le départ à la retraite et la perte d'un emploi qui caractérisent la convention de retraite, un changement important des services rendus par un employé peut donner lieu à l'octroi d'avantages dans le cadre d'une convention de retraite. C'est le cas d'une personne qui n'a pas entièrement quitté la vie active, par exemple, un ancien fonctionnaire dont les services sont retenus en qualité de consultant, mais qui reçoit des prestations en vertu de la convention, ou encore un sportif professionnel qui se voit confier des fonctions de recruteur, d'entraîneur ou d'agent de relations publiques lorsque sa carrière de joueur prend fin.

Sont expressément exclus de la définition de «convention de retraite» les mécanismes établis au profit de sportifs professionnels qui seraient des ententes d'échelonnement du traitement, sans l'alinéa j) de la définition de cette expression, si, dans le cas de mécanismes de ce genre établis au profit des employés d'un club canadien, le dépositaire exploite une entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires au Canada et est une compagnie de fiducie ou autre personne autorisée à offrir au public des services fiduciaires. Ces mécanismes seront donc considérés comme des régimes de prestations aux employés. Une règle spéciale énoncée au paragraphe 207.6(4) s'applique dans le cas où, en raison du changement de résidence du dépositaire ou d'un changement de sa situation, le mécanisme cesse d'être ainsi exclu et devient par le fait même une convention de retraite.

Sont énumérés aux alinéas a) à n) de la définition de «convention de retraite» les nombreux mécanismes auxquels la définition ne s'applique pas. Au nombre de ceux-ci, on compte les mécanismes établis au profit de sportifs professionnels dont il est question ci-dessus, les divers régimes agréés et les autres

régimes et mécanismes prévus par la loi. Il en va de même des régimes de pension étrangers et des mécanismes de retraite établis principalement pour le compte d'employés non résidants. Toutefois, le paragraphe 207.6(5) prévoit des dispositions spéciales dans le cas où des cotisations sont versées dans le cadre de ces régimes au profit de salariés qui résident au Canada. Les polices d'assurance sont généralement exclues (se reporter au paragraphe 207.6(2) et aux notes y afférentes). L'alinéa n) sert à exclure les régimes visés par règlement. Aussi, est-il proposé d'exclure en vertu de cet alinéa les régimes admissibles établis au profit des arbitres et juges de ligne de la Ligue nationale de hockey, ainsi que le Régime de pensions du Canada, le régime établi aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et les autres régimes semblables prévus par la loi.

La définition précise également qu'un régime ou mécanisme est une convention de retraite dont une personne donnée est dépositaire dans le cas où celle-ci fait fonction de fiduciaire de certains biens et où, aux termes de l'acte de fiducie ou de tout accord y afférent, le régime ou mécanisme aurait été considéré comme une convention de retraite si les biens avaient été versés à une autre personne.

Cette définition s'applique après le 8 octobre 1986; toutefois, en ce qui concerne les régimes existants à cette date, elle ne s'appliquera qu'à compter du premier en date du 1er janvier 1988 ou du jour où le régime fait l'objet d'une modification importante.

Pour l'application des dispositions de la loi concernant les conventions de retraite, un régime qui existait le 8 octobre 1986 sera considéré comme deux régimes distincts à la date où la définition est applicable conformément à la règle transitoire énoncée plus haut : soit la convention de retraite, nouveau régime réputé être établi à cette date, et le régime initial qui n'est pas une convention de retraite.

Paragraphe 69(3)

LIR
248(7)

Selon le paragraphe 248(7) de la loi, quiconque reçoit du courrier est réputé l'avoir reçu à la date de sa mise à la poste. Ce paragraphe est modifié afin d'exclure de cette règle les versements au receveur général de montants déduits ou retenus en vertu de la loi ou du règlement après 1987. Ces montants seront réputés avoir été remis le jour où le receveur général les reçoit. En outre, pour qu'un envoi soit réputé reçu à la date de sa mise à la poste, il devra être expédié par courrier de première classe ou l'équivalent. À cette fin, les services de messageries sont considérés comme l'équivalent du courrier de première classe, à condition que l'envoi soit confié au service pour une livraison rapide dans le cours normal des affaires. Cette modification s'applique au courrier expédié après 1987.

Année d'imposition

LIR
249(4)

Article 70

Le nouveau paragraphe 249(4) de la loi dispose que l'année d'imposition d'une corporation qui comprendrait autrement la date de l'acquisition du contrôle de la corporation par une personne ou un groupe de personnes est réputée avoir pris fin juste avant cette date. Cela entraîne toutes les conséquences qui découlent normalement de la fin d'une année d'imposition, notamment la production de la déclaration d'impôt de la corporation et le paiement des impôts. Si l'année d'imposition de la corporation compte plus de sept jours et se termine (autrement que par suite du départ de la corporation, d'une faillite ou du changement de sa situation fiscale) au plus tard sept jours avant l'acquisition du contrôle, la corporation peut choisir, dans sa déclaration de revenu pour cette année, de prolonger son année de façon qu'elle prenne fin juste avant l'acquisition du contrôle. Ainsi, la corporation n'aura pas à tenir compte d'une année d'imposition supplémentaire dans la période précédant l'acquisition du contrôle.

Une nouvelle année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé à la date de l'acquisition du contrôle; la corporation peut changer son exercice financier à compter de cette nouvelle année.

Ce nouveau paragraphe a pour objet d'obliger à déterminer séparément le revenu ou la perte de la corporation pour la période se terminant juste avant l'acquisition du contrôle, de manière que les restrictions au report des pertes énoncées à l'article 111 puissent s'appliquer aux pertes subies et accumulées jusqu'à la date d'acquisition du contrôle. Le paragraphe 249(4) s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures au 15 janvier 1987, à l'exception des acquisitions antérieures à 1988 si les personnes qui les font en étaient tenues le 15 janvier 1987 par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987.

Acquisition de contrôle

LIR
256

Article 71

L'article 256 de la loi portent sur la façon de déterminer s'il y a eu ou non acquisition du contrôle d'une corporation pour l'application de certaines dispositions de la loi.

Paragraphe 71(1)

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la loi décrit les cas où le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis aux fins des dispositions de la loi sur le report des pertes et autres éléments.

La modification apportée à ce paragraphe s'applique après le 15 janvier 1987 et prévoit que ce paragraphe s'applique également aux fins :

- des nouvelles règles énoncées à l'article 37 concernant le régime fiscal des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental,

- des nouvelles règles énoncées aux paragraphes 13(24) et 66(11.4) et (11.5) sur les cas où une corporation acquiert un bien amortissable ou un avoir minier avant un changement de contrôle,

- de la règle énoncée au nouveau paragraphe 249(4) qui oblige une corporation à mettre fin à son année d'imposition juste avant un changement de contrôle.

Le paragraphe 256(7) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987,

- de façon à prévoir qu'il s'applique également aux fins des nouvelles règles sur les changements de contrôle en ce qui concernent les frais relatifs à des ressources, énoncées aux nouveaux paragraphes 66.7(10) et (11),

- de façon à supprimer les renvois au paragraphe 66(11.1), abrogé, qui énonçait une règle concernant les frais relatifs à des ressources en cas de changement de contrôle.

Une autre modification, applicable après le 3 juin 1987, est apportée au paragraphe 256(7) de sorte que celui-ci puisse s'appliquer aux fins des nouvelles règles sur les changements de contrôle énoncées au paragraphe 66.5(3) en ce qui concerne la déduction au titre du compte compensatoire cumulatif d'une corporation.

Paragraphe 71(2)

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) de la loi étend les cas dans lesquels une acquisition de contrôle est réputée s'être produite aux fins des règles sur le report des pertes et certaines autres sommes.

Ce paragraphe est modifié, pour les acquisitions de droits postérieures au 15 janvier 1987, de manière à s'appliquer également aux fins :

- des règles de l'article 37 modifié portant sur le régime fiscal des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental,

- des règles énoncées aux nouveaux paragraphes 13(24) et 66(11.4) et (11.5) sur les cas où une corporation acquiert un bien amortissable ou un avoir minier avant un changement de contrôle,

- de la nouvelle règle énoncée au paragraphe 249(4) qui oblige une corporation à mettre fin à son année d'imposition juste avant un changement de contrôle.

Le paragraphe 256(8) est modifié, pour ce qui est des acquisitions de droits effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 17 février 1987,

- de façon à prévoir qu'il s'applique également aux fins des nouvelles règles sur les changements de contrôle en ce qui concerne les frais relatifs à des ressources, énoncées aux nouveaux paragraphes 66.7(10) et (11),
- de façon à supprimer les renvois au paragraphe 66(11.1), abrogé, qui énonçait une règle concernant les frais relatifs à des ressources en cas de changement de contrôle.

Une autre modification, concernant les acquisitions de droits postérieures au 3 juin 1987, est apportée au paragraphe 256(8) de sorte que celui-ci puisse s'appliquer aux fins des nouvelles règles sur les changements de contrôle énoncées au paragraphe 66.5(3) en ce qui concerne la déduction au titre du compte compensatoire cumulatif d'une corporation.

Paragraphe 71(3)

LIR
256(9)

Le nouveau paragraphe 256(9) de la loi, qui s'applique après le 15 janvier 1987, découle des modifications qui limitent le report des pertes et autres montants après un changement de contrôle. Selon ce paragraphe, le contrôle d'une corporation qui est acquis un jour donné est réputé l'être au début de ce jour sauf si la corporation choisit de ne pas se prévaloir de ce paragraphe. La corporation peut faire ce choix dans sa déclaration d'impôt pour son année d'imposition se terminant juste avant l'acquisition du contrôle.

Interprétation des dispositions d'entrée en vigueur

Article 72

L'article 72 établit une règle d'interprétation des dispositions d'entrée en vigueur de certaines des modifications concernant les acquisitions et dispositions de biens et les changements de contrôle. Ces dispositions protègent les droits acquis des personnes qui font des acquisitions ou des dispositions après le 15 janvier 1987 et avant 1988, si elles étaient tenues le 15 janvier 1987 de procéder à l'acquisition ou à la disposition par convention écrite conclue avant le 16 janvier 1987. Selon la règle de l'article 19, une personne qui peut être libérée de l'obligation de faire une acquisition ou une disposition à la suite des changements de la loi qui touchent aux acquisitions ou dispositions est réputée ne pas être tenue de procéder à l'acquisition ou à la disposition. En pareil cas, l'acquisition ou la disposition ne bénéficiera pas de la protection des droits acquis.

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu
RAIR
29(25), (25.1) et (29)

Articles 73 et 74

Les paragraphes 29(25) et (29) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* contiennent les dispositions sur les première et seconde corporations remplaçantes, selon lesquelles les frais admissibles relatifs à des ressources qu'une personne a engagés avant 1972 sont déductibles par une corporation (la «première corporation remplaçante») qui a acquis la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens de cette personne ou encore,

par une autre corporation (la «seconde corporation remplaçante») qui a acquis la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens de la première corporation remplaçante. Les règles concernant les première et seconde corporations remplaçantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant les frais relatifs à des ressources engagés après 1971 sont remplacées par les nouvelles règles énoncées à l'article 66.7 qui tiennent compte des cas où les mêmes avoirs sont acquis successivement par plus de deux corporations. Les règles énoncées aux paragraphes 29(25) et (29) des RAIR sont donc remplacées, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, par une nouvelle règle énoncée au paragraphe 29(25). Celle-ci est semblable à celles qui sont énoncées à l'article 66.7 de loi (voir les notes y afférentes). Le nouveau paragraphe 29(25.1) prévoit que certaines expressions utilisées au nouveau paragraphe 29(25) s'entendent au sens du paragraphe 66(15) de la loi.

RAIR
30(1)

Certaines expressions utilisées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont définies au paragraphe 30(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*. En raison des modifications apportées à la loi relativement aux règles sur les corporations remplaçantes, ces définitions ne sont plus utiles. Le paragraphe 30(1) des RAIR est donc abrogé pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Régime de pensions du Canada

Articles 75 et 76

RPC
24(2)

Le paragraphe 24(2) du *Régime de pensions du Canada* fait en sorte que certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de ce régime. Ce paragraphe est modifié afin d'inclure un renvoi aux paragraphes 161(11), 227(9.1), 227(10) et 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le renvoi au paragraphe 161(11) permet de calculer des intérêts sur les pénalités. Le renvoi au paragraphe 227(1) permet à Revenu Canada, Impôt d'établir une cotisation à l'égard d'un tiers qui n'a pas tenu compte d'un bref de saisie et de mettre en oeuvre toutes les mesures prévues aux sections I et J de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour recouvrer le montant. La modification fait aussi en sorte que le nouveau paragraphe 227(9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit que les versements en retard ou manquants de retenues à la source, de cotisations au RPC et de primes d'assurance-chômage inférieures à 500 $ ne sont pas soumis à la pénalité, s'applique aussi au versement de cotisations au RPC. De plus, le renvoi au paragraphe 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, concernant la date de réception de sommes, est ajouté de façon que les versements de cotisations au RPC soient réputés reçus par le receveur général au plus tard à la date d'échéance de versement.

RPC
37

L'article 37 du *Régime de pensions du Canada* fait en sorte que certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux cotisations versées sur les gains de travailleurs indépendants. Cet article est modifié afin

d'inclure des renvois aux pénalités et aux paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le renvoi aux pénalités fait en sorte que les intérêts prévus au paragraphe 161(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient calculés sur les pénalités imposées par le *Régime de pensions du Canada*, et le renvoi au paragraphe 248(7), que les cotisations versées sur les gains de travailleurs indépendants soient reçues par le receveur général au plus tard à la date d'échéance de versement. Enfin, le renvoi au paragraphe 248(11) fait en sorte que les intérêts soient calculés et composés quotidiennement.

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Articles 77 et 78

AC
80

L'article 80 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* fait en sorte que certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de cette loi. Cet article est modifié afin d'inclure un renvoi aux paragraphes 161(11), 227(9.1), 227(10) et 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le renvoi au paragraphe 161(11) permet de calculer des intérêts sur les pénalités. Le renvoi au paragraphe 227(10) permet à Revenu Canada, Impôt d'établir une cotisation à l'égard d'un tiers qui n'a pas tenu compte d'un bref de saisie et de mettre en oeuvre toutes les mesures prévues aux sections I et J de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour recouvrer le montant. La modification fait aussi en sorte que le nouveau paragraphe 227(9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit que les versements en retard ou manquants de retenues à la source, de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et de primes d'assurance-chômage inférieures à 500 $ ne sont pas soumis à la pénalité, s'applique aussi au versement de primes d'assurance-chômage. De plus, le renvoi au paragraphe 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, concernant la date de réception de sommes, est ajouté de façon que les versements de primes d'assurance-chômage soient réputés reçus par le receveur général au plus tard à la date d'échéance de versement.

AC
145

L'article 145 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* fait en sorte que certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de la partie VIII de la Loi sur l'assurance-chômage. Cet article est modifié pour inclure des renvois aux paragraphes 161(11), 227(10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le renvoi au paragraphe 161(11) fait en sorte que des intérêts soient calculés sur les pénalités. Le renvoi au paragraphe 227(1) permet à Revenu Canada, Impôt d'établir une cotisation à l'égard d'un tiers qui n'a pas tenu compte d'un bref de saisie et de mettre en oeuvre toutes les mesures prévues aux sections I et J de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour recouvrer le montant. Le renvoi au paragraphe 248(7) fait en sorte que les remboursements de primes soient reçus par le receveur général au plus tard à la date d'échéance de versement et le renvoi au paragraphe 248(11), que les intérêts soient calculés et composés quotidiennement.

Avant-projet de règlement n°1

1. La définition de «rémunération» au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifiée par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit:

«b.1) un montant provenant d'une convention de retraite attribué à une personne ou réparti entre plusieurs,»

2. L'article 103 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(7) La somme qu'une personne doit déduire ou retenir en application du paragraphe 153(1) de la Loi correspond à 50 % :

a) des cotisations que cette personne a versées dans le cadre d'une convention de retraite, à l'exception de celles versées à titre d'employé;

b) des paiements qu'elle a faits à une personne qui réside au Canada au titre du prix d'achat d'un droit dans une convention de retraite.»

3.(1) L'article 108 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est d'au moins 15 000 $:

a) les montants retenus ou déduits par cet employeur sur les paiements – visés aux alinéas a) ou m) de la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1) – effectués avant le 16e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remis au receveur général au plus tard le 25e jour de ce mois;

b) les montants retenus ou déduits par cet employeur sur les paiements – visés aux mêmes alinéas de la même définition – effectués après le 15e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remis au receveur général au plus tard le 10e jour du mois suivant.

(1.2) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile donnée est le quotient :

a) du total des montants dont chacun représente un montant à remettre pour l'année donnée par cet employeur – ou, s'il s'agit d'une corporation, par chaque corporation qui lui est associée dans une année d'imposition de l'employeur se terminant au cours de la deuxième année civile suivant l'année donnée – en application :

(i) du paragraphe 153(1) de la Loi ou d'une disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord de perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés aux alinéas a) ou m) de la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1),

(ii) du paragraphe 22(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) du paragraphe 68(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

b) par le nombre de mois de l'année donnée, ne dépassant pas douze, pour lesquels ces sommes doivent être remises par l'employeur et, s'il s'agit d'une corporation, par chaque corporation qui lui est associée dans une année d'imposition de l'employeur se terminant au cours de la deuxième année civile suivant l'année donnée.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), dans le cas où l'employeur, s'il s'agit d'une corporation, acquiert, au cours d'une année d'imposition se terminant au cours d'une année civile donnée, la totalité, ou presque, des biens d'un autre employeur dont celui-ci se servait dans le cadre d'une entreprise,

a) à cause d'une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi,

b) par suite d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique,

c) dans le cadre d'une opération visée par le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi,

cet autre employeur est réputé être une corporation associée à l'employeur dans l'année d'imposition et dans chaque année d'imposition se terminant au cours des deux années civiles suivantes.»

(2) Le paragraphe 108(4) du même règlement est abrogé.

4. L'alinéa 200(2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans le domaine d'activité habituel du récipiendaire – à l'exclusion d'une récompense visée à l'article 7400 –,»

5.(1) Le paragraphe 304(1)[1] du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 12.2(3) de la Loi, est un contrat de rente prescrit pour une année d'imposition :

a) le contrat de rente acheté dans le cadre d'un régime enregistré de pensions, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime appelé «régime dont l'enregistrement est annulé» au paragraphe 147(15) de la Loi ou d'un contrat de rente visé à l'alinéa 148(1)c) ou e) de la Loi;

b) le contrat de rente

(i) en vertu duquel des versements ont commencé à être faits au cours de l'année ou d'une année antérieure,

(ii) émis par un émetteur qui est soit une corporation visée à l'un des alinéas 39(5)b) à d) ou à la division 146(1)j)(ii)(B) de la Loi, soit une corporation d'assurance-vie, soit un organisme de charité enregistré, soit une autre corporation – à l'exception d'une corporation de fonds mutuels et d'une corporation de placements hypothécaires – et dont les affaires consistent principalement à consentir des prêts,

(iii) dont le détenteur est un particulier qui est rentier en vertu du contrat et qui, tout au long de l'année, n'avait aucun lien de dépendance avec l'émetteur,

[1] DORS/83-865, *Gazette du Canada* Partie II, 1983, p. 4179

(iv) dont les modalités exigent ce qui suit, dès que le contrat de rente devient un contrat de rente prescrit :

(A) que les versements à faire en vertu du contrat soient des versements de rente égaux, effectués à des intervalles réguliers et au moins une fois par année, sous réserve du droit du détenteur de varier la fréquence et le montant de ces versements au cours d'une année sans changer la valeur actuelle, au début de l'année, du total des versements à faire au cours de cette année en vertu du contrat,

(B) que les versements de rente soient payables soit pour une durée déterminée, soit pour la durée de vie du détenteur, soit pour la durée de vie à la fois du détenteur et du conjoint, frère ou soeur survivant,

(C) que, en cas de période garantie d'étalement des versements de rente ou de durée déterminée, cette période et cette durée ne dépassent pas la date à laquelle le détenteur – ou, s'il s'agit d'une rente réversible, le moins âgé du détenteur ou du survivant – aurait atteint 91 ans s'il avait survécu,

(D) qu'aucun prêt n'existe en vertu du contrat et que les droits du détenteur en vertu du contrat ne puissent faire l'objet d'une disposition avant son décès,

(E) qu'aucun autre versement que ceux autorisés par le présent article ne soit fait en vertu du contrat,

(v) dont aucune des modalités ne prévoit un recours contre l'émetteur en cas de défaut de faire un versement en vertu du contrat, et

(vi) dont un détenteur n'a pas avisé l'émetteur par écrit, avant la fin de l'année au cours de laquelle le contrat de rente a été émis, que celui-ci ne doit pas être considéré comme un contrat de rente prescrit.»

(2) L'article 304[1] du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Au présent article :

a) un rentier en vertu d'un contrat de rente est une personne en droit de recevoir des versements en vertu du contrat;

b) un rentier en vertu d'un contrat de rente est réputé en être le détenteur si, selon le cas :

(i) une autre personne détient le contrat en fiducie pour le rentier,

(ii) le rentier a acquis le contrat dans le cadre d'une police d'assurance-vie collective temporaire par laquelle une assurance-vie est souscrite sur la vie d'une autre personne au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge, de l'emploi, d'une ancienne charge ou d'un ancien emploi de cette autre personne.»

6.(1) L'alinéa 1100(2.2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2), 97(2) ou 98(3) ou à l'article 115.1 de la Loi a été fait,»

(2) L'alinéa 1100(19)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2), 97(2) ou 98(3) ou à l'article 115.1 de la Loi a été fait,»

7. L'alinéa 1101(lad)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2), 97(2) ou 98(3) ou à l'article 115.1 de la Loi a été fait,»

8. L'alinéa 1102(14)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2), 97(2) ou 98(3) ou à l'article 115.1 de la Loi a été fait,»

9. L'article 1801 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«1801. Sous réserve de l'article 1802 et aux fins du calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, tous les biens décrits dans tous les inventaires de l'entreprise peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.»

10. L'alinéa 2400(3)b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) ou à l'article 115.1 de la Loi a été fait, ou»

11.(1) Le mot «coût» est remplacé par l'expression «coût indiqué» à l'alinéa 5000(1)e) du même règlement.

(2) Le mot «coût» est remplacé par l'expression «coût indiqué» aux alinéas 5000(2)a) et b) du même règlement.

(3) L'article 5000 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

«(1.2) La participation d'un bénéficiaire dans une fiducie visée à l'alinéa 149(1)(o.4) de la Loi n'est pas un bien étranger de ce bénéficiaire à une date donnée, en application de l'alinéa i) de la définition de »bien étranger« au paragraphe 206(1) de la Loi, si, à cette date :

a) soit le bénéficiaire n'est propriétaire d'aucun bien étranger – abstraction faite du présent paragraphe –;

b) soit la fiducie n'est propriétaire d'aucun bien étranger.»

(4) La partie L du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«5001. Pour l'application de l'alinéa 149(l)o.4) de la Loi, une fiducie est une fiducie principale à une date donnée si, entre sa constitution et cette date, les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a toujours résidé au Canada;

b) elle ne s'est jamais occupée que de placer ses fonds;

c) elle n'a jamais emprunté d'argent ni accepté de dépôts;

d) tous ses bénéficiaires ont toujours été des caisses ou régimes enregistrés de pensions.»

12. La partie LXII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«6207.(1) Sont prévues à l'alinéa 183.1(4)c) de la Loi les actions du capital-actions de la corporation visée au paragraphe 183.1(1) de la Loi si, au moment de leur émission,

a) conformément aux conditions de l'action ou à un accord relatif à l'action ou à son émission,

(i) le montant des dividendes – appelé «part des bénéfices» au présent article – que la corporation peut déclarer ou verser sur l'action n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant – appelé «part de liquidation» au présent article – que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la corporation n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la corporation ou d'une autre corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action prescrite ou qui le serait à la date de la conversion,

(iv) le détenteur de l'action n'a pas, à cette date ou ultérieurement, le droit ou l'obligation de faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation ou par une personne apparentée à la corporation, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(v) aucune personne ou société n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la corporation réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action que le présent article n'interdit pas,

(vi) ni la corporation ni une personne apparentée à la corporation n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas; et

b) on ne peut raisonnablement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, à ce qu'une des conditions de l'action ou un accord existant relatif à l'action ou à son émission soient modifiés ou à ce qu'un nouvel accord relatif à l'action ou à son émission soit conclu, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où le nouvel accord est conclu.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas

être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii);

c) dans le cas où, à une date donnée après le 3 juin 1987, les conditions d'une action ou un accord existant relatif à l'action sont modifiés ou un nouvel accord relatif à l'action est conclu, l'action est réputée, aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action prescrite, avoir été émise à la date donnée;

d) toute mention, aux sous-alinéas (1)a)(iv) et (vi), d'un droit ou d'une obligation de la corporation, d'une personne ou société ne comprend pas un droit ou une obligation liée à une acquisition visée au sous-alinéa 183.1(4)c)(i) ou (ii) de la Loi; toutefois, elle comprend un tel droit ou une telle obligation dans le cas où une partie du montant payable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action est directement fonction des bénéfices de la corporation ou d'une autre corporation avec qui elle a un lien de dépendance, pour la période au cours de laquelle le détenteur était propriétaire de l'action ou avait le droit de l'acquérir;

e) toute mention, aux sous-alinéas (1)a)(iv) et (vi), d'un droit ou d'une obligation de la corporation ou d'une personne ou société ne comprend pas un droit ou une obligation prévu dans une convention écrite conclue par des actionnaires d'une corporation privée détenant plus de 50 % de ses actions émises et en circulation avec plein droit de vote, si la corporation, personne ou société est liée par la convention, sauf s'il est raisonnable de croire, compte tenu de toutes les circonstances, – y compris les conditions de la convention, le nombre d'actionnaires et les liens qui les unissent – que l'un des principaux motifs de la convention est d'éviter ou de limiter l'application du paragraphe 183.1(1) de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), «personne apparentée» s'entend d'une personne ou société avec laquelle une corporation a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont une corporation – ou une personne ou société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance – est respectivement associée ou bénéficiaire.»

13.(1) Le passage de l'article 6700[2] du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6700. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de l'alinéa 125(7)b) et de l'article 186.2 de la Loi, ainsi que dans la présente partie et dans la partie LI, l'expression «corporation à capital de risque prescrite» désigne, à un moment donné,»

(2) L'alinéa a)[3] de l'article 6700 du même règlement est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, Lois du Québec 1985, ch. 9;»

(3) L'article 6700 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

[2] DORS/86-488, *Gazette du Canada* Partie II, 1986, p. 2025
[3] DORS/86-379, *Gazette du Canada* Partie II, 1986, p. 1612

«c) une corporation qui est à ce moment enregistrée auprès du *Department of Economic Development and Tourism* des Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Venture Capital Policy and Directive* établie par ces territoires le 27 juin 1985.»

(4) La partie LXVII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«6704. Pour l'application de l'article 186.2 de la Loi, est une corporation admissible, en ce qui concerne les dividendes que l'actionnaire reçoit sur les actions de cette corporation, la corporation dont les actions constituaient au moment où l'actionnaire les a acquises :

a) soit un placement visé par la loi mentionnée au sous-alinéa 6700a)(i);

b) soit un placement admissible selon les lois mentionnées aux sous-alinéas 6700a)(ii), (iv), (v), (vi) et (vii) ou selon le règlement mentionné au sous-alinéa 6700a)(iii);

c) soit un placement dans une entreprise admissible selon la *Venture Capital Policy and Directive* mentionnée à l'alinéa 6700c).»

14. La partie LXVIII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«6801. Pour l'application de l'alinéa n) de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi, ne sont pas des conventions de retraite les régimes ou mécanismes suivants :

a) le *Régime de pensions du Canada*;

b) un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

c) un régime en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

d) un régime établi par convention écrite en vue de différer le traitement ou salaire d'un arbitre ou juge de ligne professionnel pour les services qu'il rend à ce titre à la Ligue nationale de hockey, à condition, si cet arbitre ou juge de ligne réside au Canada, que la fiducie ou toute autre personne à qui les fonds, placements ou autres biens sont déposés ou qui en a la gestion, aux termes du régime, réside au Canada.»

15. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXIV
RÉCOMPENSES

7400. Les récompenses exclues de l'application du sous-alinéa 56(1)n)(i) de la Loi sont celles reconnues par le public et décernées pour une oeuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts ou des sciences ou dans le cadre de services au public, à l'exception des montants qu'il est raisonnable de considérer comme reçus en compensation pour services rendus ou à rendre.»

16. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXV
RÉGIMES PROVINCIAUX DE PENSIONS

7500.(1) Le régime appelé *Saskatchewan Pension Plan* est un régime provincial de pensions pour l'application de la division 56(1)a)(i)(C) et des alinéas 60v) et 110.2(4)h) de la Loi.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 60v)(ii) de la Loi, le montant visé pour l'année en ce qui concerne le régime appelé *Saskatchewan Pension Plan* est de 1 200 $ pour 1987 et de 600 $ pour les années d'imposition 1988 et suivantes.»

17. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXVI
DISPOSITIONS DE CONVENTION FISCALE ET CHOIX

7600.(1) Le paragraphe 8 de l'article XIII de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* est une disposition de convention fiscale visée à l'article 115.1 de la Loi.

(2) Le choix visé à l'alinéa 115.1b) de la Loi au titre de la disposition d'un bien peut être fait :

a) à n'importe quelle date, dans le cas où le vendeur et l'acheteur du bien ont produit au ministre, en application du sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi, une renonciation au titre de la disposition, sur le formulaire prescrit, dans les trois ans suivant le jour où le ministre, conformément au paragraphe 152(2) ou (4) de la Loi, poste au vendeur un avis de première cotisation ou une notification portant qu'aucun impôt n'est payable, pour l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle celui-ci a disposé du bien;

b) dans les trois ans suivant le jour visé à l'alinéa a), dans les autres cas.»

18.(1) Les articles 1 et 2 s'appliquent après le 27 mars 1987.

(2) Le paragraphe 3(1) s'applique aux montants déduits ou retenus sur les paiements faits après 1987.

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1986.

(4) Les articles 4 et 15 s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(5) L'article 5 s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes; toutefois, en ce qui concerne les contrats de rente en vertu desquels des versements ont été faits avant 1987, l'article 5 ne s'applique qu'aux années d'imposition se terminant à la date, ou après la date, à laquelle le détenteur du contrat avise l'émetteur par écrit que le contrat doit être considéré comme un contrat de rente prescrit.

(6) L'article 9 s'applique aux fins d'évaluer le coût, pour un contribuable, des biens décrits dans un inventaire d'une entreprise de celui-ci après le 15 janvier 1987.

(7) Les articles 6, 7, 8, 10 et 17 s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

(8) Les paragraphes 11(3) et (4) et l'article 16 s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(9) L'article 12 s'applique après le 27 novembre 1986.

(10) Le paragraphe 13(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1987.

(11) Les paragraphes 13(2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Le paragraphe 13(4) s'applique aux dividendes reçus après le 18 février 1987.

(13) L'article 14 s'applique après le 8 octobre 1986.

Avant-projet de règlement n° 2

1. L'article 8 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est d'au moins 15 000 $:

a) la cotisation de l'employé et la cotisation de l'employeur à l'égard de la rémunération payée avant le 16e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remises au receveur général au plus tard le 25e jour de ce mois;

b) la cotisation de l'employé et la cotisation de l'employeur à l'égard de la rémunération payée après le 15e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remises au receveur général au plus tard le 10e jour du mois suivant.

(1.2) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile est déterminée conformément au paragraphe 180(1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*»

2. L'article 1 s'applique aux montants à remettre à l'égard de la rémunération payée après 1987.

Avant-projet de règlement n° 3

1. L'article 4 du *Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)* est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

«(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est d'au moins 15 000 $:

a) les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables en vertu de la Loi et du présent règlement à l'égard de la rétribution ou autre rémunération payée avant le 16e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remises par l'employeur au receveur général au plus tard le 25e jour de ce mois;

b) les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables en vertu de la Loi et du présent règlement à l'égard de la rétribution ou autre rémunération payée après le 15e jour d'un mois de l'année donnée doivent être remises par l'employeur au receveur général au plus tard le 10e jour du mois suivant.

(3.2) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile est déterminée conformément au paragraphe 180(1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*»

2. L'article 1 s'applique aux montants à remettre à l'égard de la rétribution ou autre rémunération payée après 1987.